COMMUNE DES CÔTES D'AREY

DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME

DOCUMENT APPROUVÉ – FÉVRIER 2016

Mairie des Côtes d'Arey

Place Arélis
38 138 LES COTES D'AREY

Tél. : 04 74 58 81 08
Fax : 04 74 58 81 43
secretariat@lescotesdarey.fr

LISTE DES PIECES

PIECE N°0. PIECES ADMINISTRATIVES

PIECE N°1. RAPPORT DE PRESENTATION (TOME 1 ET TOME 2)

PIECE N°2. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

PIECE N°3. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

PIECE N°4. REGLEMENT GRAPHIQUE

PIECE N°4a – PLAN DE ZONAGE – ECHELLE 1/6 000°
PIECE N°4b – PLAN DE ZONAGE : ZOOM SUR LE CENTRE VILLAGE – ECHELLE 1/2 500°
PIECE N°4c – PLAN DES RISQUES, SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET NUISANCES – ECHELLE 1/7 000°
PIECE N°4d – PLAN DES SERVITUDES DE MIXITE SOCIALE – ECHELLE 1/7 000°
PIECE N°4e – LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

PIECE N°5. REGLEMENT ECRIT

PIECE N°6. ANNEXES

PIECE N°7. DOCUMENTS INFORMATIFS SUR LES RISQUES NATURELS

INTERSTICE SARL
Urbanisme et conseil en qualité environnementale

Valérie BERNARD • Urbaniste

Espace Saint Germain - Bâtiment ORION
30 avenue Général Leclerc
38200 VIENNE
TEL : 04.74.29.95.60

contact@interstice-urba.com

COMMUNE DES CÔTES D'AREY

DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6 :
ANNEXES
(ARTICLES R.123-13 ET R.123-14 DU CODE DE L'URBANISME)

Mairie des Côtes d'Arey

Place Arélis
38 138 LES COTES D'AREY

Tél. : 04 74 58 81 08
Fax : 04 74 58 81 43
secretariat@lescotesdarey.fr

LISTE DES PIECES

PIECE N°6. ANNEXES

SONT ANNEXES A LA PIECE N°6 DU PLU :

- **PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – PREFECTURE DE L'ISERE – 17/07/2009 – ECHELLE 1/10 000°**
- **PLAN DES AMENAGEMENTS PROJETES SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE – COMMUNE DES COTES D'AREY – 07/10/2014 – ECHELLE 1/10 000 °**
- **PLAN D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME – VIENNAGGLO – 12/2011 – ECHELLE 1/7 500°**
- **PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES – VIENNAGGLO – 04/2015 – ECHELLE 1/8 000°**
- **CARTE DE ZONAGE PLUVIAL – VIENNAGGLO – 06/2012 – ECHELLE 1/7 500°**

INTERSTICE SARL
Urbanisme et conseil en qualité environnementale

Valérie BERNARD • Urbaniste

Espace Saint Germain - Bâtiment ORION
30 avenue Général Leclerc
38200 VIENNE
TEL : 04.74.29.95.60

contact@interstice-urba.com

COMMUNE DES CÔTES D'AREY

DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6 :

ANNEXES

(ARTICLES R. 123-13 ET R. 123-14 DU CODE DE L'URBANISME)

Mairie des Côtes d'Arey

Place Arélis
38 138 LES COTES D'AREY

Tél. : 04 74 58 81 08
Fax : 04 74 58 81 43
secretariat@lescotesdarey.fr

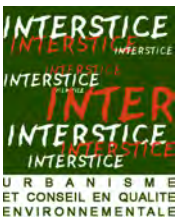

INTERSTICE SARL

Urbanisme et conseil en qualité environnementale

Valérie BERNARD SERRATRICE • Urbaniste

Espace Saint Germain - Bâtiment ORION

30 avenue Général Leclerc - 38 200 VIENNE

TEL : 04.74.29.95.60 - 06.86.36.23.00

contact@interstice-urba.com

SOMMAIRE

Préambule 5

Pièce n°6-1 : Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain 7

Pièce n°6-2 : Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations semis d'essences forestières, les périmètres d'actions forestières..... 11

Pièce n°6-3 : Périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres avec les prescriptions acoustiques..... 19

Pièce n°6-4 : Les servitudes d'utilité publique..... 33

Pièce n°6-5 : Les annexes sanitaires 89

PREAMBULE

Les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques (Art. R. 123-13 du Code de l'Urbanisme) :

Pièce 6-1 : Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain

Pièce 6-2 : Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations semis d'essences forestières

Pièce 6-3 : Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées

Les annexes comprennent également à titre d'information (Art. R. 123-14 du Code de l'Urbanisme) :

Pièce 6-4 : Les Servitudes d'Utilité Publique

Voir Pièce 6-3 : Les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés

Pièce 6-5 : Les annexes sanitaires

COMMUNE DES CÔTES D'AREY

DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6-1

LES PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS S'APPLIQUE LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN

LES PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS S'APPLIQUE LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La commune des Côtes d'Arey a instauré un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du territoire communal en application des articles L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

COMMUNE DES CÔTES D'AREY

DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6-2

LES PERIMETRES D'INTERDICTION ET DE REGLEMENTATION DES PLANTATIONS ET SEMIS D'ESSENCES FORESTIERES

PREFECTURE DE L'ISERE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ N° 92-1140

REGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE : LES COTES D'AREY

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU L'Article 52-1 (1°) du Code Rural relatif à la Réglementation des Semis et Plantations d'Essences Forestières ;

VU Les Décrets n° 86-1415 et 86-1420 du 31 Décembre 1986 pris pour l'application de l'Article 52-1 (1°) du Code Rural ;

VU Le Décret n° 90-357 du 17 Avril 1990 modifiant le Décret n° 86-1420 du 31 Décembre 1986 ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 88-3883 du 14 Septembre 1988 classant le département de l'Isère en zone à l'intérieur de laquelle la Réglementation des Semis et Plantations pourra être appliquée ;

VU Les Arrêtés Préfectoraux n° 90-2756 du 14 Juin 1990 et n° 90-5989 du 18 Décembre 1990 instituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier des COTES D'AREY ;

VU L'avis définitif émis par ladite Commission Communale d'Aménagement Foncier en sa séance du 15 Octobre 1991 après accomplissement de l'enquête prévue à l'Article 3 du Décret du 31 Décembre 1986 ;

VU L'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en sa séance du 26 Novembre 1991 ;

VU L'avis du Conseil Général de l'Isère en date du 26 Février 1992 ;

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le territoire communal est divisé en TROIS PERIMETRES définis par référence aux documents cadastraux de la commune annexés au présent Arrêté.

...

Les reboisements sont également soumis aux mêmes obligations sur l'ensemble du territoire communal.

En cas de non réponse dans un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis et à la plantation envisagés.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté donneront lieu à l'application des sanctions prévues à l'Article 52-1 (1°) du Code Rural et aux Articles 7 Bis et 8 du Décret n° 90-357 du 17 Avril 1990.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Maire des COTES D'AREY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, ainsi que dans une Journal "Terre Dauphinoise" diffusé dans le département de l'Isère et affiché pendant quinze jours en Mairie des COTES D'AREY.

Grenoble, le 16 MARS 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet, [illegible] général

[illegible] Préfecture
Chef de Bureau

Michèle DUCROS

[illegible] LAUGA

EN ANNEXE "LISTE DU CLASSEMENT DES PARCELLES".

GERBOLE :
52 à 55 - 57 - 65 à 70 - 72 à 78 - 84 à 85 - 95 à 104p - 105p - 106 à 114 - 124 - 125 - 126 - 128 - 132 - 133 - 153 - 154 - 169 à 172.

Zone libre : tout le reste de la section.

SECTION AE

Zone réglementée :

Le PIN ROND :
1 à 15 - 23 - 24 - 231 - 232.

BOIS de L'ILLE :
55 à 57 - 62 à 65 - 68 à 71 - 233 - 235 - 236 - 244.

Le MEZELIER :
72 à 98 - 104p - 105 à 109.

La FRANCE :
135 à 143 - 146 à 154 - 161 à 166 - 168 à 195 - 196p - 197 à 200 - 202 à 206 - 214 - 218 à 222 - 224 à 226 - 228 - 242 - 245 - 246 - 247 - 248 - 249 - 250 - 251 - 253 à 256 - 258 à 263.

Zone libre : tout le reste de la section.

SECTION AH

Zone réglementée :

Le VAUJEAN :
1 - 3 - 4 - 37 - 40 - 41 - 45 à 50 - 52 à 59 - 60p - 120p - 121 - 122 - 123p - 124p - 136 à 183 - 188 - 189 - 210 à 236 - 237p - 238p - 239 à 251 - 298.

MAURICE :
252 à 262 - 274 à 293 - 302 à 304.

Bordure du SUZON :

Le VAUJEAN :
136p - 137 - 138 - 139p à 141p - 142 - 143p - 150p - 151p - 154p - 155p - 156 - 157p - 158p - 160p à 163p - 169p à 175p - 177p - 229p - 230p - 231p - 232p - 233p - 239p - 240 - 241p à 245p - 250p - 251p - 252 - 253 - 254p - 255p - 261p - 262p.

MAURICE :
263 - 264p - 266p à 271p - 274p à 277p - 284p à 288p - 289 - 290p à 293p.

Le CHAPOTIER :
143 à 152 - 154 - 155 - 157p - 158 à 162 - 163p.

Bordure du SUZON :

La BRACHERE :
215p - 217p à 222p.

VERPREUX :
49p à 53p - 72p - 73p - 74p - 81p - 91p - 92p - 93p - 94p - 95 - 96p à 102p - 110p à 111p.

Zone libre : tout le reste de la section.

SECTION AM

Zone libre :

Les GABETIERES :
1 - 2 - 19 - 21 à 23 - 24p - 25p - 429.

SAINT MAMERT :
26p - 28 - 29 - 36p à 39p - 74 à 76 - 78 - 79 - 81 - 82 - 112 - 113 - 117 à 121 - 123 à 133 - 140 - 142 - 143 - 144 à 148 - 150 -151p - 152p - 374 à 378 - 381 - 382 - 388 - 389 - 411p - 412p - 422 à 425.

Les ECUMINAUX :
342 - 343 - 361p - 365 - 368 - 369 - 390 - 392 - 405 à 410 - 427p - 1393 - 1394.

Bordure du SUZON :

Les GABETIERES :
5p - 7p - 8p - 13p - 14p - 24p - 25p - 398p.

SAINT MAMERT :
26p - 38p à 41p - 52p à 56p - 94p à 96p.

Zone réglementée : tout le reste de la section.

SECTION AN

Zone réglementée :

Les ALLEYERES :
1 à 10 - 32p - 33p à 35 - 37 à 45 - 50 - 51p - 52 - 53 - 56 - 61 à 68 - 162 - 163.

Les CHAUMES :
129p - 131p - 133p à 135p - 143p à 145p - 147p - 148p - 153p - 159p - 160p - 166p.

Zone réglementée : tout le reste de la section.

SECTION AS

Zone libre :

Les BARLETTES :
59 - 67 - 68 - 115 à 118 - 121 à 129.

Les VERCANTIERES :
69 - 70p - 74p - 75p - 78 - 79p - 80 - 81p - 82p - 83 - 85p - 97p à 99p - 104p - 105p - 106p - 109p - 111 - 112p - 130p - 131p - 132p - 133 - 139 - 140p - 142p.

Bordure du SUZON :

Les VERCANTIERES :
85p - 86p - 87p - 97p à 99p - 103p - 140p - 141 - 142p.

Zone réglementée : tout le reste de la section.

SECTION AT

Bordure du SUZON :

Le GRAND CHAMP :
90 - 91p - 92p.

Le PICABON :
93p à 96p - 101p - 102p - 105p - 106p - 109p à 111p - 113p - 114p - 121p - 122p - 125p - 126p - 130p - 133p - 134p - 137 à 139p - 142p - 143p - 148p - 154p - 155p - 157p - 159p.

Zone réglementée : tout le reste de la section.

SECTION AV

Zone réglementée : dans toute la section.

Zone libre : tout le reste de la section.

SECTION BC

Zone réglementée :

La LUNE :
1 à 8 – 13 à 26 – 29 – 35 à 42 – 208 – 209 – 212 à 226 – 211p – 237 – 273.

La CROIX :
95 – 97 – 98p – 99 à 125 – 178 – 303 – 304.

Zone libre : tout le reste de la section.

SECTION ZA

Zone réglementée : dans toute la section.

Arrêté N° 92-1140 du 16 Mars 1992

Grenoble, le 16 MARS 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Pour ampliation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Didier LAUGA

Michèle DUCROS

COMMUNE DES CÔTES D'AREY

DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6-3

LES SECTEURS SITUES AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DANS LESQUELS LES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE ONT ETE EDICTEES

BRUIT – INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées, s'applique au titre de l'article L.571-10 du Code de l'Environnement.

La commune des Côtes d'Arey est traversée par l'autoroute A7, concernée par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres défini par arrêté n° 2011-322-0005 du 18 novembre 2011.

L'autoroute A7 est classée voie de catégorie 1 sur tout le tronçon traversant le territoire (début du tronçon : limite de Reventin-Vaugris – fin du tronçon : limite de Saint-Prim (tissu ouvert)).

La zone affectée par le bruit lié à cette infrastructure s'étend jusqu'à 300 mètres de part et d'autre du bord extérieur la voie.

Les largeurs affectées par le bruit sont définies par le niveau sonore de référence :

- Laeq 6h-22h > 83 dB(A)
- Laeq 22h-6h > 78 dB(A)

Classement sonore des voies du département de l'Isère

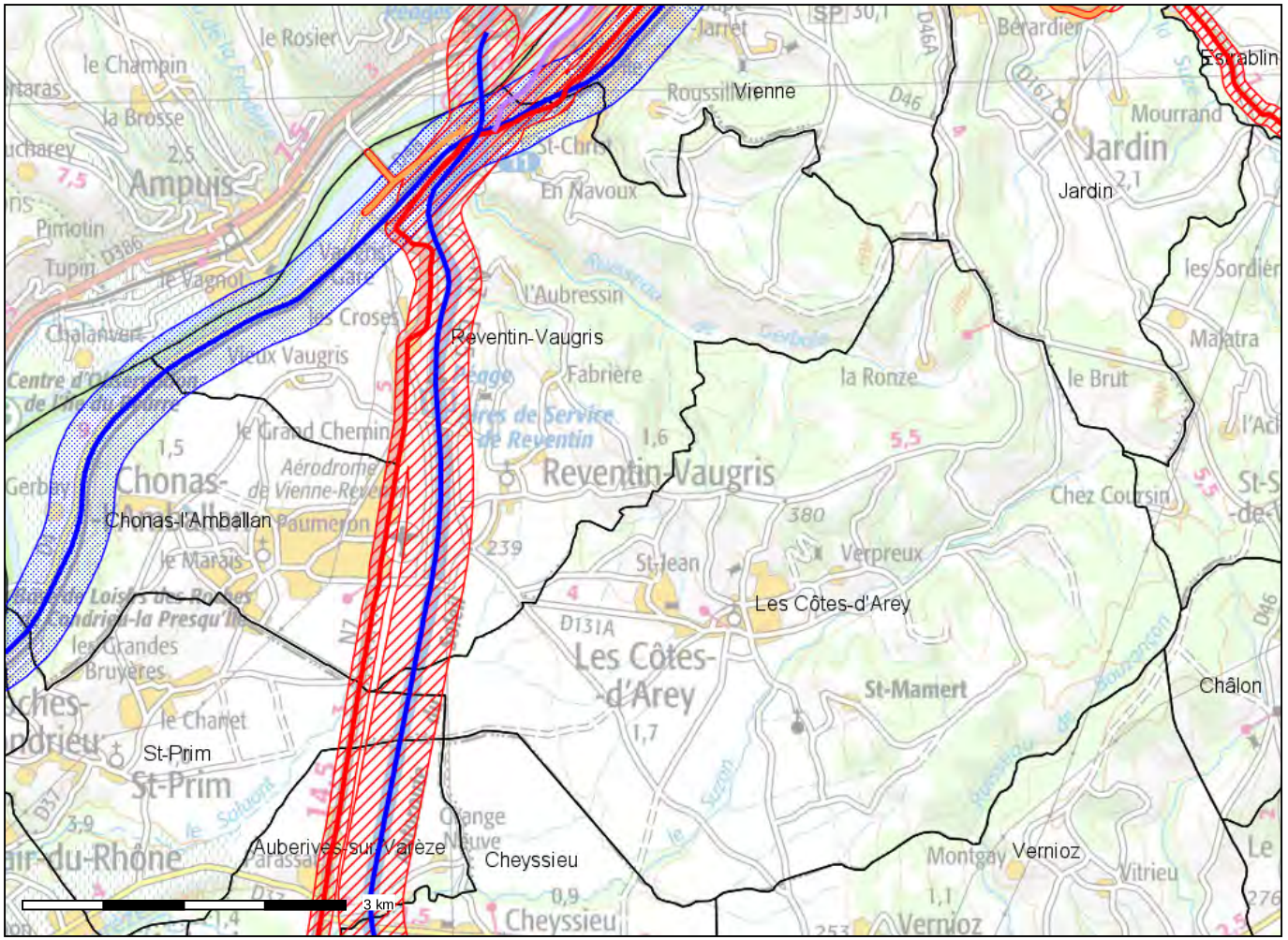

Conception : DDT 38
Date d'impression : 26-01-2015

- routes_cat1
- routes_cat2
- routes_cat2_rue_en-U
- routes_cat3_Tissu_ouvert_cor
- routes_cat3_rue_en_U
- routes_cat4_Tissu_ouvert_cor
- routes_cat4_rue_en_U
- routes_cat5_n
- RFF_Cat1
- RFF_Cat2
- RFF_Cat3
- tram_cat3_tissu_ouvert
- tram_cat3_rue_en_U
- tram_cat4
- Secteurs_affectés_routes_201
- secteur_affectés_RFF
- secteurs_affectés_TRAM

Description :
Révision du classement sonore des voies - version mars 2014

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

BRUIT – PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés. Article R. 123-14. 5° du Code de l'Urbanisme

Lors de la construction de bâtiments à proximité des voies existantes, des prescriptions d'isolement acoustique doivent être respectées par les constructeurs (maîtres d'œuvre, entreprises de construction…) des bâtiments concernés (habitation, hôtel, établissement d'enseignement, établissement de santé) dans le cadre des contrats de construction.

Le préfet de département définit, par arrêté publié en Mairie ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département, la catégorie sonore des infrastructures, les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres, et les prescriptions d'isolement applicables dans ces secteurs.

La DDT conduit les études nécessaires pour le compte du Préfet.

Les autorités compétentes en matière de PLU doivent reporter ces informations dans le PLU.

Les autorités compétentes en matière de délivrance de Certification d'Urbanisation doivent informer les pétitionnaires de la localisation de leur projet dans un secteur affecté par le bruit et de l'existence de prescriptions d'isolement particulières.

La commune des Côtes d'Arey est traversée en limite Ouest par l'autoroute A7 concernée par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres défini par l'arrêté n° 2011- 322 – 0005 du 18 novembre 2011.

Cette autoroute est classée en catégorie 1, c'est-à-dire que la largeur des secteurs affectés par le bruit est de 300 mètre de part et d'autre de l'infrastructure.

L'arrêté préfectoral du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit définit les conditions d'isolement acoustique à prendre en compte par le maître d'ouvrage du bâtiment.

La valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et le bord extérieur de la chaussée la plus proche est de 32 dB à 45 dB pour une distance respectivement de 0 à 300 mètres.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service études et territoires
Unité gestion des services publics et bruit
17, boulevard Joseph Vallier
BP 45 - 38 040 GRENOBLE cedex 9

ARRETE PREFECTORAL N°2011- 322-0005

portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le livre cinquième, titre septième, chapitre premier du code de l'environnement relatif à la prévention des nuisances sonores, et notamment l'article L.571-10 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 du relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU les arrêtés portant classement sonore des infrastructures des transports terrestres dans le département de l'Isère adoptés entre le 9 février 1999 et le 17 mars 2009 ci-dessous :

Numéro	Date
1016	9 février 1999
1017	9 février 1999
1018	9 février 1999
1019	9 février 1999
1020	9 février 1999
1021	9 février 1999
1022	9 février 1999
1023	9 février 1999
1024	9 février 1999
1025	9 février 1999
1026	9 février 1999
1289	22 février 1999
1290	22 février 1999
1291	22 février 1999
1292	22 février 1999
1293	22 février 1999
1294	22 février 1999
1295	22 février 1999
1296	22 février 1999
1297	22 février 1999
1298	22 février 1999
1299	22 février 1999
1300	22 février 1999
1301	22 février 1999
1302	22 février 1999
1303	22 février 1999
1304	22 février 1999
1305	22 février 1999
1306	22 février 1999
1445	26 février 1999
1446	26 février 1999
1447	26 février 1999
1448	26 février 1999
1449	26 février 1999
1450	26 février 1999
1451	26 février 1999
1453	26 février 1999
1454	26 février 1999
1455	26 février 1999
1456	26 février 1999
1457	26 février 1999
1458	26 février 1999
1459	26 février 1999
1460	26 février 1999
1461	26 février 1999
1462	26 février 1999
1464	26 février 1999
1465	26 février 1999
1466	26 février 1999
1467	26 février 1999
Numéro	Date
1468	26 février 1999
1469	26 février 1999
1470	26 février 1999
1471	26 février 1999
1472	26 février 1999
1473	26 février 1999
1474	26 février 1999
1475	26 février 1999
1476	26 février 1999
1477	26 février 1999
1478	26 février 1999
1479	26 février 1999
1480	26 février 1999
1481	26 février 1999
1482	26 février 1999
1483	26 février 1999
1484	26 février 1999
1485	26 février 1999
1486	26 février 1999
1487	26 février 1999
1488	26 février 1999
1489	26 février 1999
1490	26 février 1999
1491	26 février 1999
1492	26 février 1999
1493	26 février 1999
1494	26 février 1999
1495	26 février 1999
1496	26 février 1999
1521	26 février 1999
1522	26 février 1999
1523	26 février 1999
1524	26 février 1999
1525	26 février 1999
1526	26 février 1999
1527	26 février 1999
1528	26 février 1999
1529	26 février 1999
1530	26 février 1999
1531	26 février 1999
1532	26 février 1999
1533	26 février 1999
1534	26 février 1999
1535	26 février 1999
1628	4 mars 1999
1630	4 mars 1999
1633	4 mars 1999
1634	4 mars 1999
1635	4 mars 1999
1637	4 mars 1999
Numéro	Date
1638	4 mars 1999
1639	4 mars 1999
1640	4 mars 1999
1642	4 mars 1999
1643	4 mars 1999
1644	4 mars 1999
1740	8 mars 1999
1741	8 mars 1999
1742	8 mars 1999
1743	8 mars 1999
1744	8 mars 1999
1745	8 mars 1999
1746	8 mars 1999
1747	8 mars 1999
1748	8 mars 1999
1748	8 mars 1999
1749	8 mars 1999
1750	8 mars 1999
1751	8 mars 1999
1752	8 mars 1999
1753	8 mars 1999
1754	8 mars 1999
1755	8 mars 1999
1756	8 mars 1999
1757	8 mars 1999
1758	8 mars 1999
1759	8 mars 1999
1760	8 mars 1999
1761	8 mars 1999
1762	8 mars 1999
1763	8 mars 1999
1764	8 mars 1999
1765	8 mars 1999
1766	8 mars 1999
1767	8 mars 1999
1768	8 mars 1999
1769	8 mars 1999
1770	8 mars 1999
1771	8 mars 1999
1772	8 mars 1999
1864	12 mars 1999
1865	12 mars 1999
1866	12 mars 1999
1867	12 mars 1999
1868	12 mars 1999
1869	12 mars 1999
1870	12 mars 1999
1871	12 mars 1999
1872	12 mars 1999
1873	12 mars 1999
Numéro	Date
1874	12 mars 1999
1875	12 mars 1999
1876	12 mars 1999
1877	12 mars 1999
1878	12 mars 1999
1879	12 mars 1999
1880	12 mars 1999
1884	12 mars 1999

Numéro	Date
1874	12 mars 1999
1875	12 mars 1999
1876	12 mars 1999
1877	12 mars 1999
1878	12 mars 1999
1879	12 mars 1999
1880	12 mars 1999
1884	12 mars 1999
1885	12 mars 1999
1887	12 mars 1999
1888	12 mars 1999
1889	12 mars 1999
1890	12 mars 1999
1881 bis	12 mars 1999
2050	18 mars 1999
2052	18 mars 1999
2053	18 mars 1999
2054	18 mars 1999
2055	18 mars 1999
2056	18 mars 1999
2085	19 mars 1999
2086	19 mars 1999
2087	19 mars 1999
2088	19 mars 1999
2089	19 mars 1999
2090	19 mars 1999
2091	19 mars 1999
2092	19 mars 1999
2093	19 mars 1999
2094	19 mars 1999
2095	19 mars 1999
2096	19 mars 1999
2097	19 mars 1999
2098	19 mars 1999
2099	19 mars 1999
2100	19 mars 1999
2101	19 mars 1999
2102	19 mars 1999
2103	19 mars 1999
2104	19 mars 1999
2105	19 mars 1999
2106	19 mars 1999
2107	19 mars 1999
2108	19 mars 1999
2109	19 mars 1999
2110	19 mars 1999
2111	19 mars 1999
2112	19 mars 1999
2113	19 mars 1999
2114	19 mars 1999
2116	19 mars 1999
2117	19 mars 1999
2118	19 mars 1999

Numéro	Date
2119	19 mars 1999
2120	19 mars 1999
2121	19 mars 1999
2122	19 mars 1999
2177	22 mars 1999
2178	22 mars 1999
2179	22 mars 1999
2180	22 mars 1999
2181	22 mars 1999
2182	22 mars 1999
2184	22 mars 1999
2185	22 mars 1999
2186	22 mars 1999
2187	22 mars 1999
2188	22 mars 1999
2189	22 mars 1999
2190	22 mars 1999
2191	22 mars 1999
2192	22 mars 1999
2193	22 mars 1999
2193	22 mars 1999
2194	22 mars 1999
2195	22 mars 1999
2196	22 mars 1999
2197	22 mars 1999
2221	22 mars 1999
2222	22 mars 1999
2223	22 mars 1999
2224	22 mars 1999
2225	22 mars 1999
2226	22 mars 1999
2227	22 mars 1999
2228	22 mars 1999
2229	22 mars 1999
2230	22 mars 1999
2231	22 mars 1999
2232	22 mars 1999
2233	22 mars 1999
2234	22 mars 1999
3001	27 avril 1999
3002	27 avril 1999
3003	27 avril 1999
3004	27 avril 1999
3005	27 avril 1999
3006	27 avril 1999
3007	27 avril 1999
3008	27 avril 1999
3010	27 avril 1999
3011	27 avril 1999
3012	27 avril 1999
3013	27 avril 1999
3015	27 avril 1999
3016	27 avril 1999

Numéro	Date
3017	27 avril 1999
3018	27 avril 1999
3019	27 avril 1999
3020	27 avril 1999
3021	27 avril 1999
3022	27 avril 1999
3023	27 avril 1999
3024	27 avril 1999
3025	27 avril 1999
3026	27 avril 1999
3027	27 avril 1999
3028	27 avril 1999
3029	27 avril 1999
3030	27 avril 1999
3031	27 avril 1999
3032	27 avril 1999
3033	27 avril 1999
3034	27 avril 1999
3254	5 mai 1999
3255	5 mai 1999
3256	5 mai 1999
3257	5 mai 1999
3258	5 mai 1999
3259	5 mai 1999
3260	5 mai 1999
3261	5 mai 1999
3262	5 mai 1999
3263	5 mai 1999
3264	5 mai 1999
3265	5 mai 1999
3266	5 mai 1999
3267	5 mai 1999
3268	5 mai 1999
3269	5 mai 1999
3270	5 mai 1999
3272	5 mai 1999
3273	5 mai 1999
3274	5 mai 1999
3275	5 mai 1999
3271 bis	5 mai 1999
3276 bis	5 mai 1999
4396	14 juin 1999
4397	14 juin 1999
4398	14 juin 1999
4399	14 juin 1999
8652	1 décembre 1999
9115	14 décembre 1999
9523	27 décembre 1999
2479	10 avril 2000
2480	10 avril 2000
2481	10 avril 2000
2482	10 avril 2000
12430	24 avril 2001

Numéro	Date
2979	25 avril 2001
2980	25 avril 2001
2981	25 avril 2001
2982	25 avril 2001
2983	25 avril 2001
2984	25 avril 2001
2985	25 avril 2001
2986	25 avril 2001
2987	25 avril 2001
2988	25 avril 2001
12713	21 janvier 2002
12715	21 janvier 2002
12716	21 janvier 2002
12717	21 janvier 2002
12719	21 janvier 2002
12720	21 janvier 2002
12723	21 janvier 2002
2978	21 novembre 2002
12423	21 novembre 2002

Numéro	Date
12424	21 novembre 2002
12433	21 novembre 2002
12434	21 novembre 2002
12435	21 novembre 2002
12436	21 novembre 2002
12437	21 novembre 2002
12438	21 novembre 2002
12439	21 novembre 2002
12440	21 novembre 2002
12641	21 novembre 2002
12642	21 novembre 2002
12644	21 novembre 2002
12671	21 novembre 2002
12672	21 novembre 2002
12709	21 novembre 2002
12710	21 novembre 2002
12711	21 novembre 2002
12712	21 novembre 2002
12721	21 novembre 2002

Numéro	Date
12724	21 novembre 2002
12725	21 novembre 2002
12727	21 novembre 2002
12729	21 novembre 2002
12741	21 novembre 2002
12742	21 novembre 2002
12746	21 novembre 2002
12747	21 novembre 2002
12748	21 novembre 2002
10575	9 août 2004
10576	9 août 2004
10577	9 août 2004
10578	9 août 2004
10579	9 août 2004
10580	9 août 2004
10581	9 août 2004
2253	17 mars 2009
2254	17 mars 2009

VU les avis des communes concernées par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère émis au cours de la consultation réalisée du 1er décembre 2010 au 28 février 2011 ;

VU l'avis du conseil général de l'Isère en date du 14 mars 2011 ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 9 novembre 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRETE

Article 1
Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés susvisés portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Isère adoptés entre le 9 février 1999 et le 17 mars 2009.

Article 2
Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 sont applicables dans le département de l'Isère aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe N°1 du présent arrêté et représentées sur les cartes mises en ligne sur le site INTERNET de la direction départementale des territoires.

Sont concernées par la révision du classement sonore des voies les communes ci-après désignées :

AGNIN
ALLEVARD
ANTHON
AOSTE
APPRIEU
ARANDON
ASSIEU
AUBERIVES-SUR-VAREZE
AURIS
AVIGNONET
BADINIERES
BALBINS
BARRAUX
BEAUCROISSANT
BEAULIEU
BEAUREPAIRE
BEAUVOIR DE MARC
BEAUVOIR-EN-ROYANS
BERNIN
BEVENAIS
BILIEU
BIOL
BIVIERS
BIZONNES
BLANDIN
BONNEFAMILLE
BOUGE-CHAMBALUD
BOURGOIN-JALLIEU
BOUVESSE-QUIRIEU
BRESSON
BREZINS
BRIE-ET-ANGONNES
BURCIN
CESSIEU
CHABONS
CHAMAGNIEU
CHAMP-SUR-DRAC
CHAMPAGNIER
CHAMPIER
CHANAS
CHANTESSE
CHAPAREILLAN
CHARANCIEU
CHARANTONNAY
CHARAVINES
CHARNECLES
CHARVIEU-CHAVAGNEUX
CHASSE-SUR-RHONE
CHATEAUVILAIN
CHATENAY
CHATONNAY
CHATTE
CHAVANOZ
CHELIEU
CHEYSSIEU
CHIMILIN
CHIRENS
CHOLONGE
CHONAS-L'AMBALLAN
CHOZEAU
CHUZELLES
CLAIX
CLELLES
CLONAS-SUR-VAREZE
COGNIN-LES-GORGES
COLOMBE
COMMELLE
CORBELIN
CORENC
COUBLEVIE
COUR-ET-BUIS
COURTENAY
CRAS
CREMIEU
CROLLES
DIEMOZ
DIZIMIEU
DOISSIN
DOLOMIEU
DOMARIN
DOMENE
ECHIROLLES
ECLOSE
ENGINS
ENTRE-DEUX-GUIERS
ESTRABLIN
EYBENS
EYZIN-PINET
FAVERGES-DE-LA-TOUR
FITILIEU
FONTAINE
FONTANIL-CORNILLON
FROGES
GIERES
GILLONNAY
GONCELIN
GRENAY
GRENOBLE
HEYRIEUX
IZEAUX
IZERON
JANNEYRIAS
JARCIEU
JARDIN
JARRIE
L'ALBENC
L'ISLE-D'ABEAU
LA BATIE-DIVISIN
LA BATIE-MONTGASCON
LA BUISSE
LA BUISSIERE
LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR
LA COTE-SAINT-ANDRE
LA FRETTE
LA MURE
LA MURETTE
LA PIERRE
LA RIVIERE
LA SONE
LA TERRASSE
LA TOUR-DU-PIN
LA TRONCHE
LA VERPILLIERE
LAFFREY
LALLEY
LANS-EN-VERCORS
LE BOURG-D'OISANS
LE CHAMP-PRES-FROGES
LE CHEYLAS
LE FRENEY-D'OISANS
LE GRAND-LEMPS
LE GUA
LE MONESTIER-DU-PERCY
LE PASSAGE
LE PEAGE-DE-ROUSSILLON
LE PONT-DE-BEAUVOISIN
LE PONT-DE-CLAIX
LE TOUVET
LE VERSOUD
LES ABRETS
LES AVENIERES
LES COTES-D'AREY
LES EPARRES
LES ROCHES-DE-CONDRIEU
LIEUDIEU
LIVET-ET-GAVET
LONGECHENAL
LUMBIN
LUZINAY
MARCILLOLES
MARCOLLIN
MAUBEC
MEYSSIES
MEYLAN
MEYRIE
MEYRIEU-LES-ETANGS
MIZOEN
MOIDIEU-DETOURBE
MOIRANS
MOISSIEU-SUR-DOLON
MONESTIER-DE-CLERMONT
MONT-DE-LANS
MONTALIEU-VERCIEU
MONTBONNOT-SAINT-MARTIN
MONTCHABOUD
MONTFERRAT
MONTREVEL
MONTSEVEROUX
MORAS
MORESTEL
MORETEL-DE-MAILLES

MOTTIER
MURIANETTE
NANTES-EN-RATIER
NIVOLAS-VERMELLE
NOTRE-DAME-DE-MESAGE
NOYAREY
ORNACIEUX
OYEU
OYTIER-SAINT-OBLAS
PACT
PANISSAGE
PASSINS
PERCY
PIERRE-CHATEL
POISAT
POLIENAS
POMMIERS-LA-PLACETTE
PONSONNAS
PONT-DE-CHERUY
PONT-EVEQUE
PONTCHARRA
PORCIEU-AMBLAGNIEU
PRESSINS
PRIMARETTE
REAUMONT
RENAGE
REVEL-TOURDAN
REVENTIN-VAUGRIS
RIVES
ROCHE
ROCHETOIRIN
ROISSARD
ROMAGNIEU
ROUSSILLON
ROVON
ROYAS
RUY
SABLONS
SAINT-AGNIN-SUR-BION
SAINT-ALBAN-DE-ROCHE
SAINT-ANDRE-LE-GAZ
SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE
SAINT-BLAISE-DU-BUIS
SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE
SAINT-CASSIEN
SAINT-CHEF
SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR
SAINT-CLAIR-DU-RHONE
SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR
SAINT-EGREVE
SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS
SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE
SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS
SAINT-GERVAIS
SAINT-HILAIRE-DE-BRENS
SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE
SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER
SAINT-ISMIER
SAINT-JEAN-DE-BOURNAY
SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE
SAINT-JULIEN-DE-RAZ
SAINT-JUST-DE-CLAIX
SAINT-LATTIER
SAINT-LAURENT-DU-PONT
SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT
SAINT-MARCELLIN
SAINT-MARTIN-D'HERES
SAINT-MARTIN-D'URIAGE
SAINT-MARTIN-DE-CLELLES
SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE
SAINT-MARTIN-LE-VINOUX
SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES
SAINT-MAURICE-L'EXIL
SAINT-MAXIMIN
SAINT-MICHEL-LES-PORTES
SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES
SAINT-PAUL-LES-MONESTIER
SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD
SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES
SAINT-PIERRE-DE-MESAGE
SAINT-PRIM
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER
SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS
SAINT-ROMANS
SAINT-SAUVEUR
SAINT-SAVIN
SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX
SAINT-SORLIN-DE-VIENNE
SAINT-THEOFFREY
SAINT-VERAND
SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU
SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE
SAINTE-BLANDINE
SAINTE-MARIE-D'ALLOIX
SALAGNON
SALAISE-SUR-SANNE
SARDIEU
SASSENAGE
SATOLAS-ET-BONCE
SAVAS-MEPIN
SECHILIENNE
SEMONS
SEPTEME
SEREZIN-DE-LA-TOUR
SERMERIEU
SERPAIZE
SEYSSINET-PARISET
SEYSSINS
SEYSSUEL
SILLANS
SINARD
SOLEYMIEU
SOUSVILLE
SUCCIEU
SUSVILLE
TECHE
TENCIN
TIGNIEU-JAMEYZIEU
TORCHEFELON
TREPT
TULLINS
VARCES-ALLIERES-ET-RISSET
VAULNAVEYS-LE-BAS
VAULNAVEYS-LE-HAUT
VAULX-MILIEU
VENON
VERTRIEU
VEUREY-VOROIZE
VEYRINS-THUELLIN
VEZERONCE-CURTIN
VIENNE
VIF
VIGNIEU
VILLARD-BONNOT
VILLARD-DE-LANS
VILLEFONTAINE
VILLEMOIRIEU
VILLENEUVE-DE-MARC
VILLETTE-D'ANTHON
VILLETTE-DE-VIENNE
VINAY
VIRIVILLE
VIZILLE
VOIRON
VOREPPE
VOUREY

Article 3 :
Les trois tableaux figurant en annexe N°1 donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, le type de tissu urbain, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir de :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les trois tableaux figurant en annexe N°2 récapitulent, pour chacune des communes, les tronçons d'infrastructures concernées, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné.

Article 4
Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571.43 du code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement et de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisé.

Article 5
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ce département.

Article 6
Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie des communes visées à l'article 2 pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7
Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres définis à l'article 3 et dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sera annexé par arrêté municipal au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme des communes visées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également annexé au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de ces mêmes communes.

Article 9
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées dans le tableau de l'annexe n°2,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère.

Article 10
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble le: 18 novembre 2011

Eric LE DOUARON

COMMUNE DES CÔTES D'AREY

DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6-4

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – SUP

La commune des Côtes d'Arey est concernée par les Servitudes d'Utilité Publique suivantes :

- Servitude A4 relative aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
- Servitude AC1 relative à la protection des monuments historiques
- Servitude AS1 relative à l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales
- Servitude I1 relative aux transports des hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression, construction et exploitation de pipelines d'intérêt général
- Servitude I3 relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz, ancrage, appui et passage sur des terrains non-bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes
- Servitude I4 relative à l'établissement des canalisations électriques, ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres
- Servitude I5 relative aux canalisations de transport de produits chimiques d'intérêt général
- Servitude Int 1 relative au voisinage des cimetières
- Servitude PT3 relative aux communications téléphoniques et télégraphiques
- Servitude T5 relative aux relations aériennes (dégagement pour la protection de la circulation aérienne)

SERVITUDE A4 RELATIVE AUX TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX

La commune des Côtes d'Arey est concernée par cette servitude par l'arrêté préfectoral n°70.2772 du 09 avril 1970. Cette servitude concerne le ruisseau du Suzon et tous les autres ruisseaux.

Il s'agit de servitudes de passage le long des cours d'eau de 4 mètres à partir du sommet du talus de la berge. Le maintien d'une telle bande est nécessaire pour permettre de remplir l'obligation d'entretien du lit et des berges des cours d'eau qui incombe aux riverains et limiter les risques éventuels d'instabilité des berges.

SERVITUDE AC1 RELATIVE A LA PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

La commune des Côtes d'Arey est concernée par la protection au titre de la législation sur les monuments historiques de la chapelle Saint-Mamert (monument historique inscrit par arrêté du 03/09/1974) en totalité y compris le mur de soutènement de la plate forme.

SERVITUDE AS1 RELATIVE A L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET DES EAUX MINERALES

Les périmètres de protection sont institués en vertu des articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines. Ils permettent d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,…).

La servitude concerne le puits du Suzon avec la station de pompage communale (Arrêté préfectoral - Déclaration d'utilité publique n°99-4062 du 07 juin 1999).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE L'ISERE

Direction des Actions de l'Etat

Bureau de l'Environnement

Mise en Conformité des Périmètres de Protection de Captages

Commune des COTES d'AREY

Puits du SUZON

ARRÊTÉ n° 99/4062

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,

VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article L.20 du code précité,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990, n° 91.257 du 7 Mars 1991 et n° 95.363 du 5 Avril 1995,

VU l'arrêté du 24 Mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 modifié,

../..

VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,

VU la Loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992,

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi précitée, modifié par le décret n° 94.1227 du 26 Décembre 1994,

VU la loi sur la protection de l'environnement n° 95.101 du 2 Février 1995 modifiant, entre autres, l'article 20 du Code de la Santé Publique et les articles 10, 12 et 13 de la loi sur l'eau n° 92-3,

VU les délibérations du Conseil Municipal en dates des 24 Février 1984 et 13 Juillet 1994 par lesquelles la Commune des COTES d'AREY :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du puits du Suzon situé sur son territoire,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1er Avril 1999,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les dossiers des enquêtes publiques auxquelles il a été procédé du 14 Décembre 1998 au 5 Janvier 1999 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 98-7832 du 16 Novembre 1998 dans la Commune des COTES d'AREY,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBÉRÉ des 4 et 18 Décembre 1998 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 4 et 18 Décembre 1998,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 29 Janvier 1999,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau du puits du Suzon, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune des COTES d'AREY, ainsi que la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX - La Commune des COTES d'AREY est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au puits du Suzon situé sur son territoire.

../..

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - La Commune des COTES d'AREY est autorisée à prélever dans le puits du Suzon, un volume horaire total de 35 m^3/heure soit, pour une durée de pompage de 20 h, un volume journalier de 700 m^3.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune des COTES d'AREY devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans ses séances du 24 Février 1984 et 13 Juillet 1994, la Commune des COTES d'AREY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune des COTES d'AREY à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION du CAPTAGE

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du puits du Suzon. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

Périmètre de protection immédiate (plan n° 1 au 1/2 000) :

Commune des COTES d'AREY - Section AM -

- Parcelle n° 25, en totalité.

Périmètre de protection rapprochée (plans n° 1 et 2) :

Ce périmètre est divisé en deux secteurs :

Secteur A (plan n° 1 au 1/2 000) :

Commune des COTES d'AREY - Section AL -

- Parcelles n° 42, 43, 221, 222, toutes en totalité,
- Parcelles n° 9, 215, 229, 285 à 287, pour partie.

Commune des COTES d'AREY - Section AM -

- Parcelles n° 21 à 24, 26, toutes en totalité,
- Parcelles n° 37, 38, pour partie.

Secteur B (plans n° 1 au 1/2 000 et n° 2 au 1/5 000) :

Commune des COTES d'AREY - Section AL -

- Parcelles n° 8, 10 à 12, 33 à 37, 39, 44, 47 à 51, 58, 101, 102, 189, 213, 214, n° 216 à 220, 230, 235, 239, 240 à 244, 248, 250 à 253, 258 à 266, n° 281 à 284, toutes en totalité.

- Parcelles n° 9, 24, 45, 46, 52, 53, 57, 215, 229, 285 à 287, pour partie.

Commune des COTES d'AREY - Section AM -

- Parcelles n° 19, 20, 27, 28, 39, toutes en totalité.
- Parcelles n° 37, 38, pour partie

Périmètre de protection éloignée (plan n° 2 au 1/5 000) :

Ce périmètre s'étend sur une partie des sections AL et AM de la Commune des COTES d'AREY conformément au plan parcellaire ci-annexé.

nb : les emprises des voiries du secteur ainsi que du lit de la rivière le Suzon sont également comprises dans les périmètres correspondants au droit des parcelles ci-dessus énumérées.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du puits du Suzon seront solidement clôturés. La clôture comportera un portail infranchissable fermant à clé.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. De plus, un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage ...), à l'exclusion du désherbage chimique.

Les travaux suivants devront être réalisés :

. Le forage de reconnaissance sera équipé d'un couvercle étanche et fermant à clef,
. La porte de la station de pompage sera rendue étanche.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (**secteurs A et B**) sont interdits :

1 - **les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole, et **l'infiltration des eaux de ruissellement**,

2 - **les canalisations de transport de produits chimiques** susceptibles d'altérer la qualité des eaux, à l'exception de l'hydrogénoduc existant,

../..

3 - **les stockages, même temporaires, de tous produits et déchets susceptibles de polluer les eaux** : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...),

4 - **les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage,

5 - **tout nouveau prélèvement d'eau par pompage**,

6 - **l'épandage** de lisiers, purins, boues de stations d'épuration,

7 - **les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires** et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages,

8 - **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée **secteur A** (zone non aedificandi) sont, de plus, interdits :

9 - **les constructions de toute nature**,

10 - **la pose de canalisations de transport d'eaux usées** (sauf réhabilitation de l'existant),

11 - **la création de voiries et parkings**,

12 - **les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol,

13 - **la création d'abreuvoirs**,

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée **secteur B** sont réglementées :

14 - **les constructions** qui ne seront autorisées que si elles sont raccordées de façon étanche à un réseau d'assainissement. L'étanchéité du réseau d'assainissement collectif sera contrôlée tous les 5 ans et les résultats seront transmis à la DDASS. Seuls les affouillements et extractions de matériaux du sol et sous-sol nécessaires à la réalisation d'une construction seront autorisés sur une profondeur inférieure à 2 mètres.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants", les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1 - ***les nouvelles constructions*** ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :

. par un réseau d'assainissement étanche,
. à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.

Un contrôle avant recouvrement des travaux réalisés sera assuré par la Collectivité avec l'aide technique éventuelle de la DDASS.

../..

2 - ***la création de bâtiments liés à une activité agricole*** fera l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau. Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec le Règlement Sanitaire Départemental,

3 - ***les canalisations d'eaux usées*** et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé et reconduit tous les CINQ ANS. Les frais seront à la charge du gestionnaire du réseau si ce dernier est postérieur au présent arrêté,

4 - ***la création de stockages*** de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel liés notamment à l'exploitation forestière, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et non enfouis,

5 - ***les projets d'activités*** soumises à la réglementation des Installations classées, autres que les dépôts de déchets, feront l'objet d'une étude d'impact et de dangers vis-à-vis de la ressource, préalablement à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, à la charge du demandeur. Les activités existantes seront mises en conformité,

6 - ***l'extraction des matériaux du sous-sol et la création de carrière*** ne sera autorisée que sous réserve des conclusions d'une étude technique (dont le contenu sera défini par la DDASS et la DRIRE) et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène,

7 - ***les nouveaux prélèvements d'eau par pompage*** seront soumis à l'autorisation du Préfet. Les prélèvements existants devront être mis en conformité,

8 - ***les dépôts de déchets*** de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes, ne pourront être autorisés que :

. s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations classées,
. après étude d'impact et avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

- Des panneaux interdisant l'extraction de matériaux dans le lit du Suzon seront posés.

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

../..

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire, par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

OPERATIONS de DELIMITATION

ARTICLE DIX - Après leur acquisition en pleine propriété par la Commune des COTES d'AREY, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

ACQUISITIONS

ARTICLE ONZE - La Commune des COTES d'AREY est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées, le cas échéant, dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée (secteurs **A et B**) du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée (secteurs **A et B**).

Le Maire des COTES d'AREY est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à L'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE - La Commune des COTES d'AREY pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'ETAT, d'autres Collectivités ou d'établissements publics.

../..

CONTROLE de LA QUALITE des EAUX

ARTICLE QUATORZE - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère (DDASS).

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE QUINZE - Le Sous Préfet de VIENNE, le Maire des COTES d'AREY, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental de l'Equipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 07 JUIN 1999

LE PREFET,

Signé Philippe PIRAUX

H. CHAMBRON

Commune des COTES d'AREY
Puits du SUZON

Département de l'Isère

Mise en Conformité des Périmètres de Protection de Captages

Commune des Côtes d'Arey

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 99/4062
Grenoble le 07 JUIN 1999
Pour le Préfet,
[illegible]ation
Le Chef de Bureau,
[illegible]MBRON

PLAN PARCELLAIRE

Puits du Suzon

n°1

Echelle 1/2000.

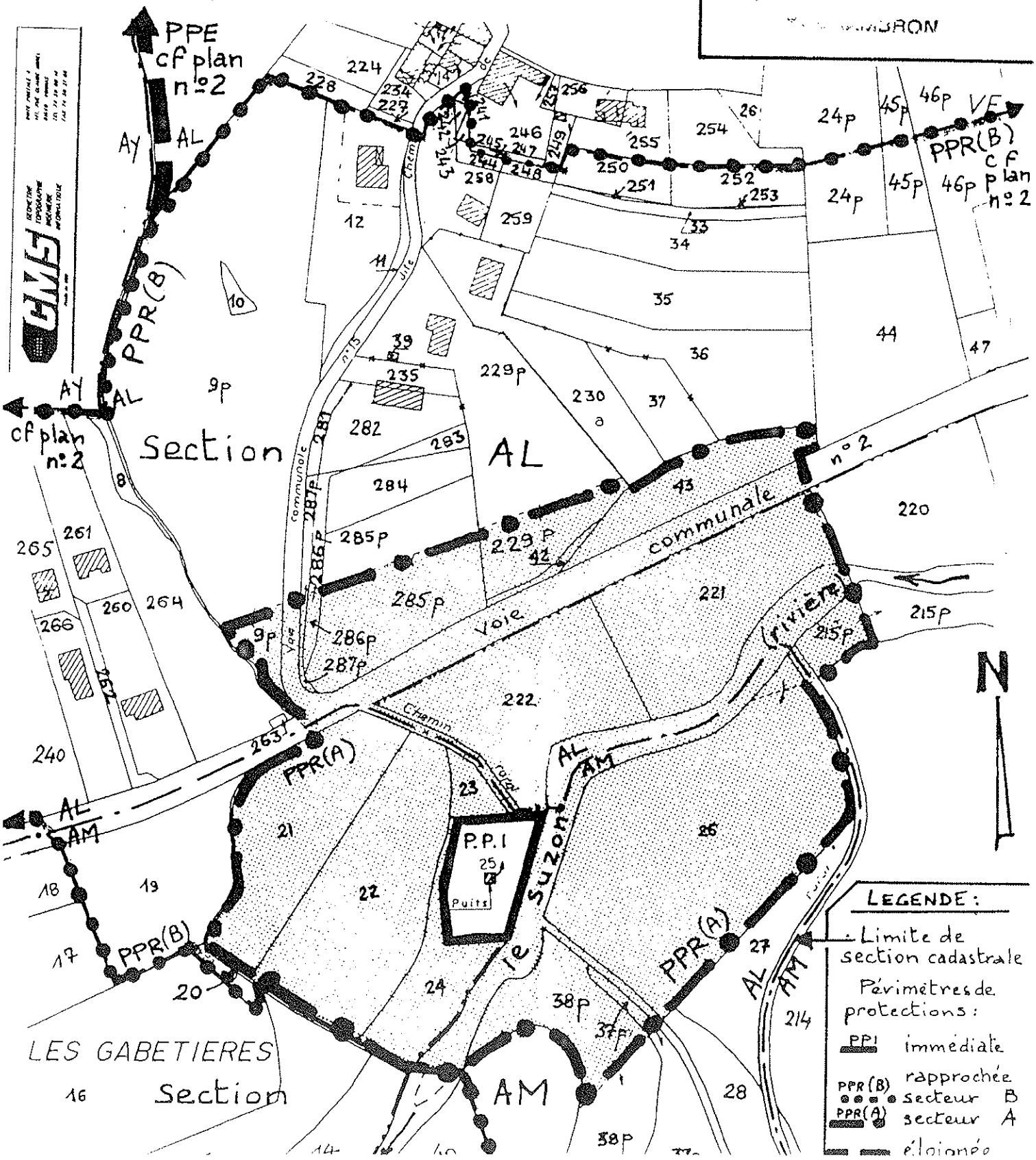

Departement de l'Isere

Mise en Conformité des Périmètres de Protection de Captages

Commune des Côtes d'Arey

Puits du Suzon

Plan n°2

PLAN PARCELLAIRE FIGURATIF

Echelle 1/5000.

Vu pour être annexé à mon arrêté No 994062
Grenoble le 07 JUIN 1999
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau,

H. CHAMBRON

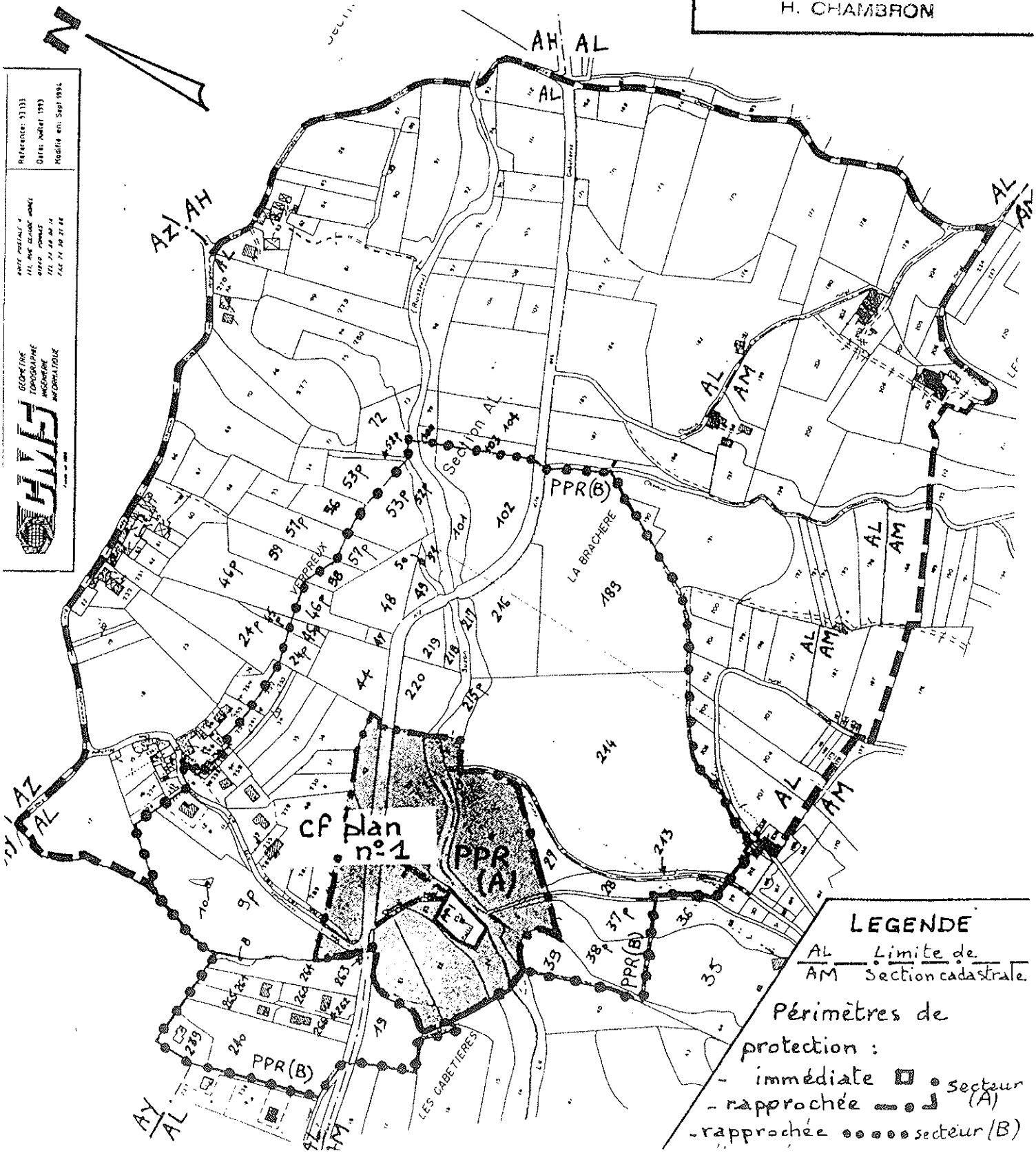

SERVITUDE I1 RELATIVE AUX TRANSPORTS DES HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES SOUS PRESSION, CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DES PIPELINES D'INTERET GENERAL

La commune des Côtes d'Arey est concernée par cette servitude. Elle possède une canalisation sur son territoire : le pipeline Méditerranée Rhône (SPMR B1) - Société du pipeline Méditerranée Rhône : Arrêté de déclaration d'utilité publique du 29 février 1968.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
RHÔNES-ALPES

PIPELINE MEDITERRANEE-RHONE

1) CONTEXTE

Les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'un réseau de conduites d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides entre la Méditerranée et la région Rhône-Alpes (constitué des branches B1, B3, C2, B5 et ASY) ont été autorisés par décret du 8 mai 1967 et ont été déclarés d'utilité publique par décret du 29 février 1968.

Les zones auxquelles s'appliquent les servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de ces conduites ont été définies par décrets du 16 mai 1959 et du 29 février 1968 pris en application de l'article 11 de la loi de finances de 1958.

Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

Société DU PIPELINE MEDITERRANEE-RHONE
(Direction de l'Exploitation - 38200 VILLETTE DE VIENNE
TEL. : 04.74.31.42.00)

2) RISQUES

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur des canalisations de transport montrent cependant que de tels ouvrages peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :

- perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube. Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à des effets irréversibles, des premiers effets létaux et des effets létaux significatifs limités à des zones situées de part et d'autre de la canalisation figurant respectivement dans les colonnes IRE PC, PEL PC et ELS PC du tableau ci-après. Le coût de cette protection est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation.

- perte de confinement de la canalisation avec brèche de 70 mm de diamètre suite à une agression externe.Il s'agit du scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée et n'est pas susceptible d'être affectée de mouvements de terrain. Les conséquences de ce scénario s'étendraient jusqu'à plusieurs centaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles ainsi que pour les premiers effets létaux, et les effets létaux significatifs. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes IRE, PEL et ELS du tableau ci-après.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture d'une telle conduite peut provoquer des effets destructeurs dans le cas de l'explosion d'un nuage gazeux dérivant, et des brûlures graves dans le cas d'une fuite enflammée. Les distances évoquées ci-dessus résultent d'une note de modélisation réalisée en février 2007 par le transporteur sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'ajustement dans le cadre de la réalisation de la prochaine étude de sécurité, notamment au niveau des points singuliers localisés tels que les tronçons et installations aériens, les zones assujetties à mouvements de terrain, ...

3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE du tableau ci-après) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation ;

- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL ou PEL PC (*)du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie ;

- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (cf. colonne ELS ou ELS PC (*) du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Le tableau ci-après définit en fonction du tronçon concerné :

- la zone correspondant aux effets irréversibles (IRE),
- la zone correspondant aux premiers effets létaux (PEL),
- la zone correspondant aux effets létaux significatifs (ELS),
- la zone correspondant aux effets irréversibles après mise en place d'une protection complémentaire (*) de la canalisation (IRE PC),
- la zone correspondant aux premiers effets létaux après mise en place d'une protection complémentaire (*) de la canalisation (PEL PC),
- la zone correspondant aux effets létaux significatifs après mise en place d'une protection complémentaire (*) de la canalisation (ELS PC),

(*) La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire les zones de dangers.

Distance en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation

Branche	Type d'environnement	IRE (Zone des dangers significatifs)	PEL (Zone des dangers graves)	ELS (Zone des dangers très graves)	IRE PC (Zone des dangers significatifs)	PEL PC (Zone des dangers graves)	ELS PC (Zone des dangers très graves)
					Après mise en place d'une protection complémentaire		
B3	Implantation en zone rurale Cas général	250	200	165	55	45	40
	Implantation en zone rurale Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	250	200	165	75	45	40
	Implantation en zone urbaine	250	200	165	60	45	40
ASy	Implantation en zone rurale Cas général	230	180	145	45	40	35
	Implantation en zone rurale Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	230	180	145	55	40	35
	Implantation en zone urbaine	230	180	145	45	40	35
C2 / B5	Implantation en zone rurale Cas général	250	200	160	50	40	40
	Implantation en zone rurale Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	250	200	160	65	40	40
	Implantation en zone urbaine	250	200	160	50	40	40
B1	Implantation en zone rurale Cas général	320	310	210	60	50	45
	Implantation en zone rurale Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	390	310	210	85	50	45
	Implantation en zone urbaine	300	240	210	75	50	45

IRE Distance correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation
PEL Distance correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation
ELS Distance correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation
IRE PC Distance correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation, après mise en place d'une protection complémentaire
PEL PC Distance correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation après mise en place d'une protection complémentaire
ELS PC Distance correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation après mise en place d'une protection complémentaire

Nota : Les valeurs IRE PC, PEL PC, et ELS PC peuvent être ramenées respectivement à 20 m, 15 m et 10 m lorsque la population susceptible d'être exposée en cas de fuite a la possibilité d'évacuer le secteur sans difficultés.

SERVITUDE I3 RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ, ANCRAGE, APPUI ET PASSAGE SUR DES TERRAINS NON-BATIS, NON FERMES OU CLOS OU DE CLOTURES EQUIVALENTES

La commune des Côtes d'Arey est concernée par cette servitude. Elle possède trois canalisations sur son territoire :

- Canalisation « Mions – Roussillon – Saint-Clair-du-Rhône » de diamètre 200 mm et de pression maximale en service 67,7 bar (arrêté préfectoral du 10.02.1972).
- Canalisation « Saint-Sorlin de Vienne – Saint-Chamond » de diamètre 450 mm et de pression maximale en service 67,7 bar (arrêté préfectoral – déclaration d'utilité publique du 26.05.1978).
- Canalisation « Antenne Saint-Clair-du-Rhône » de diamètre 100 mm et de pression maximale en service 67,7 bar.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
RHÔNES-ALPES

Canalisations de transport de gaz naturel

SPR/RTM/cana-13-044 bis
15/04/2013

1) CONTEXTE

La réalisation des ouvrages de transport de gaz naturel par canalisation relève du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement, relatif aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Par ailleurs, cet ouvrage a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Pour connaître le tracé de ouvrage, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

Départements de l'Ain, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie	**Département de la Loire**
GRTgaz Région Rhône-Méditerranée Agence Rhône-Alpes 36 bd de Schweighouse - 69530 BRIGNAIS Tél. 04.72.31.36.23	GRTgaz Région Rhône-Méditerranée Agence Auvergne 19 allée Mesdames 03200 VICHY Tél. 04.70.30.90.00

2) RISQUES

Les caractéristiques techniques de l'ouvrage répondent aux conditions et exigences définies par l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur des canalisations de transport de gaz naturel montrent cependant que de telles canalisations peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :

- perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube ;
- perte de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe.

Le scénario de rupture franche, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à plusieurs dizaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles ainsi que pour les premiers effets létaux, et les effets létaux significatifs. Les distances à considérer sont reprises dans les tableaux ci-après.

Le scénario de perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube scénario peut constituer la référence lorsque des mesures compensatoires de type physique (c'est-à-dire une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu) sont mises en œuvre,

complétées si nécessaire d'autres mesures compensatoires permettant de rendre les scénarios acceptables par réduction de leur probabilité d'occurrence. En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre de telles dispositions compensatoires si elles n'existent pas. L'événement redouté conduit alors à des zones de dangers réduites dont les distances sont reprises dans les tableaux ci-après.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait qu'une fuite sur une telle conduite peut aboutir à l'inflammation du panache de gaz. Les distances évoquées ci-dessus résultent du guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport du guide GESIP retenu.

3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

La probabilité d'occurrence des événements évoqués précédemment est particulièrement faible. Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11 b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE du tableau ci-après) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation (*),

- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie,

- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (cf. colonne ELS du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

La mise en place de mesures compensatoires de type physique (c'est-à-dire une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu) complétées si nécessaire d'autres mesures compensatoires permettant de rendre les scénarios acceptables par réduction de leur probabilité, peut permettre de réduire l'ensemble des trois zones précitées à 5 m de part et d'autre de la canalisation, lorsque la population susceptible d'être exposée en cas de fuite a la possibilité d'évacuer le secteur sans difficultés.

IRE Distance correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 600 $[(kW/m^2)^{4/3}].s$)
PEL Distance correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 1000 $[(kW/m^2)^{4/3}].s$)
ELS Distance correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 1800 $[(kW/m^2)^{4/3}].s$)

(*) Nota : Cette consultation ne dispense pas des obligations découlant de l'application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (art R554-1 à 38).

Distances d'effets en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation de transport de gaz

PMS (bar)	25			40			54			67,7			80			94		
Diam. canalisation (DN)	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
80	5	5	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	20	10	15	20
100	5	10	10	5	10	15				10	15	25	10	15	25	15	20	30
150	10	15	25	15	20	30	15	30	40	20	30	45	25	35	50	25	40	55
200	15	25	35	20	35	50	30	45	60	35	55	70	40	60	80	45	70	90
250	25	40	50	35	50	70	45	65	85	50	75	100	55	85	110	65	90	120
300	35	50	70	45	70	95	55	85	115	65	95	125	75	105	140	85	120	155
350	45	65	90	60	85	115				85	120	155	95	130	170	105	145	185
400	55	80	105	75	105	140				100	145	185	110	160	200	125	175	220
450	65	95	125	85	125	160				120	165	205	135	185	235	150	205	255
500	75	110	145	100	145	180				140	195	245	155	210	265	170	235	295
600	100	140	180	130	180	230				180	245	305	200	270	335	220	295	365
650				145	205	255				200	270	340	225	300	370	245	330	405
700				165	225	280				225	300	370	245	330	405	275	365	445
750				180	245	305				245	330	405	270	360	440	300	395	485
800				195	265	330				270	355	435	295	390	480	330	430	525
900				230	310	380				315	415	505	350	455	550	385	500	605
1000				265	355	435				365	475	575	400	520	625	445	570	685
1050				285	375	460				390	505	610	430	555	665	470	610	725
1100				305	400	485				410	535	645	455	590	705	505	645	770
1200										470	600	720	510	655	780	565	720	850

Quelques autres valeurs :

PMS 4 bar	**pour DN 150 :**	ELS : 5 m	PEL : 10 m	IRE : 10 m
PMS 16 bar	**pour DN 80 :**	ELS : 5 m	PEL : 5 m	IRE : 10 m
PMS 19,2 bar	**pour DN 80 :**	ELS : 5 m	PEL : 5 m	IRE : 10 m
PMS 30 bar	**pour DN 100 :**	ELS : 5 m	PEL : 10 m	IRE : 15 m
	pour DN 150 :	ELS : 10 m	PEL : 20 m	IRE : 25 m
PMS 33 bar	**pour DN 80 :**	ELS : 4 m	PEL : 6 m	IRE : 10 m
	pour DN 100 :	ELS : 5 m	PEL : 10 m	IRE : 15 m

Nota :

- **les autres valeurs non incluses dans le tableau (ou dans les lignes ci-dessus) peuvent être extrapolées ;** *par exemple, pour une canalisation de **PMS 90 bar et DN 600** :*
  ELS : 215 m ***PEL : 290 m*** ***IRE : 360 m.***
  ELS = 200 + [(220 – 200) / (94-90) x (90 – 80)] = 214,29 soit 215 m (arrondi supérieur avec pas de 5m)
- pour les canalisations ayant un diamètre nominal (DN) n'excédant pas 150 mm, les distances indiquées sont valables lorsque la population susceptible d'être exposée a la possibilité d'être évacuée rapidement. Dans le cas contraire, une étude spécifique sera demandée à GRT gaz pour déterminer avec précisions les zones de dangers applicables.
- la vitesse du vent retenue est de 5 m/s. Dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, les distances indiquées seront majorées de 5 m pour tenir compte d'une vitesse de vent supérieure.

Région Rhône Méditerranée
Agence Rhône Alpes

GRTgaz

REÇU LE
23 DEC. 2008
Service de l'Urbanisme
et de la Prospective

D.D.E. de L'ISERE
Service Urbanisme et Prospective
Bureau des documents d'Urbanisme
17 Bd Joseph Vallier
BP 45
38040 GRENOBLE CEDEX 09

Affaire suivie par : MEARY Nicole

Vos Ref :

Nos Ref : PLU H43100 Commune des COTES D'AREY

Interlocuteur : FREZET Céline

Objet : Révision du PLU de la commune des COTES D'AREY

Brignais le 21 décembre 2008

Madame,

Par courrier en date du 25 novembre 2008, vous nous avez fait part de la révision du P.L.U. de la commune citée en objet. Nous vous adressons ci-inclus le dossier comportant :

- Le descriptif de l'ouvrage (annexe 1).
- La liste des textes instituant la servitude **à inelure dans le règlement de la Servitude I 3** (annexe 2).
- La réglementation de l'urbanisation à proximité de nos conduites et les services concernés (annexe 3).
- La liste des textes relatifs aux projets et travaux à proximité des ouvrages, le service à prévenir pour tous travaux dans les secteurs affectés par le passage des canalisations de transport de gaz (annexe 4).
- Les plans correspondants (annexe 5).

Nous vous informons que nous souhaitons être consultés sur le projet de P.L.U. avant qu'il ne soit arrêté par le Conseil Municipal.

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz. Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression peuvent être exploités par GrDF ou par d'autres opérateurs sur le territoire de cette commune.

Nous restons à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Julien PECQUEUR
Cadre Technique

GRTgaz

PLAN LOCAL d'URBANISME
Commune des COTES D'AREY

ANNEXES

ANNEXE 1 : Descriptif de l'ouvrage de transport de gaz.

ANNEXE 2 : Servitudes.

ANNEXE 3 : Urbanisation à proximité des ouvrages de transport de gaz.

ANNEXE 4 : Travaux et projets à proximité des ouvrages de transport de gaz.

ANNEXE 5 : Plan de notre ouvrage à titre indicatif.

GRT gaz

ANNEXE 1

PLAN LOCAL d'URBANISME
Commune des COTES D'AREY

DESCRIPTIF DE L'OUVRAGE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL HAUTE PRESSION EN ACIER SOUDE BOUT A BOUT

- **Canalisation MIONS LE PEAGE (code 3611) de** DN 200 et PMS 67,7 bar

Déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 27 février 1958

- **Canalisation Antenne SAINT CLAIR DU RHONE (code 3651) de** DN 100 et PMS 67,7 bar

- **Canalisation SAINT SORLIN DE VIENNE – ST CHAMOND (code 5141) de** DN 450 et PMS 67,7 bar

Déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 26 mai 1978

Nous vous signalons d'autre part que des conventions de servitude amiables ont été signées lors de la pose de la canalisation.

ANNEXE 2 – 1/2

PLAN LOCAL d'URBANISME
Commune des COTES D'AREY

SERVITUDES

1)TEXTES RELATIFS AUX SERVITUDES

- Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

- Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.

- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.

- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (modifié par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

- Circulaire ministérielle 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au PLU des servitudes d'utilité publique.

2)ETENDUE DES SERVITUDES

En domaine privé, l'implantation des ouvrages de transport de gaz est réalisée, soit dans le cadre d'un accord amiable par le biais de conventions de servitudes négociées avec les propriétaires des terrains concernés, soit dans le cadre d'un arrêté préfectoral découlant de la Déclaration d'Utilité Public (DUP) de l'ouvrage."

La **Canalisation MIONS LE PEAGE (code 3611)** entraîne en domaine privé une zone non aedificandi de 6 mètres de large (soit 3 m à gauche et 3 m à droite de l'axe de la canalisation) où les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 mètres de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 mètre sont interdites.

La **Canalisation Antenne SAINT CLAIR DU RHONE (code 3651)** entraîne en domaine privé une zone non aedificandi de 4 mètres de large (soit 2 m à gauche et 2 m à droite de l'axe de la canalisation) où les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 mètres de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 mètre sont interdites.

La **Canalisation SAINT SORLIN DE VIENNE – ST CHAMOND (code 5141)** entraîne en domaine privé une zone non aedificandi de 6 mètres de large (soit 2 m au sud et 4 m au nord de l'axe de la canalisation) où les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 mètres de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 mètre sont interdites.

Si nos canalisations traversent des zones considérées comme espaces classés boisés, il est nécessaire de prendre en compte dans le plan de zonage du P. L. U., la bande de servitude dans laquelle les restrictions précédentes sont à appliquer, à savoir : les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 mètres de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 mètre sont interdites.

ANNEXE 2 –2/2

3) SERVICES CONCERNES PAR LES SERVITUDES

a) **GRTgaz**
Région Rhône Méditerranée
33 rue Pétrequin - BP 6407
69413 LYON CEDEX 06

b) **MINISTERE DE L'INDUSTRIE**
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

GRTgaz

ANNEXE 3 – 1/2

PLAN LOCAL d'URBANISME
Commune des COTES D'AREY

URBANISATION A PROXIMITE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ

1) TEXTES RELATIFS A L'URBANISATION A PROXIMITE DES CONDUITES

- Décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

- Arrêté du 4 août 2006 (remplace l'arrêté du 11 mai 1970 modifié) portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

- Circulaire 73.108 du 12 juin 1973 du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme, relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage des canalisations de transport de gaz.

- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985.

2) CONTRAINTES D'URBANISATION A PROXIMITE DES CONDUITES

Selon l'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, la densité d'occupation et l'occupation totale autour de la canalisation sont limitées comme suit :**Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :**

Pour une canalisation de DN 100 (3651) :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs (soit 10 mètres pour une canalisation de DN 100 et de pression de service maximale 67,7 bar), le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes.
- il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation
- la canalisation n'est pas située dans le domaine public national, départemental, ferroviaire, fluvial ou concédé
- la canalisation n'est pas située en unité urbaine au sens de l'INSEE et n'est située ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme, ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur, ni dans les

secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale, ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme ;

- l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006, résumé ci-dessous, doit être respecté.

Pour une canalisation de DN 200 (3611) :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs (soit 35 mètres pour une canalisation de DN 200 et de pression de service maximale 67,7 bar), le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes.

- il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation
- la canalisation n'est pas située dans le domaine public national, départemental, ferroviaire, fluvial ou concédé
- la canalisation n'est pas située en unité urbaine au sens de l'INSEE et n'est située ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme, ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur, ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale, ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme ;
- l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006, résumé ci-dessous, doit être respecté.

Pour une canalisation de DN 450 (5141) :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs (soit 120 mètres pour une canalisation de DN 450 et de pression de service maximale 67,7 bar), le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes.
- il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation
- la canalisation n'est pas située dans le domaine public national, départemental, ferroviaire, fluvial ou concédé
- la canalisation n'est pas située en unité urbaine au sens de l'INSEE et n'est située ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme, ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur, ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale, ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme ;
- l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006, résumé ci-dessous, doit être respecté.

<u>Pour cette canalisation de gaz combustible en catégorie B :</u>

Pour une canalisation de DN 100 (3651) :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs (soit 10 mètres pour une canalisation de DN 100 et de pression maximale de service de 67,7 bar), le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation comprise entre 8 et 80 personnes par hectare ou à une occupation totale comprise entre 30 et 300 personnes,
- l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006, résumé ci-dessous, doit être respecté

Pour une canalisation de DN 200 (3611) :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs (soit 35 mètres pour une canalisation de DN 200 et de pression de service maximale 67,7 bar), le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation comprise entre 8 et 80 personnes par hectare ou à une occupation totale comprise entre 30 et 300 personnes,
- l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006, résumé ci-dessous, doit être respecté.

Pour une canalisation de DN 450 (5141) :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs (soit 120 mètres pour une canalisation de DN 450 et de pression de service maximale 67,7 bar), le nombre de logements

ou de locaux correspond à une densité d'occupation comprise entre 8 et 80 personnes par hectare ou à une occupation totale comprise entre 30 et 300 personnes,

- l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006, résumé ci-dessous, doit être respecté

IMPORTANT : résumé de l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 :

Sont proscrits :
Pour le DN 100 :

- dans la zone des premiers effets létaux (soit une bande de 15 mètres de part et d'autre d'une canalisation de DN 100 et de pression maximale de service de 67,7 bar), la construction ou l'extension d'établissement recevant du public relevant de la 1ère à la 3e catégorie, d'immeuble de grande hauteur, d'installation nucléaire de base,
- dans la zone des effets létaux significatifs (soit une bande de 10 mètres de part et d'autre d'une canalisation de DN 100 et de pression maximale de service de 67,7 bar), la construction ou l'extension d'établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Pour le DN 200 :

- dans la zone des premiers effets létaux (soit une bande de 55 mètres de part et d'autre d'une canalisation de DN 200 et de pression maximale de service de 67,7 bar), la construction ou l'extension d'établissement recevant du public relevant de la 1ère à la 3e catégorie, d'immeuble de grande hauteur, d'installation nucléaire de base,
- dans la zone des effets létaux significatifs (soit une bande de 35 mètres de part et d'autre d'une canalisation de DN 200 et de pression maximale de service de 67,7 bar), la construction ou l'extension d'établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Pour le DN 450 :

- dans la zone des premiers effets létaux (soit une bande de 165 mètres de part et d'autre d'une canalisation de DN 450 et de pression maximale de service de 67,7 bar), la construction ou l'extension d'établissement recevant du public relevant de la 1ère à la 3e catégorie, d'immeuble de grande hauteur, d'installation nucléaire de base,
- dans la zone des effets létaux significatifs (soit une bande de 120 mètres de part et d'autre d'une canalisation de DN 450 et de pression maximale de service de 67,7 bar), la construction ou l'extension d'établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Ces zones peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit (notamment par la pose de dalles béton).
Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

De plus : aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité de la canalisation ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention, dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur.
Nous souhaitons que soit matérialisée sur le plan des servitudes, une bande de 25 mètres, de 70 mètres et de 205 mètres (zone d'effet des IRE), correspondant au rayon des Effets Irréversibles, de part et d'autre de nos ouvrages respectivement de diamètre nominal 100, de diamètre nominal 200 et de diamètre nominal 450, conformément aux exigences de l'arrêté du 4 août 2006.

Nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir pour avis, tout projet et toutes les demandes de certificat d'urbanisme ainsi que les demandes de permis de lotir et de construire situées dans ces bandes.

Cette démarche a pour objet de nous permettre une gestion mutuelle de l'urbanisme dans un souci de sécurité.

ANNEXE 4

PLAN LOCAL d'URBANISME
Commune des COTES D'AREY

TRAVAUX ET PROJETS A PROXIMITE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ

TEXTES RELATIFS AUX PROJETS ET TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES

- Circulaire 73-108 du 12 juin 1973 du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement, du logement et du Tourisme, relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage des canalisations de transport de gaz.

- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985, notamment en son article 35 relatif aux arrêtés préfectoraux concernant les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.

- Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994.

SERVICE CONCERNE PAR LES PROJETS ET TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES

GRTgaz - REGION RHONE MEDITERRANEE
Agence Rhône Alpes - 36 boulevard de Schweighouse
69530 BRIGNAIS
☎ 04 72 31 36 00

Dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan déposé en Mairie, le Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 fait obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant de l'ouvrage de transport de gaz naturel indiqué ci-dessus, une demande de renseignements à laquelle il devra être répondu dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande.

Le même décret impose d'avertir au moins 10 jours francs à l'avance l'exploitant de tous travaux à proximité de nos conduites. Nous vous serions reconnaissants de le rappeler aux Entreprises travaillant à proximité de nos ouvrages.

ANNEXE 5

PLAN LOCAL d'URBANISME
Commune des COTES D'AREY

PLANS DE NOTRE OUVRAGE FOURNIS A TITRE INDICATIF :

C.LF.9.R 1/2000 ème Canalisation **Mions/Salaise-sur-Sanne** de DN 200 (Code **3611**)

C.L 19.2.R 1/2000 ème Canalisation **Antenne de Saint-Clair-du-Rhône** de DN 100 (Code **3651**)

C.L 75.2.R 1/2000 ème Canalisation **Saint-Sorlin-de-Vienne/Saint-Chamond** de DN 450 (Code **5141**)

Plan 25 000 ème de la commune des Cotes d'Arey

NB – les plans sont destinés à un usage unique ; il n'est pas autorisé de rediffusion sans accord préalable de GRTgaz ; le personnel est tenu au respect de la confidentialité des informations transmises.

SERVITUDE I4 RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES (OUVRAGES DU RESEAU D'ALIMENTATION GENERALE ET DES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE), ANCRAGE, APPUI, PASSAGE, ELAGAGE ET ABBATTAGES D'ARBRES

La commune des Côtes d'Arey est traversée par des ouvrages de transport électrique :

- Ligne à 2 circuits 225 kV : Gampaloup – Mions (Déclaration d'utilité publique du 12 février 1968)

  Gampaloup – Pont-Evêque (Déclaration d'utilité publique du 23 mars 1990)

- Lignes moyenne tension diverses aériennes et enterrées

Réseau de transport d'électricité

LE/TIERS/TERAA/GIMR/PAC/2012/1219

Mme FIEL Valérie - Tél : 04.27.86.27.18
Fax : 04.27.86.27.20

Commune de LES COTES-D'AREY
38131 (ISERE)
Révision de PLU
Projet de porter à connaissance

DDT DE L'ISERE
17 Boulevard Joseph Vallier
BP 15
38040 GRENOBLE

À l'attention de Mme MEARYS Nicole

À Lyon le 10/01/2012

Madame,

En réponse à votre courrier du 10/01/2012 relatif au PLU de la commune citée en objet. **RTE**, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants, dans le cadre du porter à connaissance.

En effet, les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées, de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc...).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU :

1 - Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée

1.a - Par des lignes HTB

- Que RTE a la possibilité de modifier ses ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.
- Que les règles de prospect, d'implantation et de hauteur des constructions ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

1.b - Par un poste de transformation

- Que sont autorisés des aménagements futurs tels que la construction de bâtiments techniques, équipements, et de mise en conformité des clôtures du poste.

2 - Servitudes

RTE confirme la liste de ses équipements ainsi que leurs dates d'institution sur la commune (servitudes I4, loi du 15 juin 1906).

Ouvrages haute et très haute tension	Date
Ligne à 2 circuits 225 kV GAMPALOUP - MIONS	**DUP : 12/02/1968**
225 kV GAMPALOUP-PONT L'EVEQUE	**DUP : 253/03/1990**

L'implantation de ces ouvrages a été repérée sur le document ci-joint (Plan au 1/25000).

RTE propose de joindre dans les annexes des servitudes, la note d'information ci-après relative aux lignes et canalisations électriques :

Cette note comporte le nom et l'adresse de l'exploitant du réseau qu'il convient de contacter :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Il s'agit pour **RTE**, de vérifier la compatibilité des projets de constructions et des travaux au voisinage de ses ouvrages, en référence à l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques de distribution d'énergie électrique.

Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- Lignes à 225 KV : 66 mètres (33 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne).

3 - Équipements futurs

Concernant les implantations futures d'équipement d'intérêt général de notre Etablissement, nous ne pouvons nous engager à vous adresser ce jour une liste exhaustive. En effet, des clients ou futurs clients de RTE peuvent demander à tout moment un raccordement au Réseau Public de Transport d'Electricité.

4 - Nous souhaitons être associés au PLU.

Pour la bonne règle, nous adressons copie de la présente à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région **Rhône-Alpes**.

Nous restons à votre disposition pour toute information utile, et nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Le Chef du Pôle Appui Concertation,

DC

D.CRIFO

P.J. : Précitées.

Copie : DREAL Rhône-Alpes.

Transport Electricité Rhône-Alpes Auvergne
5, rue des cuirassier-TSA3011-69399 LYON CEDEX 03

RTE

Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Electricité

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX

LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

Loi du 15 Juin 1906 (article 12) modifiée par la loi du 27 Février 1925, par les lois de finances du 13 Juillet 1925 (article 298) et du 16 Avril 1930, la loi du 4 Juillet 1935, les décrets-lois du 17 Juin 1938 et du 12 Novembre 1938, les décrets du 27 Décembre 1925, n° 58-1284 du 22 Décembre 1958, n° 67-885 du 6 Octobre 1967, n° 71-757 du 9 Septembre 1971, n° 73-201 du 22 Février 1973.

- Loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35).

- Ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946 précitée.

- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour l'imposition des servitudes.

- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 (concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes).

- Décret n° n 85-1109 du 15 Octobre 1985 modifiant le décret du 11 Juin 1970 précité.

- Décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 Juin 1970 précité.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévues par la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique. Le décret n° 67-886 du 6.10.67, d'application de la loi du 15 Juin 1906, établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°/ Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret-loi du 12 Novembre 1938).

2°/ Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l' exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toutes délivrances de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).
Dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan de zonage déposé en Mairie, le décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 fait l'obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant des ouvrages de transport indiqué ci-dessous, une demande de renseignement réglementaire (D.R.) accompagnée des extraits de plans suivants :

- un plan de situation au 1/25 000è (ou plus précis),
- un plan de masse,
- un plan de ville selon la situation du chantier.

Une réponse devra être ensuite envoyée par l'exploitant dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande. Elle précisera si une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) doit être ensuite effectuée avant l'exécution des travaux.

Le même décret impose que les D.I.C.T. doivent parvenir à l'adresse ci-dessous 10 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux, jours fériés non compris, pour tous travaux à proximité des ouvrages de transport concernés.

TERAA - GET Dauphiné
73, rue du Progrès
38176 Seyssinet Pariset

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère de l'industrie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DRIRE,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :

- DDE,
- Distributeurs EDF EGF Services et / ou régies.

TRAVAUX A PROXIMITE DE LIGNES CANALISATIONS ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES

■ Conditions pour déterminer si les travaux sont situés à proximité d'ouvrages Electriques

Les travaux sont considérés à proximité d'ouvrages électriques lorsque :

- Ils sont situés à moins de 5 mètres de lignes électriques aériennes de tension supérieure à 50 000 volts,
- Ils sont situés à moins de 3 mètres de lignes électriques aériennes de tension inférieure à 50 000 volts,
- Ils sont situés à moins de 1,5 mètre de lignes électriques souterraines, quelle que soit la tension.

ATTENTION

Pour la détermination des distances entre les " travaux " et l'ouvrage électrique, il doit être tenu compte :

- des mouvements, déplacements, balancements, fouettements (notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe),
- des engins ou de chutes possibles des engins utilisés pour les travaux,
- des mouvements, mêmes accidentels, des charges manipulées et de leur encombrement,
- des mouvements, déplacements et balancements des câbles des lignes aériennes.

■ Principes de prévention des travaux à proximité d'ouvrages électriques

Si les travaux sont situés à proximité d'ouvrages électriques, comme précisé ci-dessus, vous devez respecter les prescriptions **du titre XII du décret du 8 janvier 1965 modifié.**

1- Si la mise hors tension est éventuellement possible, vous devrez avoir obtenu du chargé d'exploitation une attestation de mise hors tension de l'ouvrage à proximité duquel les travaux sont envisagés.

2- Compte tenu qu'EDF est placé dans l'obligation impérieuse de limiter les mises hors tension aux cas indispensables pour assurer la continuité de l'alimentation électrique, compte tenu également du nombre important de travaux effectués à proximité des ouvrages électriques et de leur durée, votre chantier pourra se dérouler en présence de câbles sous tension. Dans ce cas, **en accord avec le chargé d'exploitation avant le début des travaux,** vous mettrez en oeuvre l'une ou plusieurs des mesures de sécurité suivantes :

- avoir placé des obstacles efficaces pour mettre l'installation hors d'atteinte,
- avoir dégagé l'ouvrage exclusivement par sondage manuel,
- avoir balisé la canalisation souterraine et fait surveiller le personnel par une personne compétente,
- avoir balisé les emplacements à occuper, les itinéraires à suivre pour les engins de terrassement, de transport, de levage ou de manutention,
- avoir fait procéder à une isolation efficace des parties sous tension par le chargé d'exploitation ou par une entreprise qualifiée en accord avec le chargé d'exploitation,
- avoir délimité matériellement la zone de travail dans tous les plans par une signalisation très visible et fait surveiller le personnel par une personne compétente,
- avoir protégé contre le rayonnement solaire les réseaux souterrains mis à l'air libre, faire en sorte de ne pas les déplacer ni de marcher dessus,
- appliquer des prescriptions spécifiques données par le chargé d'exploitation.

En cas de dommages aux ouvrages appelez le 01 76 61 47 01 et uniquement dans ce cas

© COPYRIGHT EDF 2007

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES POUR LES TRAVAUX SANS TRANCHEE A PROXIMITE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Définition

Au sens des présentes recommandations, on désigne sous le terme "travaux sans tranchée " tous travaux de forage dirigé, fonçage (emploi du pousse-tube) ou avec emploi d'une fusée à tête détectable ou non.

Consignes

Afin de limiter les risques liés aux travaux sans tranchée et plus particulièrement aux terrassements par fusée, fonçage, les consignes suivantes sont à respecter.

1- Lancer l'opération de travail sans tranchée du côte des ouvrages existants pour minimiser l'incertitude sur la position de la tête de l'outil lors du passage à leur proximité.

2 - Dans le cas d'utilisation d'une fusée à tête détectable, d'un fonçage par pousse-tube* ou de forage dirigé, respecter une distance minimum de 40 cm au niveau de la pénétration entre les génératrices du plus gros outil utilisé et de l'ouvrage existant selon le schéma n° 1. La détection de l'outil s'effectuera en permanence pendant les travaux.

3 – Dans le cas d'utilisation d'une fusée à tête non détectable, respecter une distance minimum de 60 cm au niveau de la pénétration entre les génératrices du plus gros outil utilisé et de l'ouvrage existant à chaque fois qu'une canalisation est située à moins de deux fois la longueur de l'outil par rapport à la fouille d'introduction (selon le schéma n° 2).

4 – Dans le cas d'utilisation d'une fusée à tête non détectable et à chaque fois qu'une canalisation est située à plus de deux fois sa longueur par rapport à la fouille d'introduction, réaliser une fouille de dégagement autour de la canalisation de gaz. Ce trou de dégagement permettra de visualiser la distance minimum de 20 cm entre les génératrices de l'ouvrage existant et de la fusée.

5 – Le responsable des travaux doit assurer (ou faire assurer par du personnel compétent) une surveillance permanente de l'avancement de l'outil pendant toute la durée du travail de la fusée, du forage ou du fonçage.
La personne chargée de cette surveillance doit être en possession, sur le chantier, des consignes, recommandations et informations nécessaires.

Recommandations

Au titre de la préparation des travaux

L'utilisation des techniques de travaux sans tranchée nécessite une bonne connaissance :

- de la position des ouvrages existants dans les 3 dimensions (longueur, largeur, profondeur), cette connaissance peut être confortée par les techniques de localisation des conduites ou des câbles.

- des caractéristiques du terrain, de sa nature et notamment de la présence de blocs ou ouvrages susceptibles de faire dévier l'outil utilisé de sa trajectoire.

Au titre de la réalisation du chantier

- La charge minimum à ménager au-dessus du tracé d'une fusée est de 8 à 12 fois son diamètre.

- La surveillance au cours de l'avancement de l'outil d'évènements imprévus tels que bruits suspects, variation brutale d'avance, odeur de gaz, constitue un signal d'alerte pour le personnel chargé de la surveillance permanente de l'opération. Elle impose au responsable des travaux d'en analyser la cause et de prendre les décisions adéquates (l'arrêt du chantier, la continuation ou la reprise avec des techniques traditionnelles à fouilles ouvertes).

---

* Dans le cas d'un fonçage par pousse-tube où la distance de la canalisation par rapport à la pénétration est supérieure à 10 m, une étude particulière est à réaliser.

Forage dirigé et fusée munie d'un détecteur de position ainsi que pousse-tube (distance fonille d'introduction / cana électricité < 10 m)

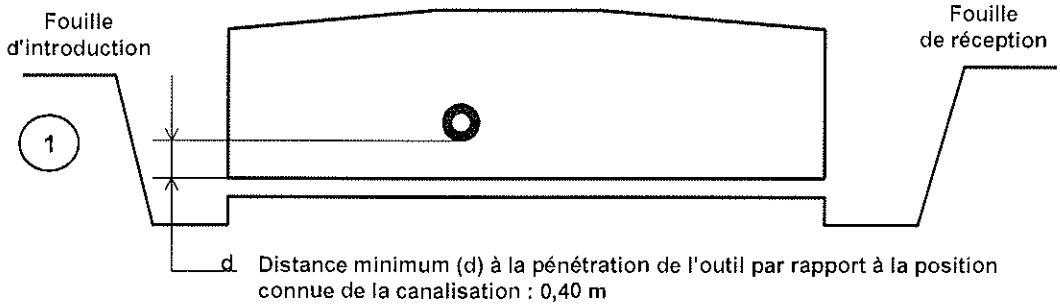

Fusée non munie d'un détecteur de position

* Distance (I) < 2 fois la longueur de la fusée

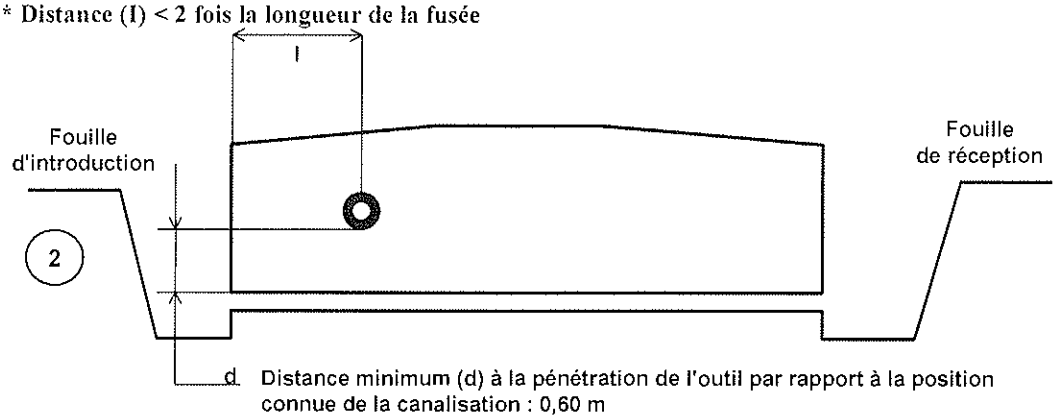

* Pour les câbles électriques à la demande du chargé d'Exploitation

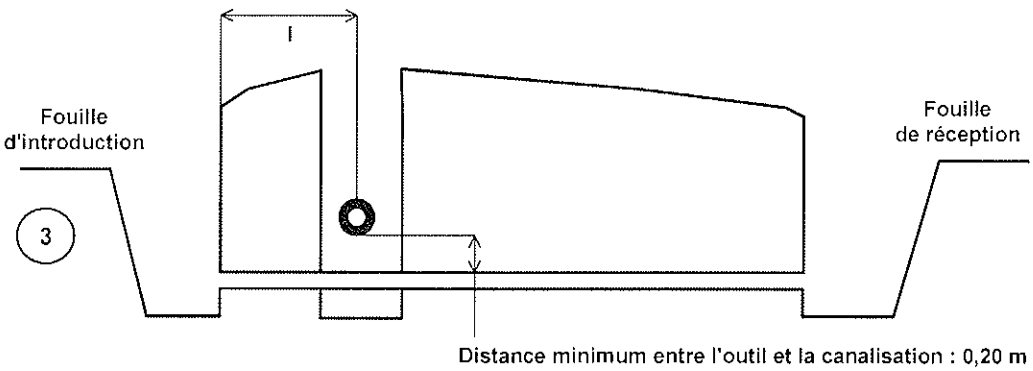

Pour l'ensemble de ees recommandations, le maître d'œuvre prend toute disposition pour s'assurer de la position des ouvrages existants.

En fonction de la profondeur de la canalisation électrique, le forage dirigé, le fonçage ou la fusée peuvent être utilisés au-dessus de cette canalisation en respectant les mêmes recommandations.

SERVITUDE I5 RELATIVE AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT DE PRODUITS CHIMIQUES D'INTERET GENERAL

La commune des Côtes d'Arey est traversée par le pipeline d'hydrogène Feyzin – Salaise-sur-Sanne de la société Air Liquide (diamètre 100 mm et de pression maximale en service 100 bar) - Arrêté ministériel du 26 septembre 1988.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
RHÔNES-ALPES

CANALISATIONS D'HYDROGENE GAZEUX DE LA SOCIETE AIR LIQUIDE

1) CONTEXTE

La société Air Liquide exploite un ensemble de canalisations destinées à l'alimentation en hydrogène de ses clients industriels à partir de son usine de Feyzin (69).

Ces canalisations d'intérêt privé sont soumises aux dispositions de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 modifiée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, et du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 portant application de cette loi.

Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il y a lieu de prendre l'attache de la société :

AIR LIQUIDE
DEPARTEMENT GRANDE INDUSTRIE
2 rue du Sauzai – 69320 FEYZIN
TEL. : 04.72.09.29.50

2) RISQUES

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par l'exploitant visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur les canalisations de transport montrent cependant que de tels ouvrages peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :

- perte de confinement d'une canalisation avec rupture franche suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation ne fait pas l'objet de dispositions compensatoires adaptées. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à plusieurs dizaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles conduisant à des blessures irréversibles ainsi que pour les premiers effets létaux et les effets létaux significatifs. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes IRE, EL et ELS du tableau ci-après.

- perte de confinement d'une canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube. Ce scénario constitue le scénario de référence réduit, lorsque la canalisation fait l'objet de dispositions compensatoires de nature à éviter une agression extérieure conformément à un guide professionnel reconnu. En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle disposition compensatoire si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à des effets irréversibles, des premiers effets létaux et des effets létaux significatifs limités à des zones situées de part et d'autre de la canalisation figurant respectivement dans la colonne « scénario de référence réduit » du tableau ci-après. Le coût de cette disposition est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture de telles conduites peut aboutir à l'inflammation du produit, provoquant des brûlures graves, ou à l'explosion d'un nuage gazeux. Les distances évoquées ci-dessus résultent d'une étude remise en septembre 2008 par le transporteur sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'ajustement dans le cadre de la réalisation de la prochaine des études de sécurité relatives aux différents tronçons, notamment au niveau des points singuliers localisés tels que les tronçons et installations aériens, les zones sujettes à mouvement de terrain, ...

3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE du tableau ci-après) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation (*),
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie, (*)
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (cf. colonne ELS du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes. (*)

Le tableau ci-après définit en fonction du diamètre nominal (DN) et de la pression maximale de service de la canalisation (PMS) :

- la zone correspondant aux effets irréversibles (IRE),
- la zone correspondant aux premiers effets létaux (PEL),
- la zone correspondant aux effets létaux significatifs (ELS),

DISTANCE EN METRES A PRENDRE EN COMPTE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE DE LA CANALISATION

	Scénario de référence majorant			Scénario de référence réduit *		
Tronçon concerné	**IRE (Zone des dangers significatifs)**	**PEL (Zone des dangers graves)**	**ELS (Zone des dangers très graves)**	**IRE (Zone des dangers significatifs)**	**PEL (Zone des dangers graves)**	**ELS (Zone des dangers très graves)**
Canalisation en DN 80, PMS 36 bar Rhodia BELLE-ETOILE – Air Liquide FEYZIN	45	40	35	10	10	5
Canalisation en DN 100 PMS 100 bar FEYZIN – SALAISE	95	85	75	15	10	10
Canalisation en DN 50 PMS 100 bar Antenne d'Eurofloat à SALAISE SUR SANNE	95	85	75	15	10	10

(*) La mise en œuvre de disposition(s) compensatoire(s) adaptées prévue(s) par un guide professionnel reconnu peut permettre de réduire suffisamment la probabilité du scénario de référence majorant pour que les distances d'effets à prendre en compte soient alors celles du scénario réduit. Une étude est nécessaire au cas par cas

SERVITUDE T5 RELATIVE AUX RELATIONS AERIENNES (DEGAGEMENT POUR LA PROTECTION DE LA CIRCULATION)

La commune est concernée par la servitude T5.

Les propriétaires disposant d'un terrain grevé par lesdites servitudes ont l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles d'être nuisibles ou de constituer un danger pour la circulation aérienne autour de l'aérodrome de Vienne Reventin (avant projet STBA du 16/09/1977).

DEPARTEMENT de L'ISERE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LES COTES D'AREY

N° INSEE 131

Service de l'Urbanisme et de la Prospective
Bureau des Documents d'Urbanisme (SUP/BDU)
17, bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 - Grenoble cedex 9
tel: 04.76.70.76.70 fax: 04.76.70.79.10

SYMBOLE	CODE	INTITULE
LEGENDE		Bois et forêts soumis au régime forestier
	A_2	Pose de canalisations souterraines d'irrigation
	A_3	Terrains riverains des canaux d'irrigation
	A_4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
	A_5	Canalisations publiques d'eau potable
	A_9	Zones agricoles protégées (ZAP)
	AC_1	Protection des monuments historiques 1: classés 2: inscrits
	AC_2	Protection des sites et monuments naturels 1: classés 2: inscrits
	AC_3	Réserves naturelles
	AC_4	Protection du patrimoine architectural et urbain
	Ar_5	Fortifications - Ouvrages militaires
	Ar_6	Champs de tir
	AS_1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales
a b c	EL_2	Zones submersibles : a)grand débit b)complémentaire c)sécurité
	EL_3	Halage et marchepied
	EL_4	Remontées mécaniques et pistes de ski
	EL_6	Terrains nécessaires aux RN et autoroutes
	EL_7	Alignements
	EL_{10}	Parcs nationaux
	I_1	Transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés Construction et exploitation de pipe-lines
	I_2	Ouvrages (D.U.P) utilisant l'énergie des lacs et cours d'eau.
	I_3	Transport de gaz
	I_4	Transport d'électricité
	I_5	Transport de produits chimiques
	Int_1	Voisinage des cimetières
	JS_1	Installations sportives
	PT_1	Transmissions radio-électriques - Protection contre les perturbations électro-magnétiques
	PT_2	Protection contre les obstacles
	PT_3	Communications téléphoniques et télégraphiques
	PT_4	Etalage relatif aux lignes télécom
	T_1	Chemins de fer
	T_2	Survol de téléphériques
	T_4	Aéronautiques de balisage
	T_5	Aéronautiques de dégagement
	T_8	Radioélectriques : protection des installations de navigation et d'atterrissage

ECHELLE : 1/10.000 ETABLI le : 21.02.05 MODIFIE le : 17.07.2009

NB: Ce document est un plan de référence directement utilisable dans la plupart des cas. Pour plus de précisions, consulter le service gestionnaire de la servitude ainsi que les actes institutifs de la servitude .

MODIFICATIONS

date	code	nature
05.12.89		Mise à jour pour la révision n°2 du P.O.S
02.12.98	A_1, AC_2 AS_1, I_4 I_5 PT_3	Mise à jour pour la révision n°3 du P.O.S
21.02.05	AS_1	Mise à jour.
17.07.09	PT_3 JS_1 I_5 I_4 I_3 AS_1	Ajout câble FO03 en domaine autoroutier. Suppression des servitudes après vérification DDJS. Rectification du tracé de la canalisation AIR LIQUIDE. Mise à jour du réseau erdf-MT aérien et enterré. Reprise du tracé des canalisations GRT-GAZ (pts repérés X,Y en L2E). Reprise des périmètres du captage Puits du Suzon d'après parcellaire.

Voir plan à l'échelle en annexe de la pièce 6

Servitudes de dégagement T5
Aérodrome VIENNE REVENTIN Cat.C
(avant projet S.T.B.A doc. 16.09.1977)

T5 317 307 297 287 277 267 262 257 247 237 227 219

Zones ou le sol naturel dépasse les cotes de dégagement réglementaires

+40 +71 +59 +103 +54 +14 +49 +108 +91

Forêt Communale

Reventin-Vaugris · Vienne · Jardin · Chonas-l'Amballan · les Côtes-d'Arey · Vernioz · Clonas-sur-Varèze · Auberives-sur-Varèze · Cheyssieu · St.Prim · St.Clair du Rhône · St.Sorlin de Vienne · Chalons

RHONE · ISERE · CANAL

I_5 Ø100 · I_1 · I_3 · I_4 · A_4 · AS_1 · AC_1 · PT_3 · Int_1

Gaz Ø450 · Gaz Ø200 · Gaz Ø100 antenne de St.Clair du Rhône · THT 2x225kV · S.P.M.R · AIR LIQUIDE Hydrogenoduc · AIR LIQUIDE · La Suzon · Etang de Berre · Salaise sur Sanne · Piège de Reussilon · Gampaloup-Beaumont Monteux · Pont Evêque · Marmillon · Malatra le Bas · St.Sorlin de Vienne - Mions

PUITS DU SUZON · Chapelle St.Mamert · NM canal 217m · axe piste · Valence · PPE · PPR(B) · PPR(A) · câble enterré · FO03

Copyrights IGN Scan25-2006
DDE 38 - SUP/BDU
reproduction interdite

APPROCAD 2002 projection Lambert 2 étendu

COMMUNE DES CÔTES D'AREY

DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6-5

LES ANNEXES SANITAIRES

LE TRAITEMENT DES DECHETS

Collectivité compétente

La collecte et la gestion des ordures ménagères sont assurées par ViennAgglo.

Le SYVROM assure la collecte des déchets ménagers, sélective et l'évacuation des produits de déchetteries.

Collecte

Déchets ménagers et assimilés : La collecte des ordures ménagères se fait au porte à porte, il y a une majorité de conteneurs individuels. Elle a lieu hebdomadairement, le mercredi.

Le volume collecté en 2012 est de 17 693 tonnes sur le territoire de ViennAgglo, soit une moyenne de 260 kg par habitants par an de déchets ménagers. Celui-ci est en relative stagnation puisqu'il s'élevait à 17 770 tonnes en 2011. Il n'existe pas de données concernant le volume collecté sur la commune des Côtes d'Arey.

Depuis novembre 2004, une partie des ordures ménagères des communes de ViennAgglo (dont Les Côtes d'Arey) partent en incinération à l'usine de SECHE-TREDI située à Salaise-Sur-Sanne. Les ordures ménagères non-incinérées vont au Centre d'Enfouissement Technique de Saint Alban les Vignes, géré par le SYVROM, où elles sont enfouies.

Déchetterie : quatre déchetteries sont accessibles aux côtarins pour les déchets volumineux ou les encombrants :

- Déchetterie de Chasse-sur-Rhône (route de Communay)
- Déchetterie de Pont-Evêque (ZI de l'Abbaye)
- Déchetterie de Vienne-Sud (Saint Alban les Vignes)
- Déchetterie de Villette-de-Vienne (Chemin de Maupas)

Collecte sélective : Le tri sélectif s'effectue par points d'apports volontaires. Le territoire comporte des silos aériens que les habitants utilisent pour effectuer le tri sélectif.

La collecte s'effectue tous les mercredis pour les emballages et le jeudi ou le vendredi (tous les 15 jours) pour les journaux, revues ou magazines.

Compostage : Depuis 2005, ViennAgglo a initié avec l'ensemble des communes de l'intercommunalité, un système de distribution de composteurs individuels pour les particuliers demandeurs. 162 composteurs ont été distribués aux foyers le désirant afin de réduire de 30% la quantité d'ordures ménagères à traiter.

Autres déchets : Le plan de gestion départemental des déchets du BTP a été approuvé le 26 mai 2004. Il a pour objectifs d'assurer le respect de la réglementation en luttant contre les décharges sauvages. Il permet également d'organiser un réseau de collecte, de tri et d'élimination répondant aux besoins des professionnels et géographiquement équilibré.

Il doit permettre de faire évoluer les pratiques de chacun pour aboutir à une gestion rationnelle et réglementaire des déchets. Il met l'accent sur le fait que la création d'exutoires légaux est un préalable obligatoire à la modification des pratiques de la filière économique du BTP. Il définit le réseau départemental d'installations de regroupement de tri, de recyclage et de stockage des déchets nécessaires pour éliminer le gisement de déchets produits en Isère.

La commune des Côtes d'Arey est incluse dans le secteur de Vienne. Un seul centre de stockage de classe III est recensé au Nord de la zone. Le plan prévoit 2 centres de stockage de classe III (réservé pour accueillir la partie ultime des déchets inertes et une plate-forme centrale).

L'ADDUCTION EN EAU POTABLE

Collectivité compétente

Le service de distribution d'eau potable de la commune des Côtes d'Arey est délégué à Cholton Service Réseaux dans le cadre d'un contrat d'affermage depuis 1999 pour une durée de 12 ans. Le contrat a été renouvelé pour 10 ans avec la société Cholton jusqu'au 31 décembre 2021.

L'entreprise Cholton s'occupe de la production, du traitement et de la distribution publique d'eau potable aux abonnés de la commune.

Ressources

Les eaux distribuées sur le réseau d'alimentation de la commune des Côtes d'Arey proviennent d'un pompage par l'intermédiaire d'un puits foré au lieu-dit Le Suzon.

Le puits a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 07 juin 1999. Le puits est classé d'utilité publique et fait donc l'objet d'une servitude d'utilité publique.

Le puits du Suzon est exploité par deux services qui permettent d'alimenter en eau potable toute la commune : le service des Barres qui alimente le village et le service de Saint-Mamert pour l'alimentation des Coteaux et écarts.

L'alimentation de la partie haute des Côtes d'Arey est alimentée par le réseau d'eau potable de Vienne à partir du réservoir situé sur la commune de Jardin (Réservoir du Télégraphe).

Le stockage de l'eau potable est assuré par deux réservoirs :

- Le réservoir des barres d'une capacité de 300m^3
- Le réservoir de Saint-Mamert d'une capacité de 100m^3

Réseau

Le réseau de distribution en eau potable des Côtes d'Arey date des années 1950-60 et couvre une longueur de 37,37 km qui comprend :

- 14,86 km en PVC,
- 11,36 km en Fonte,
- 5,27 km en Amiante-ciment,
- 3,71 km en Acier,
- 2,16 km en diamètre et matériau indéterminé.

En 2011, plusieurs réparations ont eu lieu sur les réseaux et branchements eau potable dont les principales sont :

- Réparation de fuites
- Changement de réducteur de pression
- Changements de compteur

Qualité de l'eau

L'eau distribuée au cours de l'exercice 2011 présente une bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires pour toutes les autres substances mesurées.

Consommation

D'après le rapport annuel de 2011, on comptait 806 abonnés au service d'adduction en eau potable (+4% par rapport à 2009).

Parmi les 806 abonnés, 779 concernaient des branchements domestiques et 7 des branchements municipaux. Il n'existe aucun branchement industriel sur la commune des Côtes d'Arey.

Le volume d'eau total consommé en 2011 était de 94 025 m^3, soit 116 m^3 par abonné par an. Celui-ci est globalement en augmentation d'une année sur l'autre : +11% depuis 2010 (108 m^3 en moyenne par abonné).

Le volume d'eau produit (rapporté à la période de consommation) est de 100 240m^3 et le volume d'eau importé (rapporté à la période de consommation) est de 20 879m^3.
Il existe une différence nette entre le volume d'eau produit et le volume d'eau consommé, ce qui est très certainement due à la présence de fuites sur le réseau.

Le taux de rendement du réseau s'élevait à 77,6% pour l'année 2011. L'indice linéaire de perte s'élève à 1,98m^3 par jour par kilomètre.

1 - Travaux sur le réseau

Numérotation	Lieu	Problème(s)	Intervention	Montant
A	Petit Cour	Ecbe faible dans les chemins et quelques fuites sur canalisations PVC	Remplacement de la canalisation passage de PVC Ø63 à Ø110 Fonte - 1112ml	146 080 €
4		Pertes sur ecbe ED	Remplacement d'un Poteau incendie ED par un D100	6 000 €
5		Zone hors protection incendie	Création d'un Poteau incendie D100	6 000 €
5b		Pression faible suivie du nouveau pour deux maisons	Les particuliers peuvent s'équiper de suppresseurs	
B	St Mamert le Bas, Le Haut	Ecbe faible dans les chemins et quelques fuites sur canalisations PVC	Remplacement de la canalisation passage de PVC Ø63 à Ø110 Fonte - 899ml	119 080 €
6		Zone hors protection incendie	Création d'un Poteau incendie D100	6 000 €
7		Fuite ddv à jauge 2 poteaux incendie	Remplacement du bout Poteau incendie 4/52 par Ø150	8 500 €
7	La Foret/Le Gontel	Zone hors protection incendie	Mise en place d'une Bache à eau de 120m³	40 000 €
C		Inter-voirie(s) pour fuite et canalisation en PVC	Changement de la canalisation PVC D63 à Ø110 Fonte - 950ml	126 080 €
8	Chapotier	Zone hors protection incendie	Mise en place d'une Bache à eau de 120m³	40 000 €
D		Fuites intervention sur la canalisation en PVC	Changement de la canalisation PVC D63 à D63 Fonte - 785 ml	100 080 €
17	Les Barres	Pression faible suivie du nouveau pour deux maisons	Les particuliers peuvent s'équiper de suppresseurs	
9	Haut Service	Faible pression sur le Haut Service dans les secteurs incendie Les Barres, En Jouvet, Chanevelle, La France, Chez Jean Long	Mise en place d'un suppresseur juste après le compteur de Vienne	150 000 €
9	Les Barlettes	Zone hors protection incendie	Création d'un Poteau incendie D100	6 000 €
E		Fuites inter-voirie(s) sur les canalisations en AC Rue du Bouchet	Changement de la canalisation AC Ø63 à Ø160 Fonte - 550 ml	90 000 €
10	Le Sillet	Zone hors protection incendie	Création d'un Poteau incendie D100	6 000 €
E		Fuites inter-voirie(s) sur les canalisations en AC Rue du Sillet et Rue de la Bascule	Rue du Sillet Changement de la canalisation AC Ø160 à Ø160 Fonte - 250 ml Rue de la Bascule : Changement de la canalisation AC Ø80 à Ø160 Fonte - 150 ml	230 080 €
11	La Madelaine	Zone hors protection incendie	Création d'un Poteau incendie D100	6 000 €
G		Rue de la Madelaine et Chemin du Gué : Inter-voirie(s) pour Fuite et canalisation en AC	Chemin du Gué Changement de la canalisation AC Ø80 à Ø160 Fonte - 250 ml Rue de la Madelaine Changement de la canalisation AC Ø100 à Ø160 Fonte - 310 ml	110 080 €
13	Chez Maurice	Zone hors protection incendie	Création d'un Poteau incendie D100	6 000 €
H		Fuites inter-voirie(s) sur la canalisation en PVC Route de Sardan	Changement de la canalisation PVC Ø90 à Ø75 Fonte - 300 ml	150 080 €
4	Château grillet	Rue sans issue, prévoir hydrant incendie marque Orsec valve 1 ¼ rapid	Raccordement provisoire de Vienne par la future solution de 150ml (p.ø)75 fonte	80 000 €
15	Chapotier	Zone hors protection incendie	Mise en place d'une Bache à eau de 120m³	40 000 €
14	Le Coin	Zone hors protection incendie	Création d'un Poteau incendie D100	6 000 €
15	Le Foulon	Zone hors protection incendie	Mise en place d'une Bache à eau de 120m³	40 000 €
I	Le Jouvet	Fuites inter-voirie(s) sur la Montée de Taillet-sur-arc AC	Changement de la canalisation AC D150 à D160 Fonte - 550 ml	90 000 €
J	Rue du Bouchet	Fuites inter-voirie(s) sur les canalisations	Pas de travaux : inter-voirie(s) pour celles de délégataire	
K	Revoirie / Voirie	Quelques inter-voirie(s)	Changement de la canalisation AC D150 à D150 Fonte - 350 ml	270 080 €
L	Grande rue	Inter-voirie(s) sur les canalisations pour fuites	Tuyau sur court	
	Toute la Station	Canalisations en mauvais état	Remplacement des canalisations AC par des canalisations fonte t	500 000 €
				2 810 905 €

2 - Connaissances du réseau

Solution	Montant
Connaissance du réseau	
Mise en place de 2 compteurs de sectorisation avec obligation pour exploitant - Quartier St Jean - Rue du Bouchet	6 000 € 6 000 €
	12 000 €

3 - Ressources en eau

Solutions			Montant total
Ressource en eau			
Solution 1	Abonnement auprès par la ville de Vienne	Réseau des Barres : 1000 ml de Fonte D250 par Fonte Ø200 Réseau du Saint Maurice : 700 ml de Acier D60 par Fonte Ø150	800 000 €
Solution 2	Abonnement par la ville de Vienne du secteur des Barres et du Haut Service et alimentation du secteur du St Mamert par le puits de Sardan	Renforcement de la pompe de refoulement du puits Canalisation de Saint Mamert : 700 ml de Acier D90 par Fonte Ø150	145 000 €
Solution 3	Abonnement par le puits du Suzon et le Puits des Vercantières du réseau des Côtes d'Arey et interconnexion du haut service alimenté par Vienne	Création d'une bâche de mutation sur le point haut du tracé 120m³ Création d'une bâche de reprise et de mélange des eaux de 120m³ 2 postes de reprises pour le secteur des Barres St Mamert Conduite de refoulement 6412	537 080 €

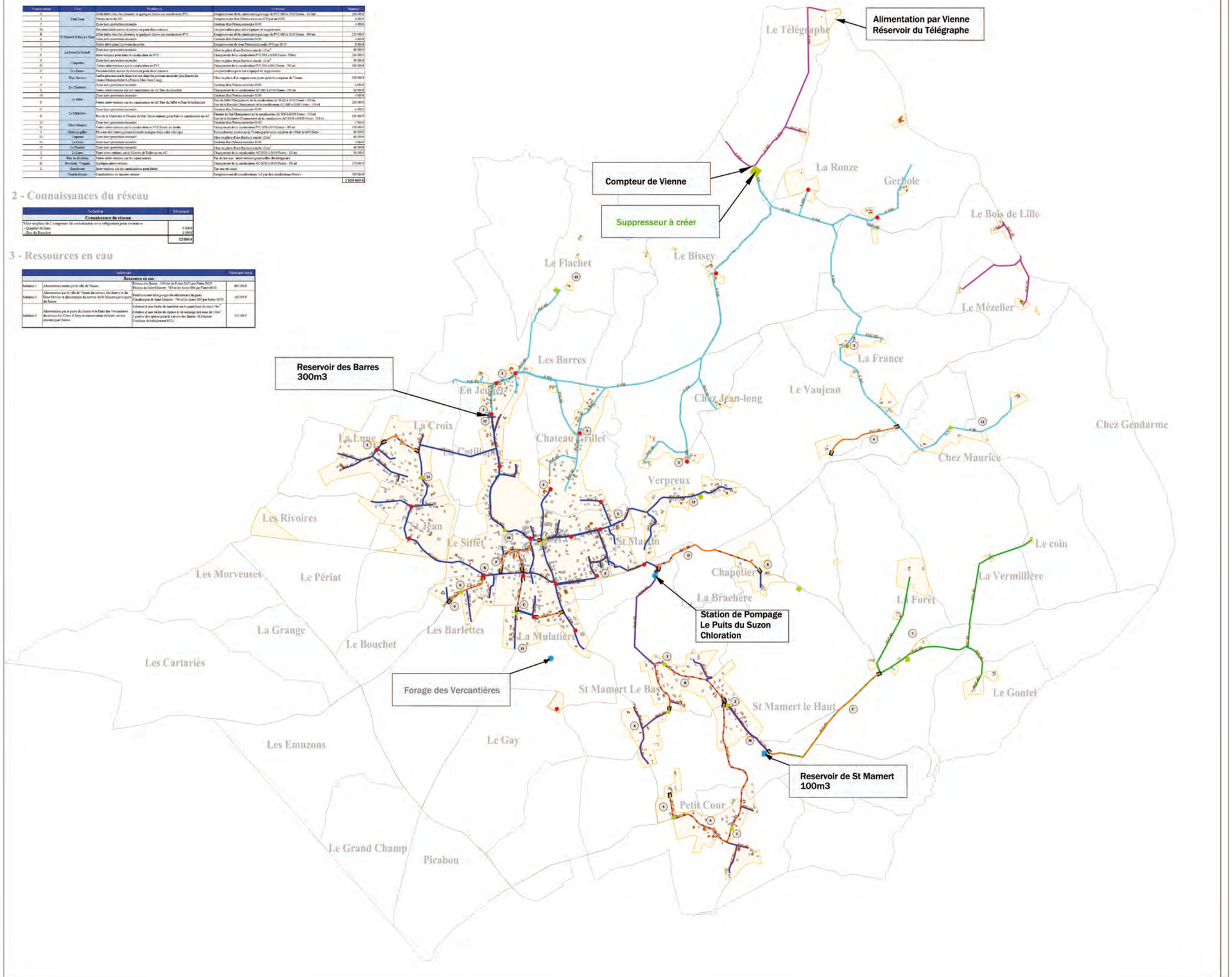

LÉGENDE

Existants :

- Captage
- Réservoir
- Poteaux Incendie
- Réseaux du Suzon vers le Réservoir des Barres
- Réseaux distribution du Haut Service
- Réseaux du Suzon vers le Réservoir St Mamert
- Réseaux distribution de St Mamert
- Réseaux venant des communes voisines

Aménagements projetés :

- Numérotation des différents dysfonctionnements
- Tronçon de réseaux à changer
- Poteaux incendie à créer
- Bâche à eau à créer
- Surpresseur à créer
- Compteurs de sectorisation

Maitre d'Ouvrage

Les Côtes d'Arey
Place Arelis
38138 Les Côtes d'Arey

Bureau d'Etudes

- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage -
- Maîtrise d'Œuvre - Expertise -
Eau - Assainissement - Hydraulique - Environnement
Voirie et Réseaux Divers - Aménagement du territoire
Chemin de Taffignon 69630 CHAPONOST
Tél. : 04.72.66.89.00 - Fax : 04.78.51.03.87
Courriel : c2i@c2iconseil.fr

Département de l'Isère

Commune des Côtes d'Arey

Plan des aménagements projetés sur le Réseau d'eau potable

SDAEP

2 | Plan des solutions

Ind	Date	Modifications:	Etabli par:	Vérifié par:
1	29.09.2014	Création du document	IC	CJ
2	07.10.2014	Modifications suite remarques Maitre d'Ouvrage	IC	CJ

Affaire	Phase	PLAN	Ind.	Date	Echelle
FD80	2	2 SDAEP	2	07.10.14	1 - 10 000

Voir plan à l'échelle en annexe de la pièce 6

L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Collectivité compétente :

ViennAgglo exerce la compétence assainissement depuis le 1er janvier 2007. Cette compétence consiste en la gestion des eaux pluviales, de l'assainissement collectif (réseaux et stations d'épuration) et de l'assainissement collectif.

Type de réseaux :

La commune possède un réseau d'assainissement collectif desservant 616 abonnés, en 2010, avec un taux de raccordement de 85%.

La commune compte 94 logements non raccordés ou difficilement raccordables au réseau d'assainissement de la commune.

Traitement :

Le zonage d'assainissement a été approuvé en septembre 2012. Une mise à jour a été entreprise en avril 2015, pour rendre le document cohérent avec les nouvelles dispositions du PLU.

Le réseau d'assainissement des Côtes d'Arey rejoint la station d'épuration des Côtes d'Arey, dont la gestion relève de ViennAgglo, et mise en service en 1996. Le rejet des eaux usées s'effectue dans le ruisseau du Suzon.

Les effluents de la zone du Curtil sont raccordés sur la station d'épuration du SYSTEPUR située à Reventin Vaugris.

Le réseau de collecte du centre est en grande partie unitaire ce qui constitue une importante source d'eaux parasites par temps de pluie. Toutefois, toutes les extensions du réseau ont été réalisées en séparatif.

La capacité de la station d'épuration des Côtes d'Arey est de 1 267 Equivalents Habitants (EH).

La station d'épuration des Côtes d'Arey est de type boues activées à aération prolongée.

Le réseau d'assainissement a fait l'objet, en 2010, d'un diagnostic dans le cadre de l'étude diagnostic du système SYSTEPUR. Le principal dysfonctionnement relevé est lié aux apports d'eaux parasites de temps de pluie qui s'explique par la présence en grande partie d'un réseau unitaire dans le centre ancien. Une nouvelle étude a été lancée en septembre 2014 pour localiser précisément les apports d'eaux parasites et les dysfonctionnements possibles du réseau ainsi qu'engager une réflexion sur le devenir de la station d'épuration. Les conclusions sont attendues au cours de l'été 2015.

La station d'épuration qui traite les eaux usées de la commune des Côtes d'Arey ne répond pas aux exigences de la directive Eaux Résiduaires Urbaines. Cette directive précise qu'une réponse devait être apportée avant 2005 en matière d'assainissement respectant les normes en vigueur qu'il s'agisse d'assainissement collectif ou non collectif. Ces normes doivent être établies par référence à l'objectif de qualité des eaux et dans la perspective de « bon état écologique » introduit par la directive cadre sur l'eau (DCE) et précisé par le SDAGE.

Les dispositifs d'assainissement individuel

ViennAgglo exerce la compétence assainissement non collectif depuis le 1er janvier 2007. Le Service Public de l'Assainissement Non collectif (SPANC) est un service en régie avec un prestataire de service sur l'ensemble du territoire de ViennAgglo.

La localisation des ces habitations s'effectue de la manière suivante :

- Petit Cour : environ 23 habitations dont 8 non conformes
- Verpreux : environ 10 habitations avec un taux de non conformité de 70%

- La Lune : environ 10 habitations avec un taux de non conformité de 60%

La commune compte également un nombre assez important de domaines agricoles ou d'habitations isolées en zones non desservies par le réseau d'assainissement.

La commune a réalisé en 2004, dans le cadre de son Schéma Directeur d'Assainissement une analyse de l'aptitude des sols sur certaines zones. L'étude de 2011 est un complément à l'étude de 2004. Elle porte sur la totalité des zones non desservies par le réseau d'assainissement.

L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Collectivités compétentes : ViennAgglo exerce la compétence assainissement pluvial depuis le 1er janvier 2007 et depuis le 1er janvier 2011, la compétence ruissellement.

Type de réseau :

La commune ne dispose pas d'un plan de réseau des eaux pluviales.

La plupart des exutoires pluviaux de la zone urbaine traversent la route départementale et débouchent soit dans le ruisseau de Combellin, soit directement dans le Suzon.

La commune a réaménagé ces traversées lors des travaux de réhabilitation de la route départementale.

La commune envisage de créer un réseau pluvial enterré en remplacement du fossé de la route de Vernioz. Il est souhaitable de profiter de cette opportunité pour déconnecter le pluvial de la Grand'Rue et de le raccorder sur celui de la route de Vernioz.

Les eaux de ruissellement des secteurs de la Lune et de Saint Jean débouchent dans un fossé qui longe la RD jusqu'au bassin de rétention de la ZA du Curtil.

DEPARTEMENT DE L'ISERE

_____

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Commune des **Côtes d'Arey**

Notice du zonage d'assainissement

HSE 04685N DECEMBRE 2011

egis eau
Bceom France

N° opération :	HSE 04685N
Intitulé de l'affaire :	Etude de zonage d'assainissement sur 8 communes de ViennAgglo
Objet du rapport :	Rapport phase 3 : Notice du Zonage d'assainissement

Indice	Date	Modifications	Rédigé par / vérifié par
1	Juin 2011	Rapport minute	D.CHIOTTI – H.SETRA / S.MESLIER
2	Septembre 2011	Version 2	D.CHIOTTI – H.SETRA / S.MESLIER
3	Novembre 2011	Version 3	D.CHIOTTI – H.SETRA / S.MESLIER
4	Décembre 2011	Version 4	D.CHIOTTI – H.SETRA / S.MESLIER
5	Juin 2012	Suite rapport commissaire enquêteur	D.CHIOTTI – H.SETRA / S.MESLIER

TABLE DES MATIERES

1. PREAMBULE 1

2. DISPOSITIF REGLEMENTAIRE 2

3. DONNEES GENERALES 4

3.1. Localisation géographique 4

3.2. Topographie 4

3.3. Démographie et urbanisme 6

3.3.1. Evolution démographique et habitat 6

3.3.2. Zones d'urbanisation future 6

3.3.3. Activités 7

3.4. Contexte géologique 7

3.5. Contexte hydrogéologique 7

3.6. Hydrologie 8

3.6.1. Réseau hydrographique 8

3.6.2. Qualité des eaux 8

3.7. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 8

3.7.1. Le SDAGE Rhône Méditerranée 8

3.7.2. Les objectifs de qualité des masses d'eau au titre de la DCE et du SDAGE 9

3.8. Aléas des risques naturelles 9

3.8.1. Glissement de terrain 9

3.8.2. Ruissellement 9

3.9. Espaces protégés 10

3.10. Eau potable 10

3.10.1. Alimentation et desserte 10

3.10.2. Périmètre de protection d'alimentation en eau potable 10

4. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES 11

4.1. Descriptif et état du réseau de collecte des eaux usées 11

4.1.1. Description du réseau de collecte 11

4.1.2. Etat général du réseau 11

4.2. Station d'épuration 11

4.3. Diagnostic de l'assainissement non collectif 12

4.4. Aptitude des sols à l'assainissement autonome 12

4.4.1. Méthodologie 12

4.4.2. Unités pédologiques identifiées sur la commune 12

4.5. Zonage d'assainissement 13
4.5.1. Justification technico-économique et environnementale des choix 13
4.5.1.1. Secteurs à maintenir en assainissement non collectif 13
4.5.1.1.1 Filières existantes 13
4.5.1.1.2 Filières existantes 13
4.5.1.1.3 Coûts des filières d'assainissement individuel 14
4.5.1.2. Secteurs à raccorder au réseau d'assainissement collectif 14
4.5.2. Calcul de l'impact sur le prix du m^3 eau assainie 17
4.5.3. Proposition de zonage d'assainissement 17
4.5.4. Zonage retenu par la collectivité 18
5. ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES 19
5.1. Gestion actuelle des eaux pluviales 19
5.1.1. Compétence 19
5.1.2. Prescriptions communales 19
5.1.3. Prescriptions relatives a la loi sur l'eau 19
5.1.4. Diagnostic du réseau d'eaux pluviales existant 19
5.1.5. Présentation des bassins versants 21
5.2. Zonage pluvial 23
5.2.1. Principes des aménagements proposés 23
5.2.1.1. Les bassins de rétention structurants 23
5.2.1.2. La rétention et l'infiltration à la parcelle 23
5.2.2. Enjeux règlementaires 24
5.2.3. Proposition de zonage pluvial 24
ANNEXES 26
ANNEXE 1 : Carte d'aptitude des sols 27
ANNEXE 2 : Carte du zonage d'assainissement 28
ANNEXE 3 : Carte de zonage des eaux pluviales 29

GLOSSAIRE

Assainissement collectif (AC) : Systèmes d'assainissement comportant un réseau réalisé par la collectivité.

Assainissement autonome ou non collectif (ANC) : Systèmes d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement

Eaux ménagères (EM) ou assimilé : Eaux provenant des salles de bain, cuisines, buanderies, lavabos, etc.

Eaux vannes (EV) : Eaux provenant des W.C.

Eaux usées (EU) : Ensemble des eaux ménagères et des eaux vannes

Effluents : Eaux usées circulant dans le dispositif d'assainissement.

Filières d'assainissement : Technique d'assainissement assurant le traitement des eaux usées domestiques, comprenant la fosse toutes eaux et les équipements annexes ainsi que le système de traitement sur sol naturel ou reconstitué..

Hydromorphie : Traces visibles dans le sol correspondant à la présence d'eau temporaire.

Perméabilité : Capacité du sol à infiltrer de l'eau. Seul un essai de percolation permet de connaître ce paramètre.

POS : Plan d'Occupation des Sols

PLU : Plan Local d'Urbanisme

E.H. : Equivalent – Habitant, correspond à la charge biodégradable ayant une DBO5 de 60 g/j selon la Directive Européenne du 21 Mai 1991.

Taux de desserte : Nombre d'habitations raccordées sur le nombre d'habitations raccordable au réseau d'assainissement eaux usées.

Taux de raccordement : Nombre d'habitations raccordées sur le nombre total d'habitations de la commune.

Taux de collecte : Flux de pollution collecté sur le flux de pollution total généré sur la commune.

1. PREAMBULE

ViennAgglo exerce la compétence assainissement et eaux pluviales depuis le 1er janvier 2007. Cette compétence consiste en la gestion des eaux pluviales, de l'assainissement collectif (réseaux et stations d'épuration) et de l'assainissement non collectif.

La présente étude a pour la mise à jour du **zonage d'assainissement** de la commune **des Côtes d'Arey**.

Cette étude permet de définir les solutions techniques, économiques et environnementales les mieux adaptées à la gestion des eaux usées d'origine domestique.

Elle s'inscrit dans une réflexion globale sur la mise en conformité avec les prescriptions de la loi des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et des articles L 2224-10 et R 2224-7 à R 2224-9 du code général des collectivités territoriales.

Les solutions techniques vont de l'assainissement non collectif (tout type de dispositif de collecte et de traitement qui relève de la responsabilité de personnes privées) à l'assainissement collectif, qui relève de la responsabilité publique (communes, syndicats, …) devront répondre aux préoccupations et objectifs du maître d'ouvrage qui sont de :

- Garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées ainsi que l'évacuation des eaux pluviales,
- Respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles selon les objectifs de qualité,
- Prendre en compte ce zonage d'assainissement dans les orientations d'urbanisme de la commune de façon à garantir une cohérence entre le développement des constructions et des équipements,
- Assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect des réglementations,
- Posséder un outil d'aide à la décision notamment en ce qui concerne le choix et la mise en œuvre des filières d'assainissement non collectif.

L'étude a été réalisée avec le souci :

- De fournir aux décideurs l'information la plus large possible pour qu'ils choisissent en connaissance de cause ⇨ ***aide à la décision***,
- De donner une vision claire et pédagogique des programmes d'action et d'investissement, hiérarchisés et quantifiés ⇨ ***outil de planification***.

Le zonage d'assainissement mis en place par chaque commune concerne l'ensemble du territoire communal qui est découpé en zones auxquelles sont attribués des modes d'assainissement. **Ce zonage est soumis à une enquête publique et sera annexé au document d'urbanisme.**
Le présent dossier d'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à ViennAgglo et à chaque commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

Cette notice d'enquête est constituée:

- d'un rapport justifiant le zonage d'assainissement retenu,
- d'une carte de zonage d'assainissement des eaux usées,
- une carte de zonage des eaux pluviales,
- d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome.

2. DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise à l'article L 2224-10 :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique.

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Article R 2224-7 (modifié par décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007) : Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Article R 2224-8 (modifié par décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007) : « L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement ».

Article R 2224-9 (modifié par décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007) : « Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé ».

Concernant l'assainissement non collectif, notamment la mise en place du Service Public de l'Assainissement Non collectif (SPANC) dont la mission est le contrôle des dispositifs individuels, plusieurs textes font aujourd'hui référence :

- Lois sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 03 janvier 1992 et du 31 décembre 2006,
- Loi n°2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 Kg/j de DBO5 (concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes),
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

- Loi Grenelle 2 qui modifie l'art L 2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales, l'article L 1331-1-1 et L 1331-6 du Code de la Santé Publique.
- Code général des collectivités territoriales (articles L 2224-8, L 2224-10 notamment)
- Code de la santé publique (articles L 1331-1et suivants).

Concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, le Document Technique Unifié (DTU) XP 64.1 fait référence. Il a été publié par l'AFNOR en mars 2007 et remplace la précédente version d'août 1998.

3. DONNEES GENERALES

3.1. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

La commune des Côtes d'Arey se trouve dans le département de l'Isère, à 6 kilomètres au Sud de la ville de Vienne.

La commune s'organise autour d'un centre historique ancien autour duquel sont venus s'agglomérer des quartiers pavillonnaires plus récents.

Les principaux axes de communication sont la RD 131 et la RD 131A en direction de Reventin Vaugris.

Le plan de localisation est présenté en page suivante.

3.2. TOPOGRAPHIE

On distingue 3 ensembles:

- Une zone de plaine ou de pieds de collines où les pentes sont faibles,
- Une zone de transition où le relief est assez marqué et localement escarpé,
- Les collines avec des pentes moyennes de 5 à 10%.

Les contraintes topographiques ont été identifiées à partir des cartes IGN au 1/25 000eme et d'une reconnaissance des sites. Les seuils retenus sont 5, 10, et 20%.

- Entre 0 et 5 %, sous réserve d'une pédologie favorable, les filières de type tranchées ou lits d'infiltration, utilisant le sol en place pourront être utilisées.
- De 5 à 10 %, les tranchées d'infiltration pourront être mises en place, sous réserve d'une pédologie favorable, en les positionnant perpendiculairement au sens de la pente.
- Au-delà de 10 %, la réalisation de tranchées d'infiltration est à proscrire, on s'orientera vers l'utilisation de filières utilisant des sols reconstitués. Ces filières seront drainées si le substratum n'est pas perméable.
- Au-delà de 20 %, l'assainissement non collectif n'est plus possible sauf si les parcelles sont aménagées en terrasse. Les risques d'exfiltration sont à contrôler.

Il existe plusieurs filières compacts agrées au titre de l'arrêté du 07/09/2009 qui peuvent être mises en place en cas de difficultés liées à la pente.

Ces contraintes sont prises en compte dans l'analyse de l'aptitude des sols en place.

Commune des Côtes d'Arey
Extrait de la carte géologique

01

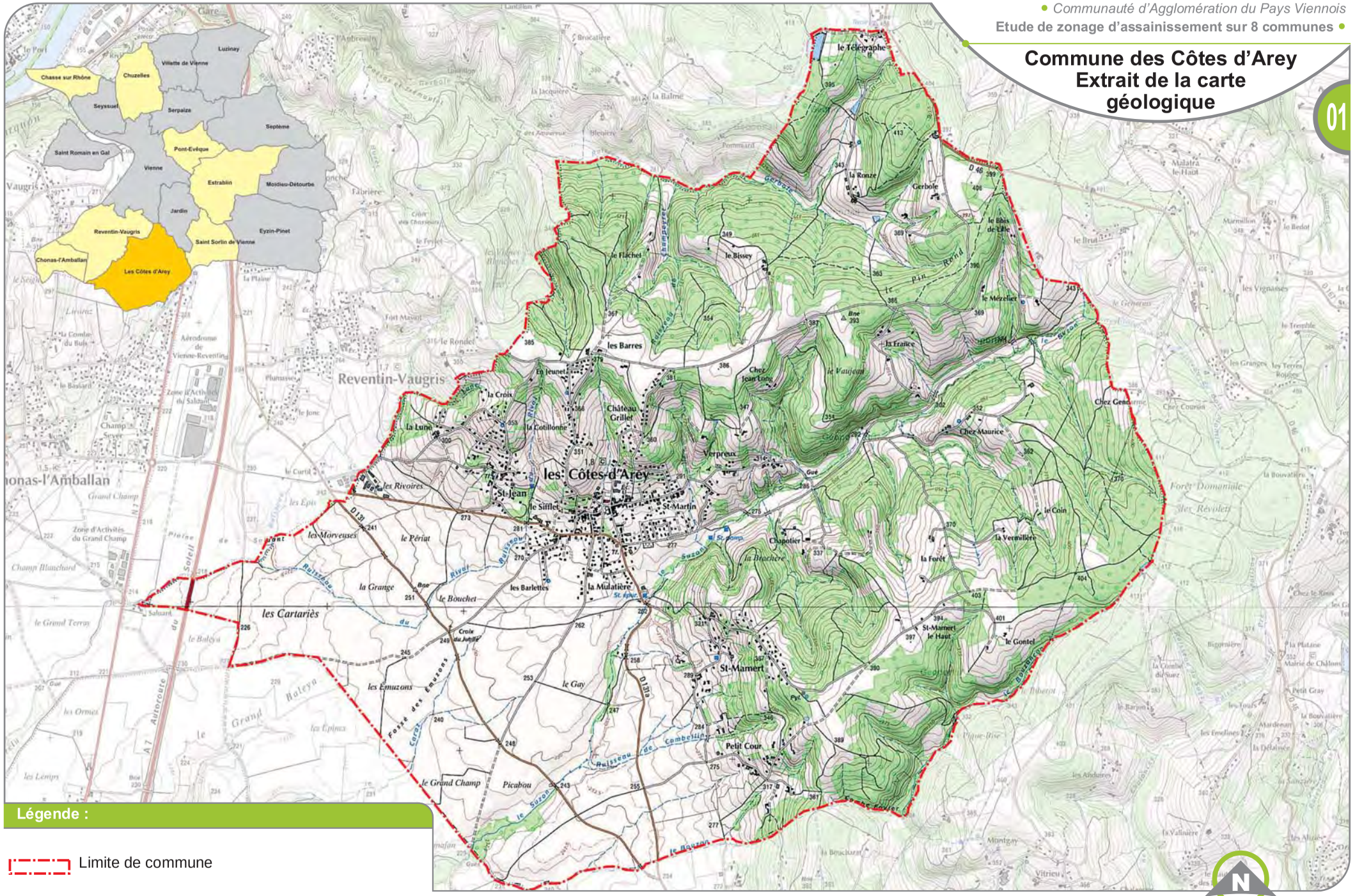

Légende :

Limite de commune

3.3. DEMOGRAPHIE ET URBANISME

3.3.1. Evolution démographique et habitat

Le dernier recensement INSEE de 2007 indique une population totale de 1 754 habitants. Depuis 1968, l'évolution de la population fut la suivante :

	1968	1975	1982	1990	1999	2007
Population sans double compte	639	709	1059	1214	1551	1754
Variation moyenne annuelle sur la période en %		+ 1.5%	+ 5.9%	+ 1.7%	+ 2.7%	+ 1.6%

La population de la commune n'a cessé de croître sur toute la période. Cette croissance est due à un solde naturel mais surtout à un solde migratoire de 1968 à 2007.

En 2007, la répartition des logements s'effectuait de la façon suivante :

Parc de logement en 1999	**Nombre**
Nombre total de logements	687
Résidences principales	640 soit 93.2%
Résidences secondaires	29 soit 4.2%
Logements vacants	18 soit 2.6%
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	**2.7**

Plus de 9 habitations sur 10 sont des résidences principales. Les résidences secondaires restent exceptionnelles. Cette répartition du parc de logement correspond aux caractéristiques habituelles d'une commune proche d'un centre urbain.

3.3.2. Zones d'urbanisation future

Les prévisions d'extension de l'urbanisation de la commune des Côtes d'Arey ne sont pas aujourd'hui connues.

L'élaboration du PLU est en cours.

La commune est concernée par le SCOT des Rives du Rhône qui regroupe 80 communes qui sont représentées au sein du Syndicat Mixte au travers de 5 intercommunalités.

L'élaboration du SCOT a été lancée en 2005 avec comme principaux objectifs de :

- Répondre aux besoins liés à la croissance démographique,
- Valoriser les sites économiques stratégiques de la vallée du Rhône,
- Définir la place et le rôle de l'agriculture au sein du territoire.

Ce document est actuellement en phase consultation des partenaires et organismes associés. Son approbation par le Comité Syndical est prévue en 2011.

Les prévisions du SCOT sont :

- Taux d'accroissement fixé par le SCOT : 0.7%,
- Limite d'augmentation de la population à horizon 2030 : 302 habitants,
- Population prévue en 2030 : 2218 habitants.

3.3.3. Activités

La commune ne dispose pas de zones d'activité. Néanmoins, les principales informations concernant la vie économique de la commune sont renseignées dans le tableau suivant (*source : données insee*):

Activité	**Nombre d'établissement**
Agriculture	27
Construction	21
Commerce	16
Industrie	11
Service	42
Administration publique	15

3.4. CONTEXTE GEOLOGIQUE

L'examen de la carte géologique du BRGM au 1/50 000 (feuille de Vienne) montre que le territoire de la commune des Côtes d'Arey repose majoritairement sur des formations sédimentaires. De manière plus détaillée on distingue deux ensembles:

- Un ensemble Nord, Nord-est représenté par des marnes, des colluvions limoneuses et des formations limoneuses de cône de déjection,
- Un ensemble Sud, Sud-est représenté par des placages limoneux peu ou pas différencié et des limons ancien des plateaux.

3.5. CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

Les formations du Miocène renferment une nappe souterraine qui couvre une large partie du territoire de la commune.

Ces formations sont peu perméables. Les débits extraits de ce type d'aquifère sont généralement faibles.

La commune des Côtes d'Arey dispose dans le secteur de la Brachère d'un captage AEP.

La vulnérabilité des aquifères est peu importante sur la majorité du territoire communal (couverture limoneuse).

Les objectifs de qualité définis par le SDAGE pour cette masse d'eau sont renseignés dans le tableau suivant :

Masse d'eau : eaux souterraines						
Code de masse d'eau	**Nom de la masse d'eau**	**Objectif d'état quantitatif**		**Objectif chimique**		**Objectif global de bon état**
		Etat	**Echéance**	**Etat**	**Echéance**	**Echéance**
FR_D0_219	Molasses miocènes	Bon état	2015	Bon état	2021	2021

3.6. HYDROLOGIE

3.6.1. Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique superficiel est assez développé. La commune compte plusieurs ruisseaux ou combes. Les plus importants sont le ruisseau de Combellin qui est un affluent du Suzon et le ruisseau du Rival dont l'exutoire se situe sur la commune de Reventin-Vaugris.

Le Suzon est un ruisseau temporaire qui prend sa source au niveau de Saint Sorlin et qui se caractérise en période pluvieuse par des crues très rapides.

3.6.2. Qualité des eaux

La qualité physico-chimique du Suzon est mauvaise pour les paramètres azotés et phosphatés. Sa qualité hydrobiologique est bonne.

3.7. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

3.7.1. Le SDAGE Rhône Méditerranée

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 fixe l'objectif d'atteindre le bon état des eaux en 2015. Cet objectif est visé par le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 et son programme de mesures associées, approuvés le 20 novembre 2009 et entrés en vigueur le 21 décembre 2009 pour 6 ans.

Les huit orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée

- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- Intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux,
- Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable,
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé,
- Préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques,
- Atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

3.7.2. Les objectifs de qualité des masses d'eau au titre de la DCE et du SDAGE

Le territoire communal est concerné par une masse d'eau au titre de la Directive Cadre sur l'Eau.

La Directive Cadre sur l'Eau

L'Europe a adopté en 2000 une directive-cadre sur l'eau (DCE). Cette directive demande aux Etats membres d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des ressources en eaux. Elle introduit de nouvelles notions (masses d'eau, milieux fortement modifiés,...) et de nouvelles méthodes (consultation du public, analyse économique obligatoires,...) qui modifient l'approche française de la gestion de l'eau. La transposition en droit français de cette directive est effective depuis le 4 avril 2004.

L'objectif global de bon état résulte, pour une masse d'eau donnée, de la prise en compte de l'échéance la moins favorable retenue pour l'objectif d'état écologique (ou objectif d'état quantitatif pour les eaux souterraines) ou pour l'objectif d'état chimique (élaboré pour les eaux superficielles en application de la circulaire du 7 mai 2007 relative à l'état chimique des masses d'eau). Cet objectif se traduit par une échéance, date à laquelle la masse devrait atteindre le bon état global. La première échéance fixée est 2015. Des reports d'échéances ont été identifiés (2021 ou 2027).

Pour chaque masse d'eau, le SDAGE a repris ces objectifs d'état (chimique et écologique pour les eaux de surface.

Cette masse d'eau est décrite dans le tableau ci-après ainsi que ces objectifs d'atteinte du bon état.

Masse d'eau : eaux superficielles					
Code de masse d'eau	**Nom de la masse d'eau**	**Objectif d'état écologique**		**Objectif d'état chimique**	**Objectif de bon état**
		Etat	**Echéance**	**Echéance**	**Echéance**
FRDR11941	Ruisseau Le Suzon	Bon état	2021	2015	2021

3.8. ALEAS DES RISQUES NATURELLES

3.8.1. Glissement de terrain

Toute la partie nord de la commune est concernée par ce risque (*source: rapport d'évaluation environnementale en Pays Viennois*). Toutefois, ce risque n'affecte pas les zones urbaines.

Ce risque ne constituera donc pas une contrainte vis-à-vis de l'assainissement non collectif.

La quasi-totalité des zones urbaines est située hors zone de risque de glissement de terrain.

3.8.2. Ruissellement

Les risques liés au ruissellement n'existent pas sur la commune (*source: rapport d'évaluation environnementale en Pays Viennois)*. La commune a procédé au renforcement des traversés des collecteurs pluviaux lors du réaménagement de la RD131A.

3.9. ESPACES PROTEGES

Le territoire communal est concerné par une ZNIEFF de type 1 qui représente le bassin versant du vallon de Gerbole au Nord et une ZNIEFF de type 2 qui représente l'ensemble fonctionnel formé par la Varèze et ses affluents. Les caractéristiques de ces ZNIEFF sont présentées dans le tableau suivant :

Type	Code	Nom	Superficie (ha)
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1	38000092	Vallon de Gerbole	742
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2	3811	l'ensemble fonctionnel formé par la Varèze et ces affluets	/

3.10. EAU POTABLE

3.10.1. Alimentation et desserte

La commune dispose pour son alimentation en eau potable d'un puits situé dans le secteur de la Brachère.

L'alimentation de la partie Nord de la commune est assurée par un achat d'eau du syndicat de Gerbez Bourrassonne.

La production et l'adduction sont assurées par la commune.

L'exploitation du réseau est assurée en affermage.

Selon le rapport annuel de 2007, le volume d'eau potable consommé pour 729 usagers est de 88 210 m^3

3.10.2. Périmètre de protection d'alimentation en eau potable

La présence d'une zone d'étude dans un périmètre de protection rapproché ou éloigné est une contrainte dont il faut tenir compte pour le choix du mode d'assainissement, mais aussi pour le choix de la filière d'assainissement individuel quand ce mode d'assainissement est maintenu.

Le captage de la Brachère est situé à l'écart de la zone urbaine. Il n'est exposé à aucun risque de pollution d'origine domestique.

4. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

4.1. DESCRIPTIF ET ETAT DU RESEAU DE COLLECTE DES EAUX USEES

4.1.1. Description du réseau de collecte

Les caractéristiques du réseau des eaux usées sont renseignées dans le tableau suivant (*source diagnostic du SYSTEPUR, données 2010*):

Type	Description	
Linéaire total réseau gravitaire 24 km	Séparatif	16 km
	unitaire	8 km
Poste de refoulement	4	
Diamètres	200 mm	
matériaux	PVC et AC	

Le nombre d'abonnés raccordés au réseau d'assainissement est de l'ordre de 616 *(source: étude diagnostique du SYSTEPUR de 2010).*

Le taux de raccordement est estimé à environ 85 % (*source étude diagnostique du SYSTEPUR de 2010)*.

4.1.2. Etat général du réseau

Le réseau de collecte du centre est en grande partie unitaire ce qui constitue une importante source d'eaux parasites par temps de pluie.

Toutes les extensions du réseau ont été réalisées en séparatif.

Le réseau d'assainissement a fait l'objet, en 2010 d'un diagnostic dans le cadre de l'étude diagnostique du système SYSTEPUR. Le principal dysfonctionnement relevé est lié aux apports d'eaux parasites de temps de pluie. Le réseau des Côtes d'Arey est en partie unitaire.

4.2. STATION D'EPURATION

Les effluents collectés sont traités à la station d'épuration de Vienn'Agglo, située sur la commune des Côtes d'Arey en service depuis 1996, de type boues activées qui dispose d'une capacité de 1267 EH.

La principale source de dysfonctionnement de la station d'épuration est liée aux apports d'eaux parasites de temps de pluie liées au fait que le réseau de collecte soit en parte unitaire, notamment dans le centre ancien du village.

Le rejet de la station se fait dans le Suzon.

Les effluents de la zone du Curtil sont raccordés sur la station d'épuration du SYSTEPUR situé à Reventin Vaugris.

4.3. DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ViennAgglo exerce la compétence assainissement non collectif depuis le premier janvier 2007 sur les 18 communes que compte la collectivité.

Le Service Public de l'Assainissement Non collectif (SPANC) est un service en régie avec un prestataire de service sur l'ensemble du territoire de ViennAgglo.

La commune compte environ 94 logements non raccordés ou difficilement raccordables au réseau d'assainissement.

Ces logements ont fait l'objet d'un diagnostic qui a révélé un taux de non-conformité de l'ordre de 53% *(source SPANC vienn'Agglo).*

La localisation des ces habitations s'effectue de la manière suivante :

- Petit Cour,
- Verpreux,
- La Lune,

La commune compte également un nombre assez important de domaines agricoles ou d'habitations isolées en zones non desservies par le réseau d'assainissement.

4.4. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

4.4.1. Méthodologie

La commune a réalisé en 2004, dans le cadre de son Schéma Directeur d'Assainissement une analyse de l'aptitude des sols sur certaines zones.

L'étude de 2011est un complément à l'étude de 2004. Elle porte sur la totalité des zones non desservies par le réseau d'assainissement.

Conjointement à la reconnaissance générale des sites, l'analyse des paramètres topographiques et pédologiques a été réalisée :

Les moyens suivants ont été mis en œuvre conformément au cahier des charges :

- Réalisation de 10 sondages pour délimiter les unités pédologiques à la tarière manuelle jusqu'à 1,2 m de profondeur ou jusqu'au refus,
- Réalisation de 10 tests d'infiltration.

Les tests sont réalisés conformément à la procédure présentée dans le DTU 64.1 (Directive Technique Unifiée), publié par l'AFNOR en mars 2007.

Les données de 2004, ainsi que les sondages à la tarière ont permis de bien apprécier l'aptitude des sols en place.

Il n'a donc pas été jugé nécessaire de réaliser les sondages au tractopelle.

4.4.2. Unités pédologiques identifiées sur la commune

Les investigations de terrain ont permis l'identification de 2 unités pédologiques sur la commune des Côtes d'Arey. Ces unités sont les suivantes :

- **Unité 1** : Le sol est globalement sablo-argileux très pierreux, épais et peu perméable. La pente est moyenne.
- **Unité 2** : Le sol est globalement argilo-sableux, épais et peu perméable. La pente est moyenne à faible.

Le détail de ces investigations est présenté dans le rapport phase 1 de l'étude du zonage d'assainissement.

Les résultats de ces investigations figurent sur la carte d'aptitude des sols jointe en annexe à ce rapport.

4.5. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

4.5.1. Justification technico-économique et environnementale des choix

4.5.1.1. Secteurs à maintenir en assainissement non collectif

Les secteurs concernés par ce choix présentent des contraintes environnementales faibles pour la mise en place d'un assainissement non collectif.

Une extension de l'assainissement collectif conduirait, dans la configuration actuelle de l'habitat, à des coûts prohibitifs par rapport à la mise en place de filières individuelles (coûts largement supérieurs à 10 000 € H.T par habitation raccordée, soit de 50 à 200 ml de réseau DN200 sous voirie à mettre en place par habitation).

Les zones concernées par ce mode d'assainissement sont.

- Petit Cour,
- Verpreux,
- La Lune,
- habitations en zones agricoles ou naturelles.

4.5.1.1.1 Filières existantes

Ces zones sont localisées sur la carte d'aptitude des sols et la carte de zonage d'assainissement.

Elles ne sont pas concernées par des risques de glissement de terrain. Elles ne sont pas, non plus situées dans un périmètre de protection de captage AEP.

D'un point de vue technique, économique et environnementale, il est pertinent pour la collectivité de laisser ces habitations en **zone d'assainissement non collectif**.

4.5.1.1.2 Filières existantes

Le choix de la filière sera adapté aux contraintes de chaque site (surface disponible, hydromorphie, accessibilité…)

Une habitation située dans une zone non desservie par le réseau doit s'équiper d'un système individuel de traitement de ses eaux usées.

Il existe plusieurs filières d'assainissement non collectif agrées au titre de l'arrêté du 07/09/2009.

Une filière classique d'assainissement autonome comprend :

- **un ouvrage de prétraitement** :

Cet ouvrage consiste en la mise en place d'une fosse toutes eaux, acceptant les eaux ménagères (cuisine, bain, douche) et les eaux vannes (W.C.).

En amont de ce système peut également être adjoint un bac à graisses (à 2m maximum de l'habitation quand la fosse est éloignée de plus de 10m de celle-ci), uniquement habilité à recevoir les eaux ménagères, qui sont ensuite dirigées vers la fosse toutes eaux.

- **un ouvrage de traitement :**

Les effluents, en sortie de fosse toutes eaux sont dirigés vers un dispositif de traitement.

Les filières de traitement préconisées pour la commune des Côtes d'Arey sont les suivantes :

Types de filières	Surface minimum de parcelle conseillée pour les constructions neuves sur ces secteurs
sur sol reconstitué	En fonction de la filière utilisée et des contraintes de mise en place

Le type de filière à mettre en place est fonction de l'épaisseur du sol en place, de sa perméabilité, de la pente de la parcelle, de la présence ou non d'eau dans le sol, de la taille de la parcelle et de la proximité ou non de forages exploitant les nappes d'eaux souterraines.

La conformité ou non d'une telle installation est contrôlée par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui pourra, dans certains cas, demander une étude à la parcelle pour définir la filière d'assainissement à mettre en place en fonction des contraintes rencontrées.

4.5.1.1.3 Coûts des filières d'assainissement individuel

Le coût de ces filières dépend de la technique utilisée et des contraintes de sa mise en œuvre.

Des coûts d'investissement et de fonctionnement sont donnés à titre indicatif dans le tableau suivant :

Coût pour la mise en place d'une installation neuve (hors coûts périphériques)	Entre 5 000 et 12 000 € H.T
Coût pour la réhabilitation d'une installation existante (hors coûts périphériques)	Entre 5 000 et 10 000 € H.T
Entretien (vidange de la fosse tous les 4 ans)	Environ 300 € H.T
Redevance du contrôle périodique du bon fonctionnement	21 € H.T / an
Redevance du contrôle des installations neuves ou réhabilitées	Contrôle du projet : 72 € Contrôle de bonne réception : 82 € (visite de terrain)

4.5.1.2. Secteurs à raccorder au réseau d'assainissement collectif

Ce mode d'assainissement concerne :

- Les zones d'urbanisation future du village,
- Secteur de Saint Jean.

Ces zones sont classées en en assainissement collectif pour les raisons suivantes :

- Mauvaise aptitude des sols à l'assainissement non collectif,
- Proximité du réseau d'assainissement collectif,
- Volonté de la commune d'urbaniser ou de densifier ces secteurs.

Les résultats de l'analyse technico-financière sont regroupés dans le tableau suivant:

Le détail de cette analyse figure dans le rapport phase 2 de cette étude.

Les travaux ont été classés par ordre de priorité en fonction de l'importance des contraintes liées à l'assainissement non collectif, de la destination des zones ou de la densité d'habitat.

Coûts liés aux travaux d'extension du réseau

Secteurs concernés	Nombre de logements (branchement)	Nature des travaux	Coût Total en K€ H.T.	Priorité	Justification de l'ordre de priorité
Secteur de Saint Jean	6	- Un poste de refoulement - 70 ml de conduite de refoulement en PVC Ø 63 à 75 mm	**31.3**	**1**	Existence d'un projet sur cette zone, Situation à proximité du réseau d'assainissement
Zones d'urbanisation future	/	A charge de l'aménageur		/	Pas de projet éminent
Total en K€ H.T	**31.3**				

4.5.2. Calcul de l'impact sur le prix du m^3 eau assainie

Pour l'estimation de l'impact des travaux sur le prix d'assainissement, nous avons pris en compte l'hypothèse suivante:

- Une consommation d'eau de l'ordre 88 210 m3/an
- Une subvention accordée pour les travaux d'extension du réseau de 0%,
- Une capacité d'autofinancement de la collectivité de 0,
- Un taux d'emprunt = 5 %
- Une durée de l'emprunt = 20 ans

Le résultat de ce calcul est présenté dans le tableau suivant :

Coût de l'opération extension du réseau d'assainissement	31.3 k€ HT
Investissement à la charge de la collectivité	31.3 k€ HT
Annuité	12 k€ HT
Augmentation du prix de l'assainissement	**+ 0.03 €/m^3**

L'augmentation du pris du **m^3** d'eau assainie serait de l'ordre **+ 0.03 €/m^3.**

4.5.3. Proposition de zonage d'assainissement

Le tableau ci-dessous est une proposition de zonage qui tient des investigations réalisées dans le cadre de cette étude.

Proposition de zonage

Zone d'étude	Assainissement collectif	Assainissement collectif futur	Assainissement non collectif
Zones d'urbanisation future du village		**X**	
Petit Cour			**X**
Verpreux			**X**
Saint Jean		**X**	
La Lune			**X**
Zone d'urbanisation future du centre village		**X**	
Habitations isolées ou domaines agricoles en zones non desservies			**X**

La carte de proposition de zonage d'assainissement est jointe à ce rapport.

4.5.4. Zonage retenu par la collectivité

Le zonage proposé a été retenu par la collectivité.

5. ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

5.1. GESTION ACTUELLE DES EAUX PLUVIALES

5.1.1. Compétence

ViennAgglo exerce la compétence assainissement pluvial depuis le premier janvier 2007 sur les 18 communes que compte la collectivité et depuis le premier janvier 2011, la compétence ruissellement.

La collectivité prend en charge les travaux de :

- Réhabilitation ou création de réseaux d'eaux pluviales,
- Réhabilitation ou création de bassins de rétention.

5.1.2. Prescriptions communales

L'élaboration du PLU de la commune est en cours.

Les modalités d'urbanisme liées au raccordement sur les réseaux d'eaux pluviales ne sont pas encore définies.

5.1.3. Prescriptions relatives a la loi sur l'eau

Le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L 214-1à 6 du code de l'environnement.

La nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation est définie par le décret n°2008-283 du 25 mars 2008.

Lorsque la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet :

- est supérieure ou égale à 20 ha, le projet est soumis à autorisation,
- est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha, le projet est soumis à déclaration.

5.1.4. Diagnostic du réseau d'eaux pluviales existant

La commune ne dispose pas d'un plan de réseau des eaux pluviales.

La plupart des exutoires pluviaux de la zone urbaine traverse la route départementale et débouchent soit dans le ruisseau de Combellin, soit directement dans le Suzon.

La commune a réaménagé ces traversées lors des travaux de réhabilitation de la route départementale.

Un seul point de dysfonctionnement a été relevé. Il s'agit du départ du pluvial situé derrière la mairie dans lequel débouche un ruisseau qui draine un bassin versant assez important :

- Colmatage de la grille par les matériaux charriés par le ruisseau,
- Débordements lors d'épisodes pluvieux importants, ce qui témoigne de l'insuffisance de la capacité du collecteur existant. Un bassin de rétention devra être prévu en amont de

ce collecteur pour pérenniser son fonctionnement. Les eaux pluviales de la Grande Rue débouchent dans ce même pluviale.

La commune envisage de créer un réseau pluvial enterré en remplacement du fossé de la route de Vernioz. Il est souhaitable de profiter de cette opportunité pour déconnecter le pluvial de la Grande Rue et de le raccorder sur celui de la route de Vernioz.

Les eaux de ruissellement des secteurs de la Lune et de Saint Jean débouche dans un fossé qui longe la RD jusqu'au bassin de rétention de la ZA du Curtil.

Arrivée du ruisseau dans le pluvial au niveau de la mairie

Exutoire du pluvial du centre ville vers le Suzon

Exemple d'aménagement pluvial sur la RD

Bassin de rétention de la ZA du Curtil

Pluvial de la route de Vernioz

5.1.5. Présentation des bassins versants

Cinq bassins versants principaux sont recensés sur la commune des Côtes d'Arey.

Le ruisseau de Gerbole et le ruisseau du Bouzon drainent les parties boisées du nord et du sud de la commune.

Le ruisseau du Caraz se forme au sud ouest de la commune.

Le ruisseau du Rival draine la partie urbanisée ouest de la commune.

L'essentiel de la commune (rurale et urbaine) est drainée par le ruisseau du Suzon.

La délimitation des bassins versants est présentée sur le plan en page suivante.

Zonage pluvial
Délimitation des principaux bassins versants

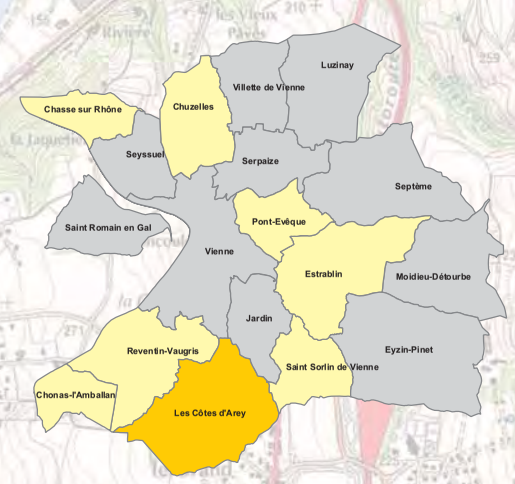

BV de Gerbole

BV du Suzon 3

BV du Suzon 2

BV du Suzon 1

BV du Rival

BV du Caraz

BV du Bouzon

Légende :

- Limite de commune
- Réseau hydrographique
- Limite des bassins versants

5.2. ZONAGE PLUVIAL

5.2.1. Principes des aménagements proposés

Deux types d'aménagement peuvent être prescris.

5.2.1.1. Les bassins de rétention structurants

Ces ouvrages se conçoivent à l'échelle d'opérations d'habitat collectif ou pavillonnaire à partir d'une dizaine de lots, d'une ZAC, d'une opération de restructuration de l'habitat.

La prise en compte des besoins de rétention des eaux dès les premières phases de réflexion facilite généralement leur mise en œuvre dans de bonnes conditions : un bassin de rétention peut s'intégrer dans des espaces verts par ailleurs imposés, ou dans des aires de jeux.

5.2.1.2. La rétention et l'infiltration à la parcelle

Les bassins de rétention sont dans certains cas consommateurs de place et parfois incompatibles avec l'équilibre financier des opérations essentiellement lorsqu'elles sont de petites tailles.

L'emploi d'autres techniques permet éventuellement de réduire les caractéristiques des aménagements à mettre en place à l'aval (volumes de bassins de rétention…), voire de les supprimer.

Il s'agit de techniques dites alternatives :

- les *micro bassins de rétention à l'échelle de la parcelle* préconisés dans le cas des projets individuels,

- les *chaussées à structure réservoir* : les débits de pointe sont écrêtés par stockage temporaire de la pluie dans le corps de chaussée et évitent ainsi de mobiliser une emprise foncière supplémentaire pour le traitement des eaux de pluie,

- les *puits d'absorption* : Creux ou remplis de matériaux drainants, ils sont particulièrement adaptés pour le stockage des habitations individuelles.

- les *fossés et noues* : les eaux de ruissellement sont régulées par infiltration dans le sol ou par ralentissement des écoulements. Des fossés larges et peu profonds avec régulation des débits à l'exutoire donnent de bons résultats dans les secteurs peu pentus. Les noues sont très valorisantes pour les espaces verts.

- les *toits stockants* : les eaux de pluie sont provisoirement stockées en toiture et restituées à débit limité dans le réseau. Cette technique n'est applicable que dans certains cas de projets architecturaux.

- *le stockage en citerne* : le stockage des eaux de toiture en citerne permet la réutilisation des eaux à des fins d'arrosage des espaces verts. Ce type de dispositif entre dans une logique globale d'économie de consommation d'eau potable.

5.2.2. Enjeux règlementaires

Les projets soumis à la mise en place des mesures compensatoires explicitées ci- après sont les suivants : constructions neuves ou extension de constructions existantes, portant sur des surfaces inférieures à 1 ha *(Prescriptions relatives a la loi sur l'eau décrites au paragraphe 5.1.3)*.

Cas de constructions neuves :

La surface imperméabilisée à compenser sera prise égale à la surface d'emprise maximale au sol des constructions augmentée des équipements internes à la parcelle : voies d'accès, terrasses, parking, abri jardins, piscine couverte…

Dans le cas d'une démolition de l'existant, le cas des constructions neuves s'applique.

Cas des extensions :

Dans le cas d'une extension d'une construction existante, seule l'extension liée au projet est prise en compte dans le calcul de la surface imperméabilisée à compenser sans rattrapage de la solution pré-existante.

5.2.3. Proposition de zonage pluvial

Trois types de zone ont été distingués dans le cadre du zonage pluvial. La carte en annexe 3 délimite les zones décrites ci-après.

- **Zone à risque connu - mesures à prendre pour éviter l'aggravation voire améliorer la situation :**

Compte tenu de la capacité des réseaux existants et les problèmes rencontrés en aval de cette zone, il est préconisé de limiter au maximum les débits rejetés au domaine public sur les futures zones urbaines de la commune. Les mesures à mettre en place sont les suivantes :

- Favoriser l'infiltration si le sol en place le permet,

- Mettre en place un volume de stockage dans le cas où l'infiltration est impossible. Les règles de dimensionnement de stockage sont les suivantes :

Dans le cas d'une surface imperméabilisée < 600 m², le volume de stockage à mettre en place correspond à un ratio de 28 l/m² imperméabilisé.

Dans le cas d'une surface imperméabilisée > 600 m², le volume de rétention est calculé pour une période de retour de 20 ans et le débit de fuite correspond au débit annuel avant aménagement.

- Recalibrer le réseau pluvial à l'aval de l'aménagement et ce, jusqu'à exutoire, dans le cas extrême où aucun stockage et aucune infiltration n'est possible.

- **Zone à risque potentiel - à surveiller :**

Compte tenu de la capacité des réseaux existants, il est préconisé de limiter les débits rejetés au domaine public sur les futures zones urbaines de la commune afin d'éviter l'apparition de dysfonctionnements importants. Les mesures à mettre en place sont les suivantes :

- Favoriser l'infiltration si le sol en place le permet,

- Mettre en place un volume de stockage dans le cas où l'infiltration est impossible. Les règles de dimensionnement de stockage sont les suivantes :

Dans le cas d'une surface imperméabilisée < 600 m², le volume de stockage à mettre en place correspond à un ratio de 27 l/m² imperméabilisé.

Dans le cas d'une surface imperméabilisée > 600 m², le volume de rétention est calculé pour une période de retour de 20 ans et le débit de fuite correspond au débit biannuel avant aménagement.

- Recalibrer le réseau pluvial à l'aval de l'aménagement et ce, jusqu'à exutoire, dans le cas extrême où aucun stockage et aucune infiltration n'est possible.

- **Zone sans risque majeur :**

Afin de prévenir l'apparition de dysfonctionnements, il est préconisé de limiter les débits rejetés au domaine public sur les futures zones urbaines de la commune. Les mesures à mettre en place sont les suivantes :

- Favoriser l'infiltration si le sol en place le permet,

- Mettre en place un volume de stockage dans le cas où l'infiltration est impossible. Les règles de dimensionnement de stockage sont les suivantes :

Dans le cas d'une surface imperméabilisée < 600 m², le volume de stockage à mettre en place correspond à un ratio de 22 l/m² imperméabilisé.

Dans le cas d'une surface imperméabilisée > 600 m², le volume de rétention est calculé pour une période de retour de 10 ans et le débit de fuite correspond au débit annuel avant aménagement.

- Recalibrer le réseau pluvial à l'aval de l'aménagement et ce, jusqu'à exutoire, dans le cas extrême où aucun stockage et aucune infiltration n'est possible.

ANNEXES

Annexe 1 : Carte d'aptitude des sols

Annexe 2 : Carte de zonage d'assainissement

Annexe 3 : Carte de zonage des eaux pluviales

ANNEXE 1 : Carte d'aptitude des sols

Voir plan à l'échelle en annexe de la pièce 6

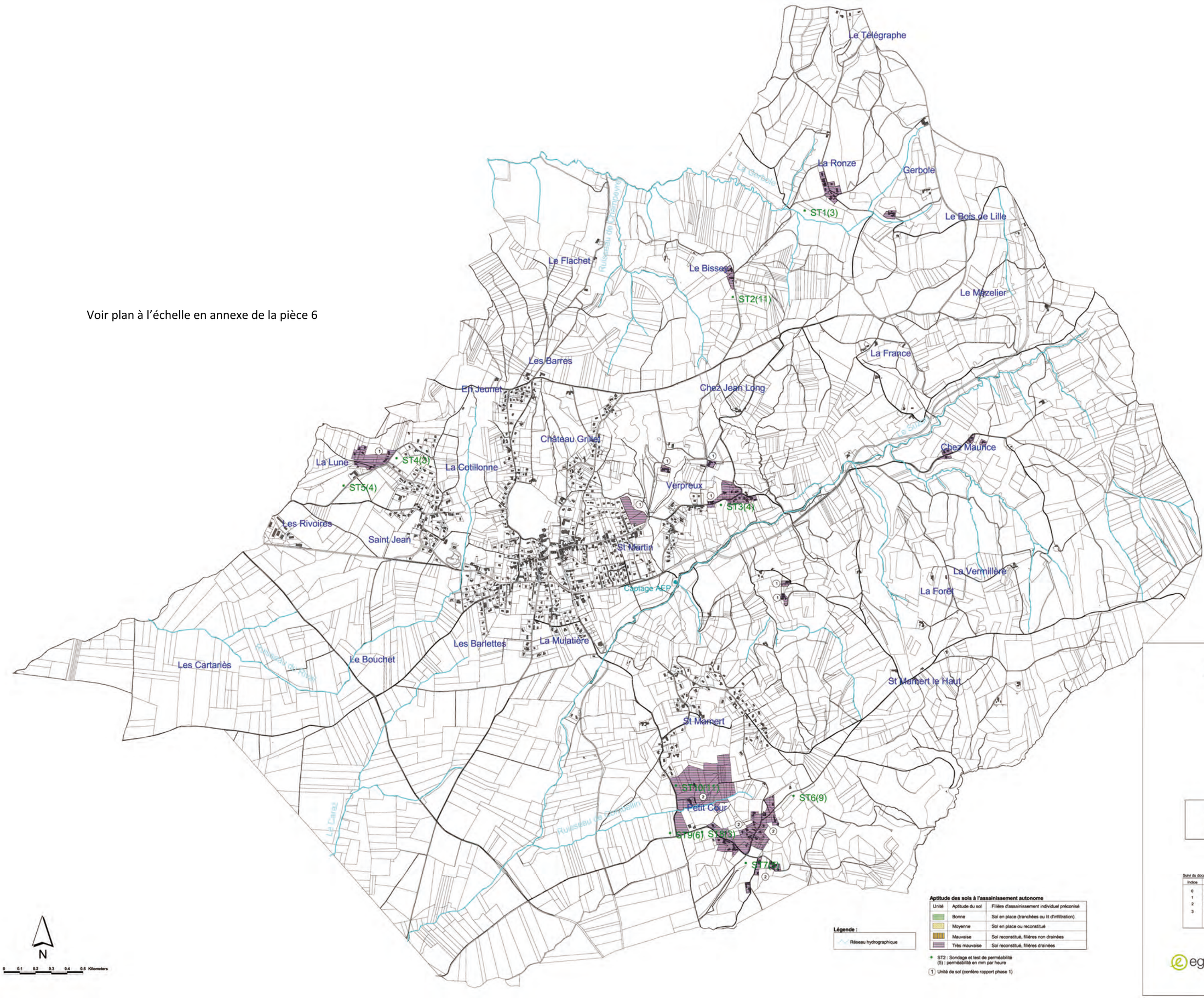

HSE04685N projet_cotes.apr JLF 13/12/2011

Communauté d'agglomération du Pays Viennois

Etude de zonage d'assainissement sur 8 communes

ViennAgglo

Commune des Côtes D'Arey
Plan d'aptitude des sols à l'assainissement autonome

Echelle : 1/7500°

Suivi du document :

Indice	Date	Modifications
0	04/05/2011	Elaboration
1	21/07/2011	Modification
2	27/09/2011	Modification
3	05/12/2011	Modification

egis eau

HSE04685N
Décembre 2011

ANNEXE 2 : Carte du zonage d'assainissement

Voir plan à l'échelle en annexe de la pièce 6

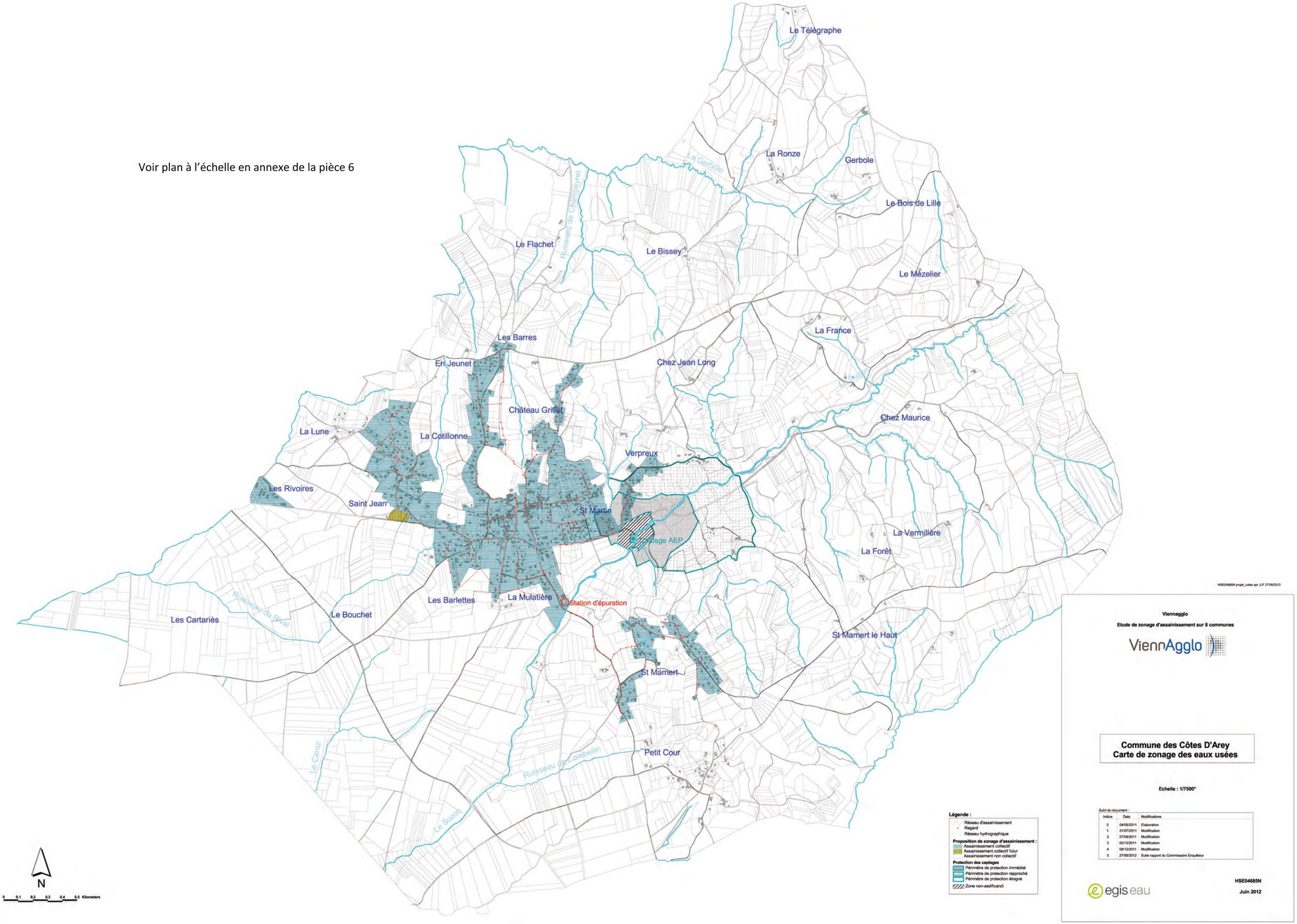

Légende :

- Réseau d'assainissement
- Regard
- Réseau hydrographique

Proposition de zonage d'assainissement :

- Assainissement collectif
- Assainissement collectif futur
- Assainissement non collectif

Protection des captages

- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné
- Zone non-aedificandi

HSE04685N projet_cotes apr JLF 27/06/2012

Viennagglo

Etude de zonage d'assainissement sur 8 communes

ViennAgglo

Commune des Côtes D'Arey
Carte de zonage des eaux usées

Echelle : 1/7500°

Suivi du document :

Indice	Date	Modifications
0	04/05/2011	Elaboration
1	21/07/2011	Modification
2	27/09/2011	Modification
3	05/12/2011	Modification
4	08/12/2011	Modification
5	27/06/2012	Suite rapport du Commissaire Enquêteur

egis eau

HSE04685N

Juin 2012

ANNEXE 3 : Carte de zonage des eaux pluviales

Voir plan à l'échelle en annexe de la pièce 6

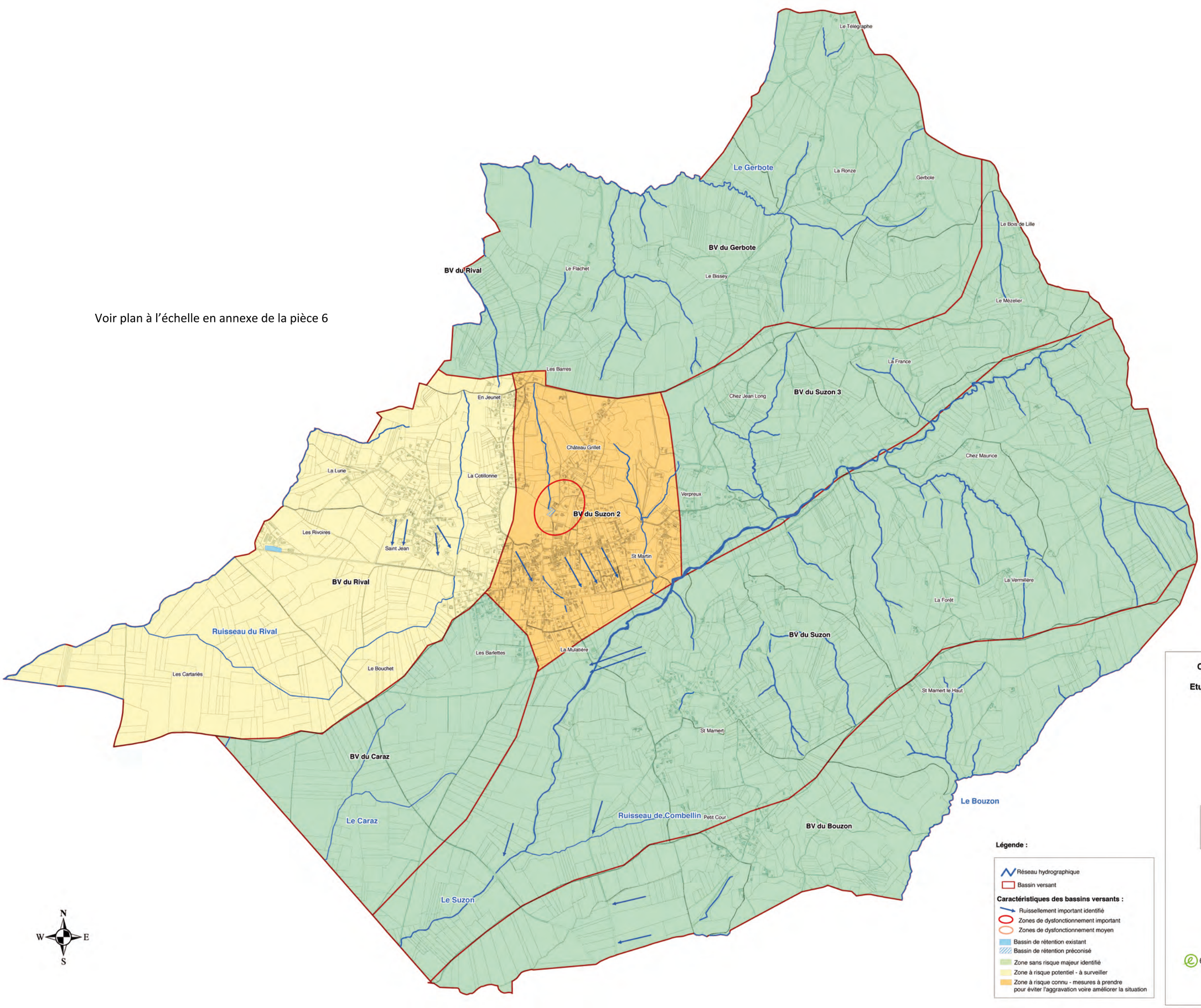

Légende :

- Réseau hydrographique
- Bassin versant

Caractéristiques des bassins versants :

- Ruissellement important identifié
- Zones de dysfonctionnement important
- Zones de dysfonctionnement moyen
- Bassin de rétention existant
- Bassin de rétention préconisé
- Zone sans risque majeur identifié
- Zone à risque potentiel - à surveiller
- Zone à risque connu - mesures à prendre pour éviter l'aggravation voire améliorer la situation

Communauté d'agglomération du Pays Viennois

Etude de zonage d'assainissement sur 8 communes

ViennAgglo

Commune de Côtes d'Arey
Carte de zonage pluvial

Echelle : 1/7500°

egis eau

HSE04685N

Juin 2012

DEPARTEMENT DE L'ISERE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Commune des COTES D'AREY

Notice modificative du zonage d'assainissement des eaux usées

AVRIL 2015

Sommaire

1 PREAMBULE 4

2 NOTE SUR LE ZONAGE ASSAINISSEMENT ADOPTÉ EN SEPTEMBRE 2012 4

2.1 Rappel du contexte réglementaire 4

2.2 Le zonage d'assainissement retenu 5

2.2.1 Zonage d'assainissement des eaux usées 5

2.2.2 Zonage des eaux pluviales 5

3 MODIFICATION DU ZONAGE EXISTANT 6

3.1 Zones d'Assainissement collectif reclassées en zonage d'assainissement non-collectif : 6

3.2 Zones d'Assainissement non-collectif reclassées en zonage d'assainissement collectif : 6

3.3 Localisation des différents secteurs concernés par la modification du zonage 7

3.3.1 Secteur « Saint Jean » : 7

3.3.2 Secteur « Les Meriariés Sud » : 8

3.3.3 Secteur « Les Meriariés Nord » : 9

3.3.4 Secteur « Château Grillet » : 10

3.3.5 Secteur « Les Vercantières » : 11

3.3.6 Secteur « Verpreux – Saint Martin » : 12

3.3.7 Secteur « Saint Mamert Ouest » : 13

3.3.8 Secteur « Saint Mamert Est » : 14

3.4 Fonctionnement de la station d'épuration 15

3.4.1 Données générales 15

3.4.2 Les besoins futurs 16

3.4.3 Conclusion générale 16

ANNEXES 17

ANNEXE I : 18

ANNEXE II : 19

PROJET

PROJET

1 PREAMBULE

ViennAgglo exerce la compétence assainissement depuis le 1er janvier 2007. Cette compétence consiste en la gestion de l'assainissement collectif (réseaux et stations d'épuration), de l'assainissement non-collectif et des eaux pluviales.

Les études du zonage assainissement de la commune des Côtes d'Arey ont été menées fin 2010 et courant 2011. Cette dernière a permis de poser les bases d'une politique de gestion des eaux usées à l'échelle de l'ensemble du territoire communal, et plus particulièrement, de délimiter les zones d'assainissement collectif et non-collectif. Ainsi, sur la base de cette étude, le Conseil communautaire, par délibération du 15 décembre 2011, a validé le plan de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales et a sollicité la mise à l'enquête publique du projet.

À l'issue de l'enquête publique menée du 13 février au 13 mars 2012, le plan de zonage d'assainissement a été approuvé par délibération du Conseil communautaire le 26 septembre 2012.

La présente notice environnementale modificative a pour but la mise à jour du zonage d'assainissement de la commune des Côtes d'Arey en cohérence avec son Plan Local d'Urbanisme arrêté par la commune le 24 avril 2015.

Cette notice concerne le territoire communal qui est découpé en zones auxquelles sont attribués des modes d'assainissement. Elle est soumise à une enquête publique et sera annexée au zonage d'assainissement, qui est lui-même annexé au document d'urbanisme (PLU).

Cette notice d'enquête est constituée de :

- La présente notice justifiant la modification du zonage ;
- Une carte de zonage d'assainissement des eaux usées initial, de juin 2012
- Une carte de zonage d'assainissement des eaux usées d'avril 2015, incluant les modifications.

2 NOTE SUR LE ZONAGE ASSAINISSEMENT ADOPTÉ EN SEPTEMBRE 2012

2.1 Rappel du contexte réglementaire

Le zonage d'assainissement s'inscrit dans une réflexion globale sur la mise en conformité avec les prescriptions de la loi des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et des articles L 2224-10 et R 2224-7 à R 2224-9 du Code général des collectivités territoriales.

Le Code général des collectivités Territoriales précise à l'article L 2224-10, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240:

Les communes, ou leurs établissements publics de coopération, délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

PROJET

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non-collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non-collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique, risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

2.2 Le zonage d'assainissement retenu

L'étude du zonage d'assainissement élaborée en 2011 comportait deux parties:

- Zonage d'assainissement des eaux usées,
- Zonage des eaux pluviales.

2.2.1 Zonage d'assainissement des eaux usées

Cette partie comprend:

- Une présentation du système d'assainissement et de son contexte,
- Une analyse des contraintes liées à l'assainissement individuel,
- Une proposition de zonage d'assainissement,
- Une délimitation des zones d'assainissement collectif et non-collectif basée sur des études technico-économiques et les prévisions d'extension de l'urbanisation prévues dans le document d'urbanisme de l'époque.

La carte de zonage d'assainissement est jointe au dossier d'enquête publique élaborée début 2012 et approuvée par le conseil communautaire de ViennAgglo du 26 septembre 2012.

Toutes les zones équipées en assainissement collectif ou en vue de l'être, ont, en accord avec la commune et la communauté d'agglomération, été classées en assainissement collectif.

Les zones d'habitats diffus (agricoles ou naturelles) ont été classées en assainissement non-collectif.

La carte de zonage des eaux usées juin 2012 est présentée en annexe I

2.2.2 Zonage des eaux pluviales

Cette partie comprend:

- Une description du système collecte et d'évacuation des eaux pluviales,
- Un zonage des eaux pluviales avec une notice descriptive,
- Les préconisations en matière de gestion des eaux pluviales conformément aux recommandations de gestion des eaux pluviales de la **DREAL et DDT Rhône Alpes.**

La carte de zonage des eaux pluviales est jointe au dossier d'enquête publique élaboré fin 2011 et approuvée par le conseil communautaire de ViennAgglo du 26 septembre 2012.

PROJET

3 MODIFICATION DU ZONAGE EXISTANT

Dans le cadre de l'établissement du plan local d'urbanisme (PLU), la commune des Côtes d'Arey souhaite faire modifier le zonage d'assainissement des eaux usées afin de le mettre en adéquation avec leur PLU.

Par rapport au zonage actuel, 2 types de modifications sont proposées.

Ces deux types de modifications sont présentées sur les extraits de plan, pages 7 à 14, répartis en 8 secteurs géographiques : Saint Jean, Les Meriariés Sud, Les Meriariés Nord, Château Grillet, Les Vercantières, Verpreux – St Martin, Saint Mamert Ouest et Saint Mamert Est. Les numéros évoqués dans la description suivante sont ceux indiqués sur les extraits de plan (§ 3.3).

3.1 Zones d'Assainissement collectif reclassées en zonage d'assainissement non-collectif :

Certaines parcelles des secteurs listés ci-dessous, actuellement en zonage d'assainissement collectif existant ou futur, seront reclassées en **zone d'assainissement non-collectif**.:

- Saint Jean : n°23, 31 et 32 ;
- Les Meriariés Sud : n°16, 17, 24, 39 et 40 ;
- Les Meriariés Nord : n°11, 12, 13 et 25 ;
- Château Grillet : n°3 ;
- Les Vercantières : n°21, 26 et 27 ;
- Verpreux – St Martin : n°42, 43 et 44 ;
- Saint Mamert Ouest : n°38 ;
- Saint Mamert Est : n°9 et 19.

En effet, ces dernières sont classées en zones A (agricole) ou N (Naturelle) au futur PLU. Ainsi, ceci permet de ne pas semer la confusion dans l'esprit du public en affichant des parcelles non constructibles en zonage d'assainissement collectif ou collectif futur.

Remarque : la zone n°31 sur le secteur de St Jean était en « collectif futur » sur le précédent zonage EU. Elle devient « non-collectif » puisque cette zone sera classée Ap au PLU.

3.2 Zones d'Assainissement non-collectif reclassées en zonage d'assainissement collectif :

Des parcelles ou partie de parcelle des secteurs listés ci-dessous, actuellement en zonage d'assainissement non-collectif seront reclassées **en zone d'assainissement collectif existant** :

- Saint Jean : 29 et 30 ;
- Les Meriariés Sud : 18 et 41 ;
- Les Meriariés Nord : 10 ;
- Château Grillet : 1, 2, 4, 5, 6 et 7 ;
- Les Vercantières : 22 et 28 ;
- Verpreux – St Martin : 45 ;
- Saint Mamert Ouest : 8, 14, 15, 33, 34 et 35 ;
- Saint Mamert Est : 20, 36 et 37

En effet, ces dernières sont classées en zone U indicé au futur PLU et sont déjà desservies par un réseau public de collecte. Ainsi, ceci permet de coller à la délimitation du zonage PLU.

Cette adaptation ne nécessite aucune extension du réseau d'assainissement étant donné que ces parcelles sont situées à proximité immédiate du réseau public de collecte des eaux usées. Il n'y a donc pas de bouleversement de l'équilibre financier du zonage de 2011 et cette solution rentre en adéquation avec les critères technico-économique fixés lors de cette étude (ratio investissement/nombre d'habitations raccordées).

Remarque : pour les secteurs n°8, 14, 18, 37, les habitations, existantes sur ces parcelles, sont déjà raccordées au collecteur public. Cette modification permet de mettre en concordance le zonage assainissement.

La carte de zonage des eaux usées comprenant les modifications est présentée en annexe II

PROJET

3.3 Localisation des différents secteurs concernés par la modification du zonage

3.3.1 Secteur « Saint Jean » :

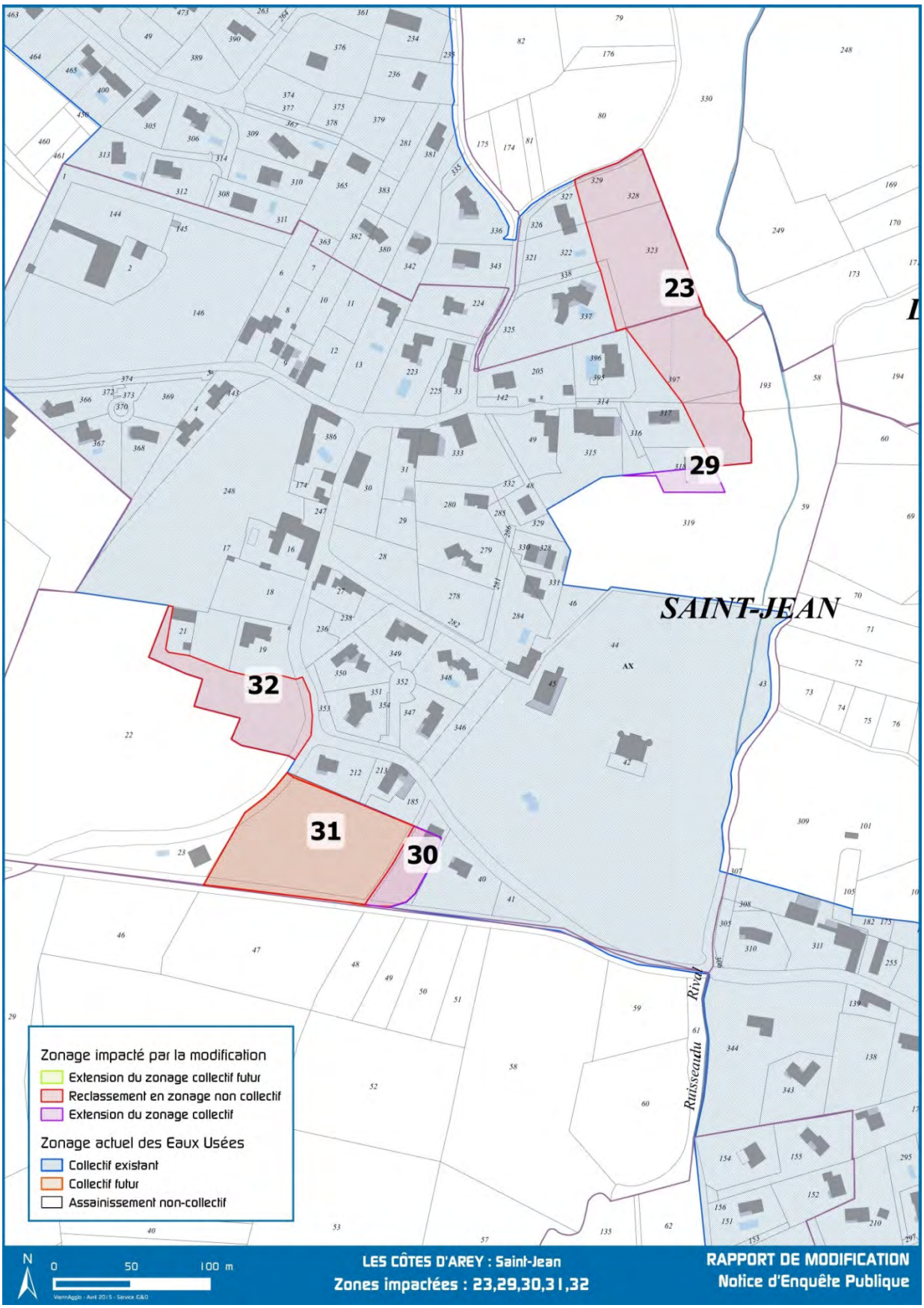

3.3.2 Secteur « Les Meriariés Sud » :

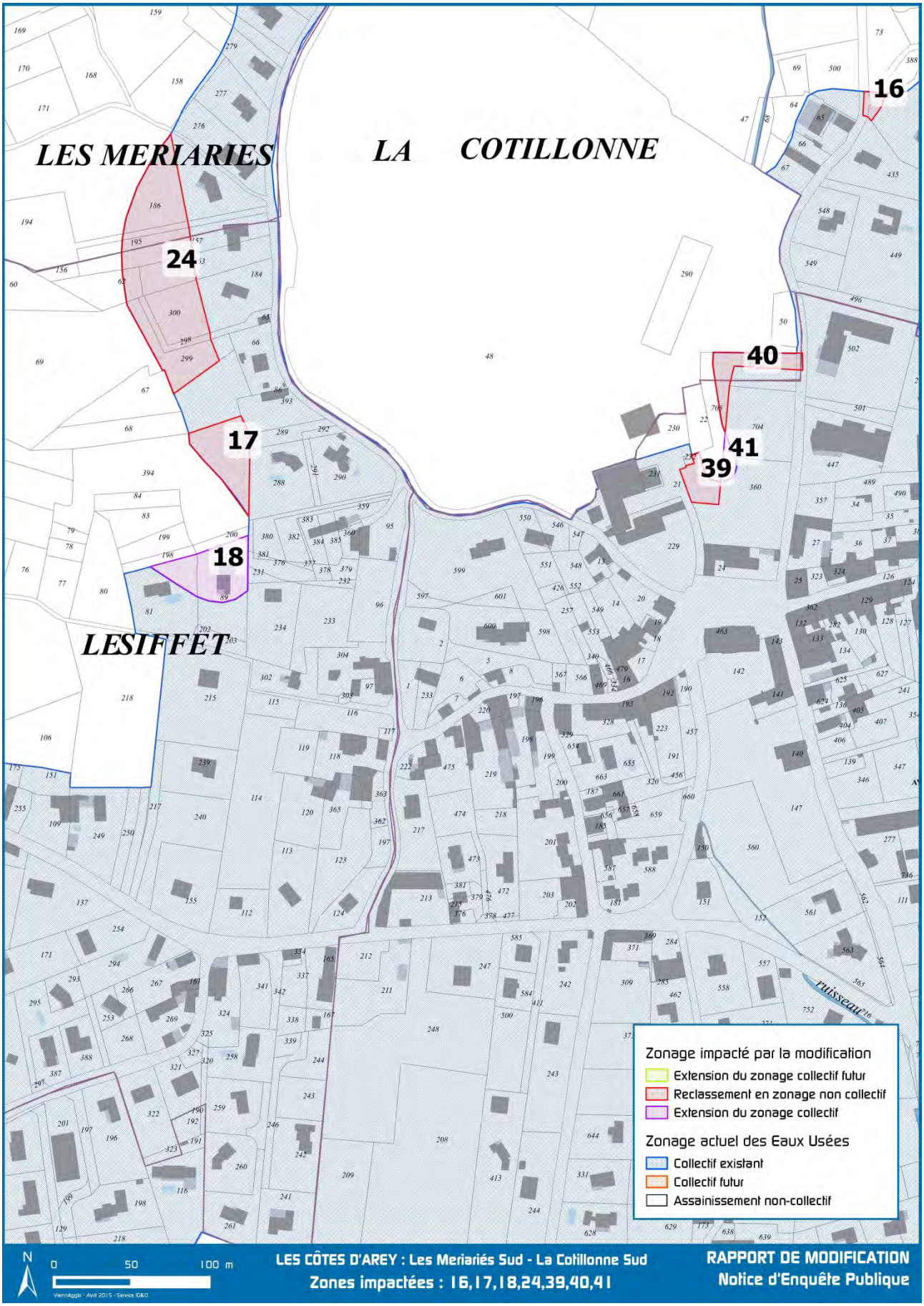

3.3.3 Secteur « Les Meriariés Nord » :

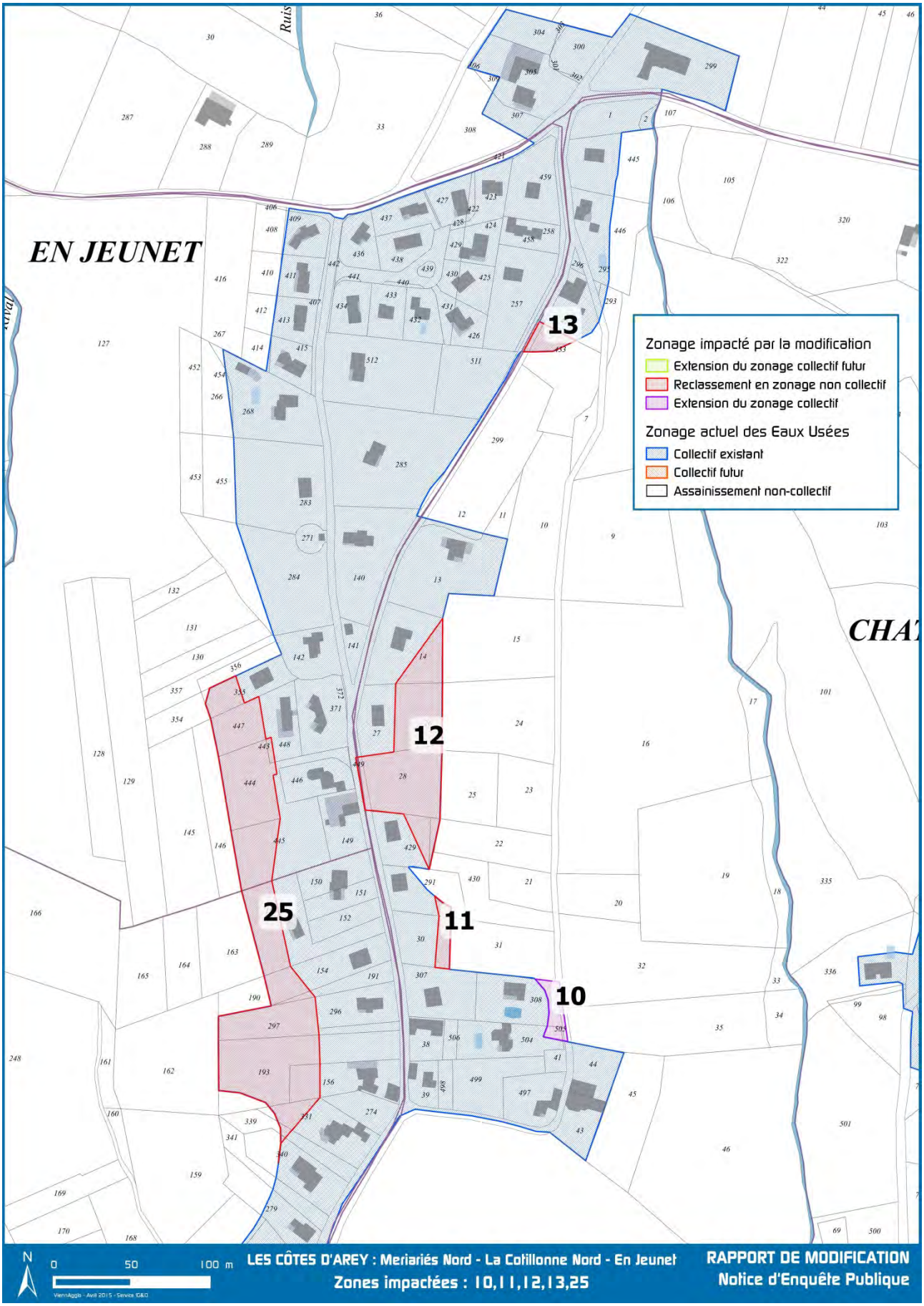

3.3.4 Secteur « Château Grillet » :

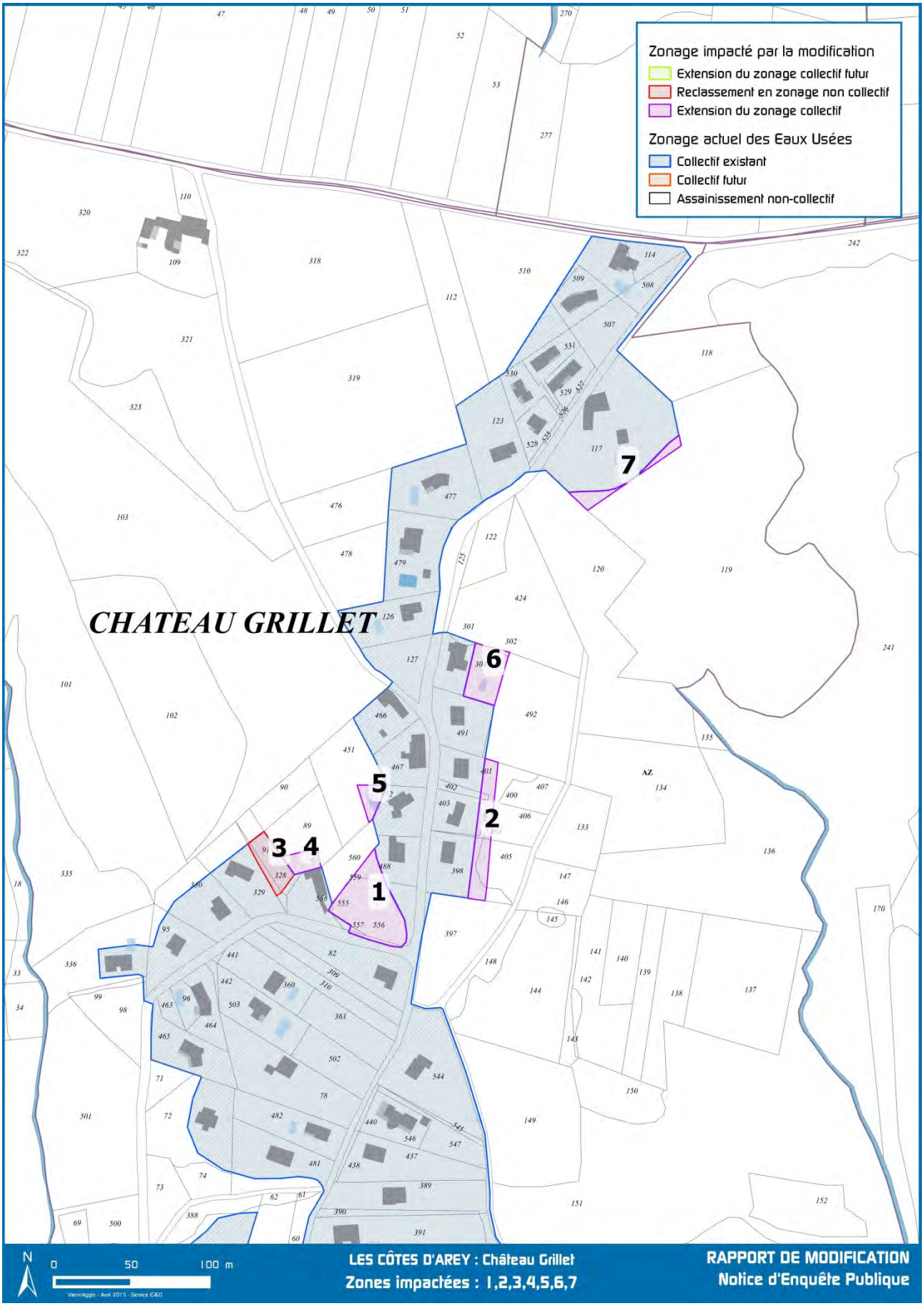

3.3.5 Secteur « Les Vercantières » :

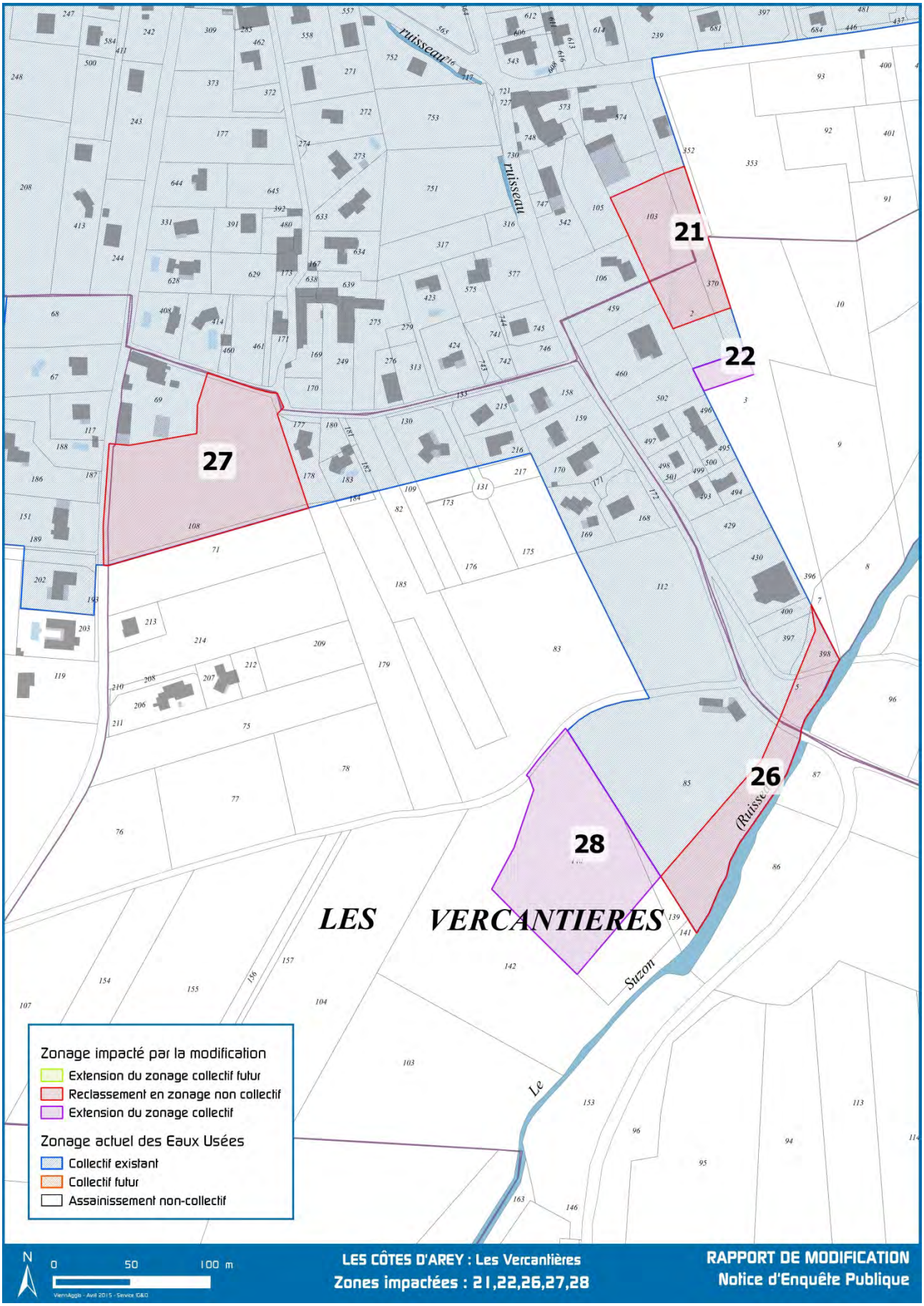

3.3.6 Secteur « Verpreux – Saint Martin » :

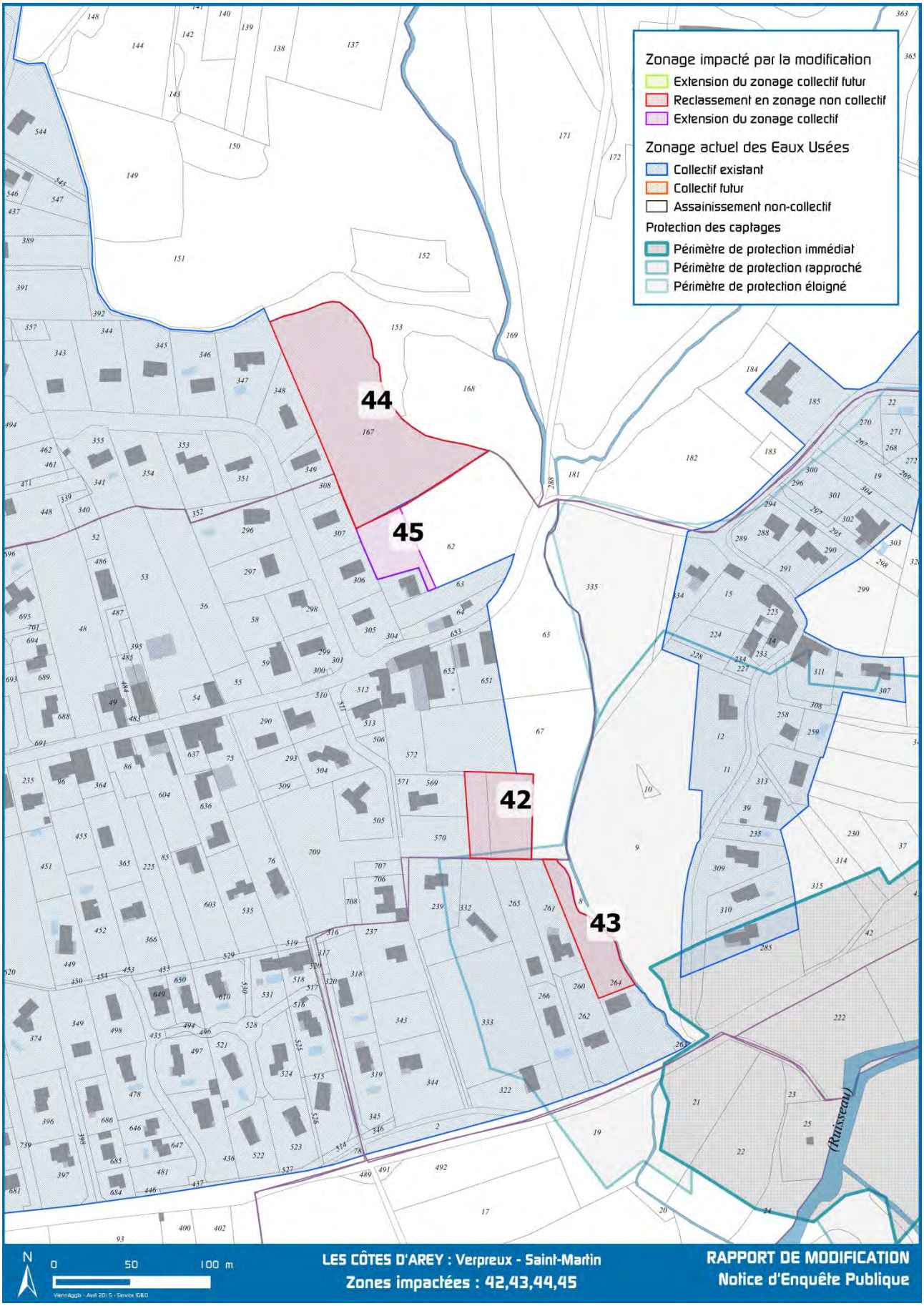

3.3.7 Secteur « Saint Mamert Ouest » :

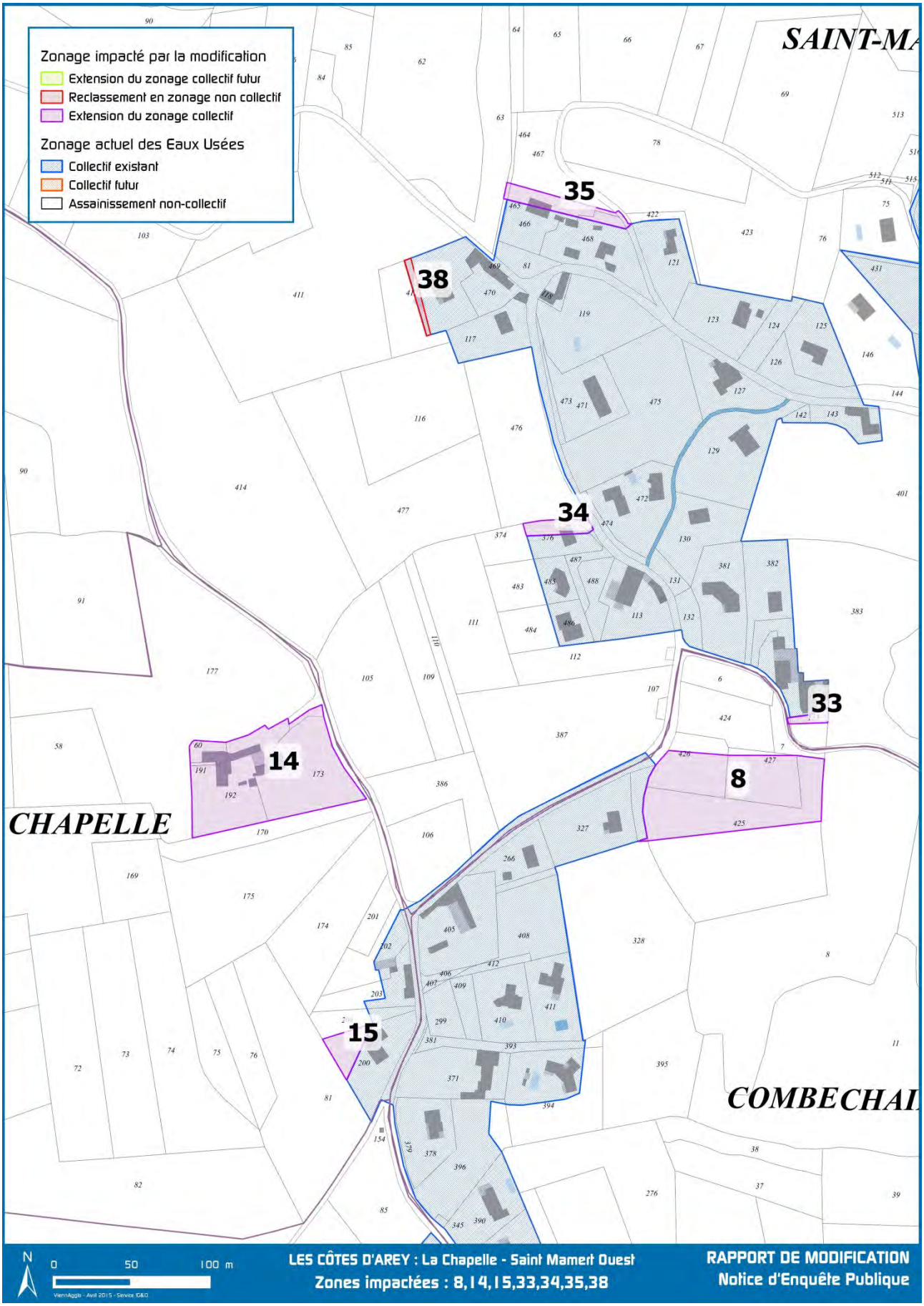

3.3.8 Secteur « Saint Mamert Est » :

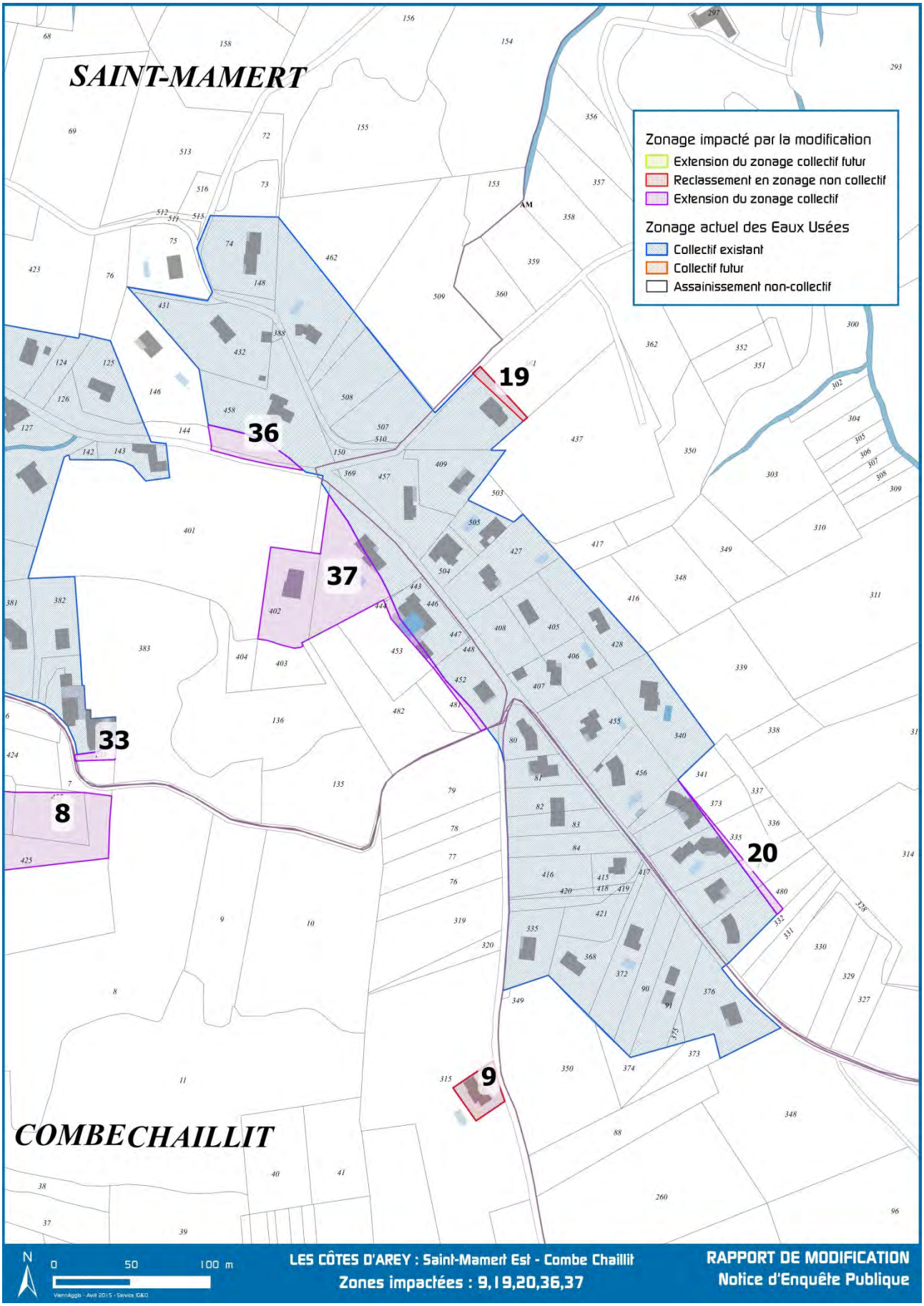

3.4 Fonctionnement de la station d'épuration

(Source : Bilan de fonctionnement de la step exercice 2014)

3.4.1 Données générales

FICHE D'IDENTITE DE LA STEP DES COTES D'AREY

Capacité	1 267 équivalents habitants (EH) 280 m^3/jour 76 kg DBO_5/jour
Type de traitement	Boues activées aération prolongée
Maître d'ouvrage	ViennAgglo
Constructeur	Malataverne
Exploitant	Lyonnaise des eaux
Mise en service	8 août 1996
Milieu récepteur	Le Suzon
Normes de rejet	30 mg/l DBO5, 90 mg/l DCO, 50% rendement MES, 10 mg/l NTK

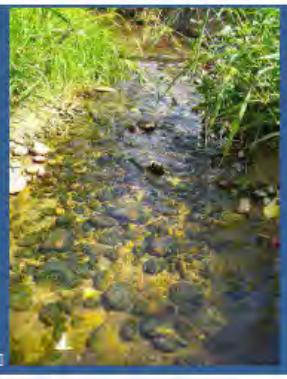

FICHE D'IDENTITE DU RESEAU DES COTES D'AREY

Population raccordée : 1758
Nombre d'abonnement : 710

Réseaux d'eaux usées séparatif en km	Réseau unitaire en km	Conduite de refoulement eaux usées en km	Total en km	Réseaux d'eaux pluviales séparatif en km	Total en km	Déversoirs d'orage	Dessableur	Poste de relèvement
15,62	0,00	0,76	16,38	1,35	17.73	2	0	4

	DBO_5	DCO	MES	NTK	PT
Pollution entrante kg/j	54,5	157,6	103,1	22,2	1,4
Pollution sortante kg/j	1,4	12,5	5,5	3,3	0,8
Rendement %	97	92	95	85	43

Débit m^3/j	**418**	**Estimation des eaux parasites**	**34%**

Les résultats d'analyses ainsi que le débit journalier de la station sont les données provenant des bilans 24 heures d'autosurveillance réalisés en 2014. Ils mettent en évidence plusieurs constats :

- La charge hydraulique (débit journalier) est supérieure à la capacité nominale de la station d'épuration mais le rejet est de bonne qualité et est conforme à la règlementation en vigueur.
- La principale source de dysfonctionnement de la station d'épuration est liée aux apports d'eaux claires parasites par temps de pluie.

Afin de localiser précisément ces apports d'eaux parasites ainsi que les dysfonctionnements possibles du réseau mais aussi pour engager une réflexion sur le devenir de la station d'épuration pour répondre au besoin future du territoire, un diagnostic du réseau d'assainissement vient d'être lancé en septembre 2014. Cette étude devrait se terminer au cours de l'été 2015 et permettra d'étudier les scénarii de traitement futur : soit le raccordement sur la station d'épuration du SYSTEPUR, soit l'extension de l'actuelle station d'épuration. Au cours des mois à venir, cette étude sera réalisée en concertation avec les services de l'état afin de réduire au maximum l'impact du devenir du futur traitement des eaux usées sur le ruisseau du Suzon.

Afin d'anticiper et sécuriser une solution sur le devenir de la station d'épuration des Côtes d'Arey, la nouvelle capacité de la station du SYSTEPUR a tenu compte du raccordement global de la population des Côtes d'Arey. La station d'épuration du SYSTEPUR qui est en cours d'extension et de modernisation devrait être mise en service au cours de l'été 2016.

3.4.2 Les besoins futurs

Ainsi le PLU prévoit un développement communal d'environ 145 logements :

- 15 logements sociaux d'ici 2017 soit 38 eq/hab supplémentaires
- 91 logements conditionnés à la mise en conformité de la station d'épuration soit 228 eq/hab supplémentaires
- 39 dents creuses, évaluées à 98 eq/hab supplémentaires

3.4.3 Conclusion générale

D'un point de vu théorique (nombre d'abonnés), la station d'épuration est en surcharge organique. En revanche, d'un point de vu analytique (bilans 24h), la station d'épuration est en mesure de traiter correctement les effluents et notamment les 15 logements sociaux qui seront créés d'ici 2017. L'étude diagnostic qui est en cours permettra d'affiner le nombre d'abonnés raccordés par système d'assainissement et d'identifier les éventuels dysfonctionnements sur le réseau.

Toutefois, les démarches pour augmenter la capacité de traitement sont déjà bien engagées :

- 2009, étude d'extension de la station d'épuration du SYSTEPUR qui prend en compte le raccordement global de la population des Côtes d'Arey
- 2013, lancement des travaux d'extension de la station d'épuration du SYSTEPUR
- 2014, diagnostic du réseau d'assainissement des Côtes d'Arey et proposition de scénarii de traitement futur : soit le raccordement sur la station d'épuration du SYSTEPUR, soit l'extension de l'actuelle station d'épuration.
- 2015, rendu de l'étude diagnostic et choix du scénario
- 2016, mise en service de l'extension de la station d'épuration du SYSTEPUR
- 2017, lancement d'une maitrise d'œuvre en fonction du scénario retenu
- 2020, commencement des travaux (dépend de l'obtention de la délivrance des différentes autorisations administratives)

PROJET

ANNEXES

Annexe I : Carte de zonage des eaux usées (juin 2012)

Annexe II : Carte de zonage des eaux usées modifiée (Avril 2015)

PROJET

ANNEXE I :

Carte de zonage des eaux usées

(juin 2012)

PROJET

Voir plan à l'échelle en annexe de la pièce 6

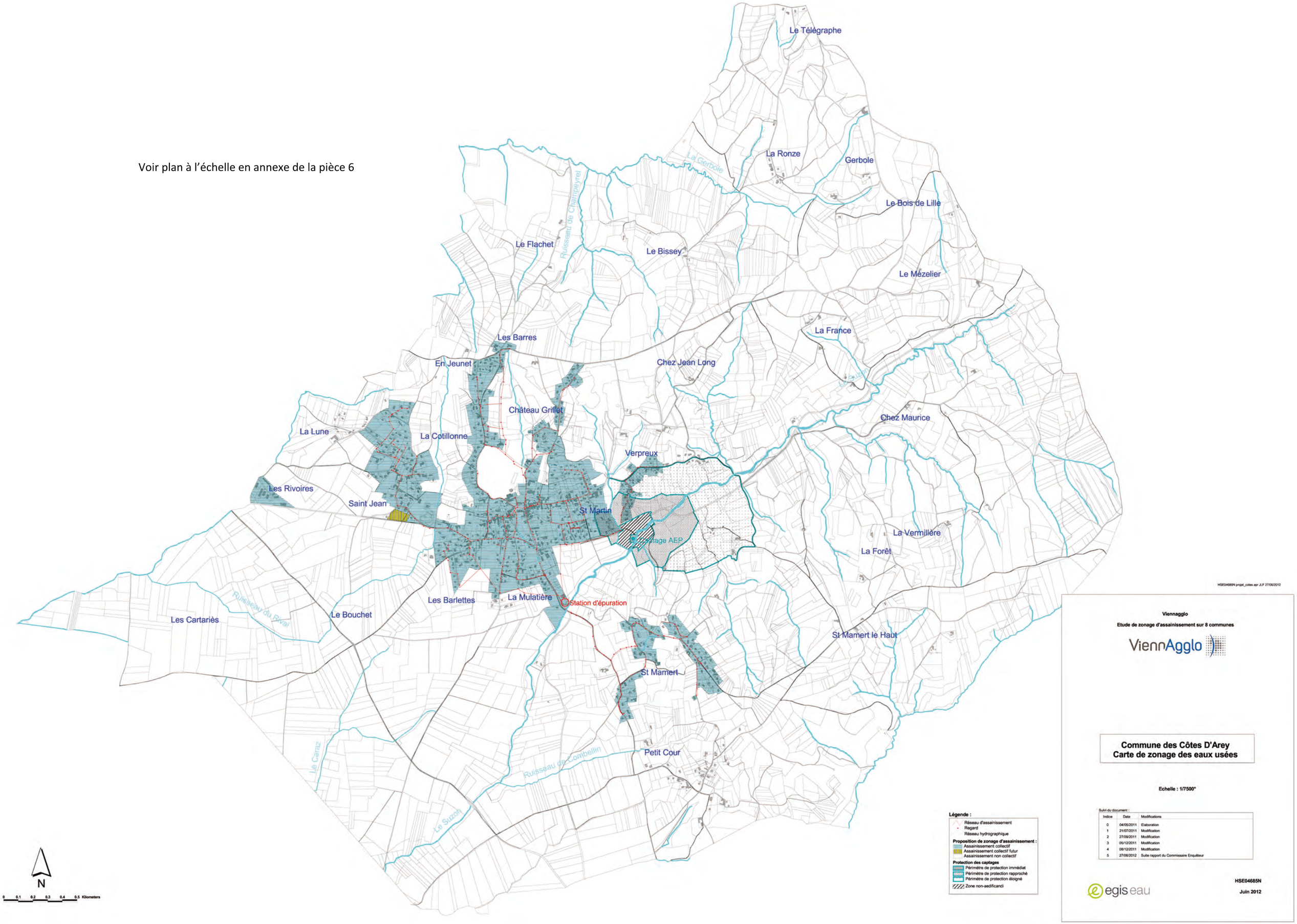

Légende :

- Réseau d'assainissement
- Regard
- Réseau hydrographique

Proposition de zonage d'assainissement :

- Assainissement collectif
- Assainissement collectif futur
- Assainissement non collectif

Protection des captages

- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné
- Zone non-aedificandi

HSE04685N projet_cotes apr JLF 27/06/2012

Viennagglo

Etude de zonage d'assainissement sur 8 communes

ViennAgglo

Commune des Côtes D'Arey
Carte de zonage des eaux usées

Echelle : 1/7500°

Suivi du document :

Indice	Date	Modifications
0	04/05/2011	Elaboration
1	21/07/2011	Modification
2	27/09/2011	Modification
3	05/12/2011	Modification
4	08/12/2011	Modification
5	27/06/2012	Suite rapport du Commissaire Enquêteur

egis eau

HSE04685N

Juin 2012

ANNEXE II :

Carte de zonage des eaux usées modifiée

(Avril 2015)

PROJET

Légende

- Réseau d'assainissement
- Regard
- Station d'épuration
- Point de captage

Proposition de zonage d'assainissement des Eaux Usées

- Assainissement collectif
- Assainissement collectif futur
- Assainissement non collectif

Protection des captages

- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché A
- Périmètre de protection rapproché B
- Périmètre de protection éloigné

Voir plan à l'échelle en annexe de la pièce 6

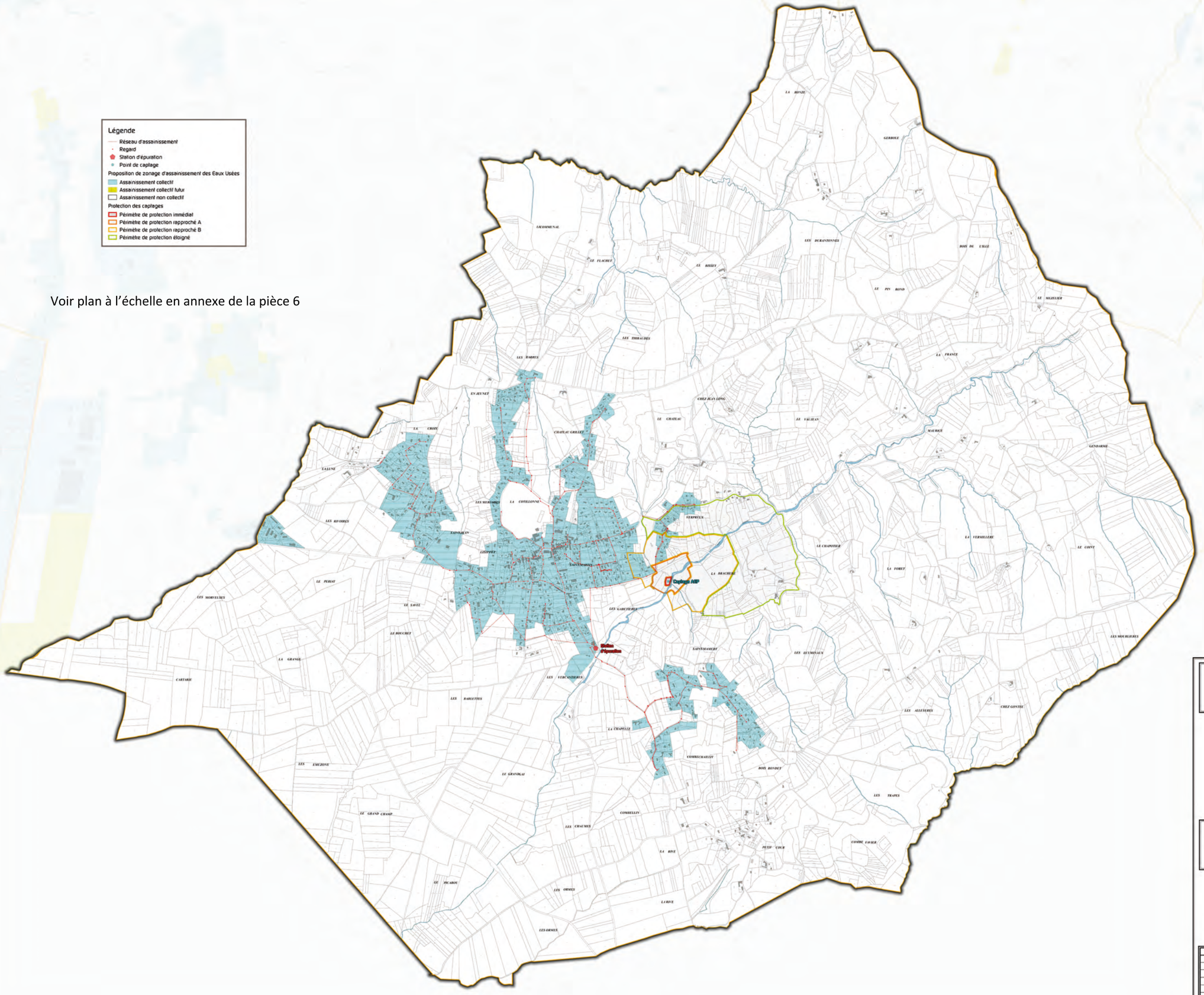

DEPARTEMENT DE L'ISERE

ViennAgglo

LES CÔTES D'AREY

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

ÉCHELLE : 1/8000ème

Avril 2015

INDICE	DATE	Modifications
0	04/05/2011	Elaboration
1	21/07/2011	Modification
2	27/09/2011	Modification
3	05/12/2011	Modification
4	08/12/2011	Modification
5	27/06/2012	Suite rapport du Commissaire Enquêteur
6	14/04/2015	Modification suivant PLU

Service IG&O - ViennAgglo 2015

DEPARTEMENT de L'ISERE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LES COTES D'AREY

N° INSEE 131

Service de l'Urbanisme et de la Prospective
Bureau des Documents d'Urbanisme (SUP/BDU)
17, bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 - Grenoble cedex 9
tel: 04.76.70.76.70 fax: 04.76.70.79.10

LEGENDE

SYMBOLE	CODE	INTITULE
		Bois et forêts soumis au régime forestier
	A_2	Pose de canalisations souterraines d'irrigation
	A_3	Terrains riverains des canaux d'irrigation
	A_4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
	A_5	Canalisations publiques d'eau potable
	A_9	Zones agricoles protégées (ZAP)
	AC_1	Protection des monuments historiques 1: classés 2: inscrits
	AC_2	Protection des sites et monuments naturels 1: classés 2: inscrits
	AC_3	Réserves naturelles
	AC_4	Protection du patrimoine architectural et urbain
	AR_5	Fortifications - Ouvrages militaires
	AR_6	Champs de tir
	AS_1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales
a b c	EL_2	a)grand débit b)complémentaire c)sécurité Zones submersibles
	EL_3	Halage et marchepied
	EL_4	Remontées mécaniques et pistes de ski
	EL_6	Terrains nécessaires aux RN et autoroutes
	EL_7	Alignements
	EL_{10}	Parcs nationaux

SYMBOLE	CODE	INTITULE
	I_1	Transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés Construction et exploitation de pipe-lines
	I_2	Ouvrages (D.U.P) utilisant l'énergie des lacs et cours d'eau
	I_3	Transport de gaz
	I_4	Transport d'électricité
	I_5	Transport de produits chimiques
	Int_1	Voisinage des cimetières
▲▲▲	JS_1	Installations sportives
	PT_1	Transmissions radio-électriques : Protection contre les perturbations électro-magnétiques
	PT_2	Protection contre les obstacles
	PT_3	Communications téléphoniques et télégraphiques
	PT_4	Elagage relatif aux lignes télécom
	T_1	Chemins de fer
	T_2	Survol de téléphériques
	T_4	Aéronautiques de balisage
	T_5	Aéronautiques de dégagement
	T_8	Radioélectriques : protection des installations de navigation et d'atterrissage

ECHELLE : 1/10.000 ETABLI le : 21.02.05 MODIFIE le : 17.07.2009

NB: Ce document est un plan de référence directement utilisable dans la plupart des cas. Pour plus de précisions, consulter le service gestionnaire de la servitude ainsi que les actes institutifs de la servitude .

MODIFICATIONS

date	code	nature
05.12.89		Mise à jour pour la révision n°2 du P.O.S
02.12.98	A_1- AC_1 AS_1- I_4 I_5- PT_3	Mise à jour pour la révision n°3 du P.O.S
21.02.05	AS_1	Mise à jour.
17.07.09	PT_3 JS_1 I_5 I_4 I_3 AS_1	Ajout câble FO03 en domaine autoroutier. Suppression des servitudes après vérification DDJS. Rectification du tracé de la canalisation AIR LIQUIDE. Mise à jour du réseau erdf-MT aérien et enterré. Reprise du tracé des canalisations GRT-GAZ (pts repérés X,Y en L2E). Reprise des périmètres du captage Puits du Suzon d'après parcellaire.

Servitudes de dégagement T5
Aérodrome VIENNE REVENTIN Cat.C
(avant projet S.T.B.A doc. 16.09.1977)

T5

Zones ou le sol naturel dépasse les cotes de dégagement réglementaires

Forêt Communale

Reventin-Vaugris

Chonas-l'Amballan

les Côtes-d'Arey

Clonas-sur-Varèze

Auberives-sur-Varèze

Cheyssieu

Vernioz

St.Prim

St.Clair du Rhône

St.Sorlin de Vienne

Chalons

Vienne

Jardin

Marsiat

Malatra le Bas

Malatra le Haut

Gerbole

Pommiard

Bleniere

Fabrière

le Feylet

le Flachet

le Bissey

le Rondet

le Bois de Lille

le Mézelier

le Bout

la Ronze

le Pelut

le Ferrat

le Télégraphe

la Jacquière

la Brocatière

la Poipe

le Fouillet

le Coin

la Côte

la Suze

Mourrand

Bruyère

Navon

Poisson

Roussillon

Manin

Combe Goute

Côte Rotie

Zone d'Activités de Verenne

Usine-Écluse de Vaugris

Vaugris Gare

le Port

la Roche

Rivière

les Vieux Pavés

l'Aubressin

Lantillon

Vieux-Vaugris

la Jaquetière

les Croses

la Conche

la Chapotelle

le Grand Chemin

le Seignat

la Plaine

la Combe du Buis

le Bassaron

le Bassard

Champ Blanchard

Champ Valin

Champ Sevet

les Cartariès

les Morveuses

les Epis

le Périat

la Grange

le Bouchet

les Barlettes

la Mulatière

la Brachère

le Curtil

la Lune

la Cotillonne

la Croix

le Château Grillet

la Trainée

Beauchuzel

Etang de Berre

Salaise sur Sanne

Péage de Roussillon

Chez Maurice

Chez Gendarme

Chez Coursin

Chez Jean Long

le Vaujean

la France

la Vache

la Boucharat

la Valinière

Montgay

Vitrieu

Mattafard

Chalancey

le Goutarin

la Picarde

la Croix Blanche

la Combe de Lay

Armandières

Mairie de Vernioz

Pont St-Pierre

Chamberon

le Rivier

les Aumônes

les Brosses

le Haut des Brosses

Forêt Domaniale des Révolets

le Gontel

la Combe du Suez

Bigornière

St-Mamert le Haut

St-Mamert

Chapelle St.Mamert

le Barjon

les Emelines

les Anduires

Pique-Bise

Marmillon

le Tiberot

le Val-qui-rit

le Marquis

Glay

Sylvie

Tansin

Quinchillat

Grange Neuve

Bachoud

les Noyarets

les Grenouillères

le Plateau des Frères

Champ du Poirier

les Littes

les Pérollières

les Contamines

Champ St-Prim

Champ de l'Ecu

Mordant

les Dames

les Epines

les Emuzons

le Grand Champ

Picabou

Petits Champs

le Gay

Petit Cour

la Madeleine

Aire de Repos d'Auberives

le Vivier

les Pissottes

les Lignasses

la Font

Près de St-Prim

la Brula

l'Hôpital

les Dames

Chante Cruaz

la Grande Terre

la Traversière

Morellière

le Grand Pré

la Planche

Aérodrome de Reventin

Plumasse

la Croix

la Lune

Champ Sevet

Champ Blanchard

Champ Valin

Champ du Poirier

Champ de l'Ecu

Champ St-Prim

Champ Surclu

Grand Baleya

Petit Baleya

Fossé des Emuzons

Carat

Ruisseau de Gambellins

Ruisseau de Suzon

Ruisseau de Bozon

Ruisseau de Bramafan

Ruisseau de Saluant

Ruisseau de Rival

Ruisseau de Roussillon

Ruisseau de Bruyère

Ruisseau de Malatra

Ruisseau de Bleniere

Ruisseau de Gerbole

Ruisseau de Pain Rond

Ruisseau de Combe Favier

Ruisseau de Chalancey

Ruisseau de Combe du Suez

Ruisseau de Bigornière

Ruisseau de Chalons

Ruisseau de Rossillon

Ruisseau de Vernioz

Ruisseau de Chamberon

Ruisseau de Brosses

Ruisseau de Rossillon

Ruisseau de Bramafan

Ruisseau de Suzon

Ruisseau de Bozon

Ruisseau de Gambellins

Ruisseau de Carat

Ruisseau de Fossé des Emuzons

Ruisseau de Petit Baleya

Ruisseau de Grand Baleya

Ruisseau de Champ Surclu

Ruisseau de Champ du Poirier

Ruisseau de Champ de l'Ecu

Ruisseau de Champ St-Prim

Ruisseau de Champ Sevet

Ruisseau de Champ Blanchard

Ruisseau de Champ Valin

1 - Travaux sur le réseau

Nomenclature	Lieu	Problèmes	Solutions	Montant
A	Petit Cour	Débit faible chez les abonnés et quelques fuites sur canalisation PVC	Remplacement de la canalisation passage de PVC 0063 à Ø100 Fonte - 1142ml	330 000 €
J		Poteau incendie HS	Remplacement d'un Poteau incendie Ø70 par un Ø100	4 000 €
5		Zone hors protection incendie	Création d'un Poteau incendie Ø100	4 000 €
16	St Mamert le Bas/ Le Haut	Pression faible autour du réservoir pour deux maisons	Les particuliers peuvent s'équiper de suppresseur	
B		Débit faible chez les abonnés et quelques fuites sur canalisation PVC	Remplacement de la canalisation passage de PVC 0063 à Ø100 Fonte - 889 ml	218 000 €
4		Zone hors protection incendie	Création d'un Poteau incendie Ø100	4 000 €
3		Faible débit pour 2 poteaux incendie	Remplacement de deux Poteaux incendie Ø70 par Ø100	8 000 €
7	La Forêt/ Le Gontel	Zone hors protection incendie	Mise en place d'une Bache à eau de 120 m³	60 000 €
C		Interventions pour fuite et canalisation en PVC	Changement de la canalisation PVC 0063 à Ø100 Fonte - 892ml	220 000 €
8	Chapotier	Zone hors protection incendie	Mise en place d'une Bache à eau de 120 m³	60 000 €
13		Fortes interventions sur la canalisation en PVC	Changement de la canalisation PVC 0063 à 0163 Fonte - 790 ml	190 000 €
17	Les Hamots	Pression faible autour du réservoir pour deux maisons	Les particuliers peuvent s'équiper de suppresseur	
1	Haut Service	Faible pression sur le Haut Service dans les poteaux incendie (Les Buires En Joinet/ Chanes/Orbet/ La France/ Chez Jean Long)	Mise en place d'un suppresseur juste après le compteur de Vienne	120 000 €
9	Les Tuileries	Zone hors protection incendie	Création d'un Poteau incendie Ø100	4 000 €
D		Fortes interventions sur les canalisation en AC Rue du Bouchet	Changement de la canalisation AC Ø61 à Ø100 Fonte - 300 ml	90 000 €
10	Le Siffet	Zone hors protection incendie	Création d'un Poteau incendie Ø100	4 000 €
E		Fortes interventions sur les canalisation en AC Rue du Siffet et Rue de la Bascule	Rue du Siffet/ Changement de la canalisation AC Ø100 à Ø100 Fonte - 950 ml Rue de la Bascule/ Changement de la canalisation AC Ø63 à Ø100 Fonte - 330 ml	220 000 €
11	La Mulatière	Zone hors protection incendie	Création d'un Poteau incendie Ø100	4 000 €
6		Rue de la Mulatière et Chemin du Gué : Interventions pour fuite et canalisation en AC	Chemin du Gué/ Changement de la canalisation AC Ø89 à Ø109 Fonte - 220 ml Rue de la Mulatière/ Changement de la canalisation AC Ø108 à Ø109 Fonte - 210 ml	130 000 €
12	Chez Maurice	Zone hors protection incendie	Création d'un Poteau incendie Ø100	4 000 €
H		Fortes interventions sur la canalisations en PVC Entrée de Jardin	Changement de la canalisation PVC Ø50 à Ø50 Fonte - 300 ml	120 000 €
2	Château gaillet	Réseaux des Vanes gravas incendie manque deux vanes à la sortie	Raccordement au réseau de Vienne par la route existeux de 100ml de Ø55 fonte	40 000 €
11	Vergeras	Zone hors protection incendie	Mise en place d'une Bache à eau de 120 m³	60 000 €
14	Le Creux	Zone hors protection incendie	Création d'un Poteau incendie Ø100	4 000 €
15	Le Flachet	Zone hors protection incendie	Mise en place d'une Bache à eau de 120 m³	60 000 €
I	Le Lutin	Fortes interventions sur la Manche de Bellevue en AC	Changement de la canalisation AC Ø150 à Ø150 Fonte - 320 ml	90 000 €
J	Rue du Bordeau	Fortes interventions sur les canalisations	Pas de travaux - Interventions ponctuelles du délégataire	
K	Reverein / Vergès	Quelques interventions	Changement de la canalisation AC Ø100 à Ø109 Fonte - 200 ml	270 000 €
L	Grande rue	Interventions sur les canalisations pour fuites	Tirer sur ne cours	
	Tout le réseau	Canalisations en amiante-ciment	Remplacement des canalisations AC par des canalisations fontes	700 000 €
				2 850 000 €

2 - Connaissances du réseau

Solution	Montant
Connaissance du réseau	
Mise en place de 2 compteurs de sectorisation avec télégestion pour secteurs :	
- Quartier St Jean	6 000 €
- Rue du Bouchet	6 000 €
	12 000 €

3 - Ressources en eau

Solutions			Montant total
	Ressource en eau		
Solution 1	Alimentation totale par la ville de Vienne	Réseau des Barres : 3000 ml de Fonte Ø125 par Fonte Ø200 Réseau de Saint Mamert : 700 ml de Acier Ø60 par Fonte Ø100	800 000 €
Solution 2	Alimentation par la ville de Vienne du service des Barres et du Haut Service et alimentation du service de St Mamert par le puits du Suzon	Renforcement de la pompe de refoulement du puits Canalisation de Saint Mamert : 700 ml de Acier Ø60 par Fonte Ø100	160 000 €
Solution 3	Alimentation par le puits du Suzon et le Puits des Vercantières du réseau des Côtes d'Arey et conservation du haut service alimenté par Vienne	Création d'une bâche de transfert sur le point haut du maxi 10m³ Création d'une bâche de reprise et de mélange des eaux de 100m³ 2 pavieux de reprises pour le service des Barres/ St Mamert. Conduite de refoulement Ø315	920 000 €

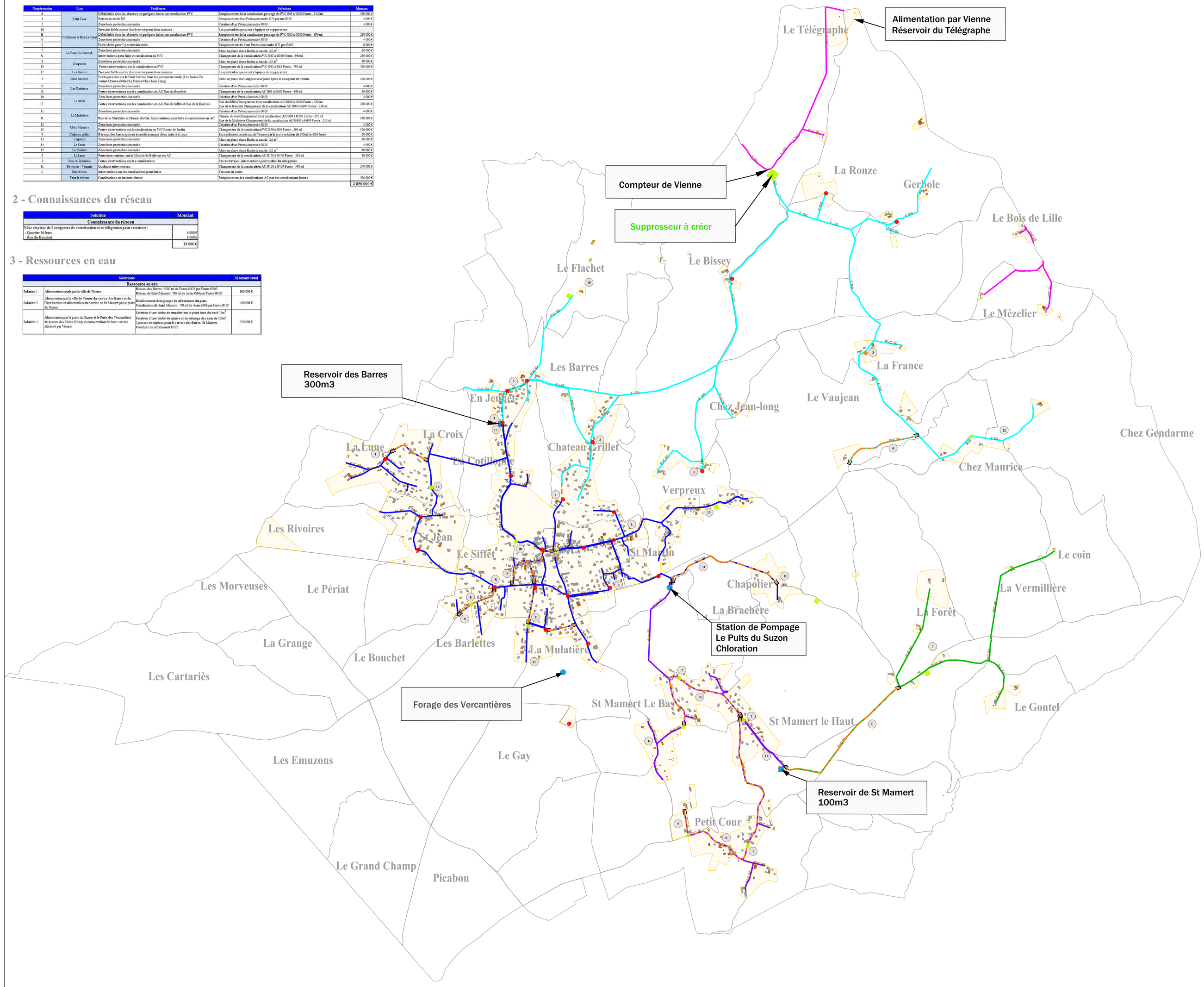

LÉGENDE

Existants :

- Captage
- Réservoir
- Poteaux Incendie
- Réseaux du Suzon vers le Réservoir des Barres
- Réseaux distribution du Haut Service
- Réseaux du Suzon vers le Réservoir St Mamert
- Réseaux distribution de St Mamert
- Réseaux venant des communes voisines

Aménagements projetés :

- Numérotation des différents dysfonctionnements
- Tronçon de réseaux à changer
- Poteaux incendie à créer
- Bâche à eau à créer
- Surpresseur à créer
- Compteurs de sectorisation

Maitre d'Ouvrage

Les Côtes d'Arey
Place Arelis
38138 Les Côtes d'Arey

Bureau d'Etudes

- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage -
- Maîtrise d'Œuvre - Expertise -
Eau - Assainissement - Hydraulique - Environnement
Voirie et Réseaux Divers - Aménagement du territoire
Chemin de Taffignon 69630 CHAPONOST
Tél. : 04.72.66.89.00 - Fax : 04.78.51.03.87
Courriel : c2i@c2iconseil.fr

Département de l'Isère

Commune des Côtes d'Arey

Plan des aménagements projetés sur le Réseau d'eau potable

SDAEP

Plan des solutions

2

Ind	Date	Modifications:	Etabli par:	Vérifié par:
1	29.09.2014	Création du document	IC	CJ
2	07.10.2014	Modifications suite remarques Maitre d'Ouvrage	IC	CJ

Affaire	Phase	PLAN	Ind.	Date	Echelle
FD80	2	2 SDAEP	2	07.10.14	1 - 10 000

Le Télégraphe
La Ronze
Gerbole
Le Bois de Lille
Le Mazelier
La France
Le Flachet
Le Bissey
Les Barres
En Jeunet
Chez Jean Long
Chez Maurice
Château Grillet
La Lune
La Cotillonne
Verpreux
Les Rivoires
Saint Jean
St Martin
La Vermillère
La Forêt
Captage AEP
Les Barlettes
La Mulatière
Le Bouchet
Les Cartanès
St Manert le Haut
St Manert
Le Petit Cœur
Le Carraz
ST1(3)
ST2(11)
ST3(4)
ST4(3)
ST5(4)
ST6(9)
ST7(5)
ST9(6)
ST10(11)
Ruisseau de Pampevre
Ruisseau de Chanselle
Ruisseau de Chanselin
Ruisseau du Carraz
Le Gua
N
0 0.1 0.2 0.3 0.4 0.5 Kilometers

Légende :

Réseau hydrographique

Aptitude des sols à l'assainissement autonome

Unité	Aptitude du sol	Filière d'assainissement individuel préconisé
	Bonne	Sol en place (tranchées ou lit d'infiltration)
	Moyenne	Sol en place ou reconstitué
	Mauvaise	Sol reconstitué, filières non drainées
	Très mauvaise	Sol reconstitué, filières drainées

ST2 : Sondage et test de perméabilité
(5) : perméabilité en mm par heure

(1) Unité de sol (confère rapport phase 1)

HSE04685N projet_cotes.apr JLF 13/12/2011

Communauté d'agglomération du Pays Viennois

Etude de zonage d'assainissement sur 8 communes

ViennAgglo

Commune des Côtes D'Arey
Plan d'aptitude des sols à l'assainissement autonome

Echelle : 1/7500°

Suivi du document :

Indice	Date	Modifications
0	04/05/2011	Elaboration
1	21/07/2011	Modification
2	27/09/2011	Modification
3	05/12/2011	Modification

egis eau

HSE04685N
Décembre 2011

Légende

- Réseau d'assainissement
- Regard
- Station d'épuration
- Point de captage

Proposition de zonage d'assainissement des Eaux Usées

- Assainissement collectif
- Assainissement collectif futur
- Assainissement non collectif

Protection des captages

- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché A
- Périmètre de protection rapproché B
- Périmètre de protection éloigné

LA RONZE
GERBOLE
LICOMMUNAL
LE FLACHET
LE BISSEY
LES DURANTONNES
BOIS DE L'HUILE
LE PIN ROND
LE MEZELIER
LES THIRAUDES
LES BARRES
LA FRANCE
EN JEUNET
CHEZ JEAN LONG
LE CHATEAU
LE VAUJEAN
LA CROIX
CHATEAU GRILLET
MAURICE
GENDARME
LA LUNE
LES MERIARDS
LA COTILONNE
VERPEUX
LES RIVOIRES
SAINT-JEAN
LES PEYES
SAINT-MARTIN
LE CHAPOTIER
LA VERMILLERE
LE COINT
LA FORET
LA BRACHERE
Captage AEP
LE PERIAT
LES MORVEUSES
LE SAVEL
LES GARETIERES
LE BOUCHET
Station d'épuration
SAINT-MAMERT
LES MOURLIERES
LA GRANGE
LES ECUMINAUX
CARTARIE
LES VERCANTIERES
LES BARLETTES
LES ALLEYERES
CHEZ GONTIER
LA CHAPELLE
COMBECHAILLET
LES ENCZONS
LE GRANDGAI
BOIS RONDET
LES TRAPES
LE GRAND CHAMP
COMBELLIN
LES CHAUMES
PETIT COUR
COMBE FAVIER
LA RIVE
LE PICABOU
LES ORMES
LA RIVE
LES ORMES

DEPARTEMENT DE L'ISERE

VienneAgglo

LES CÔTES D'AREY

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

ÉCHELLE : 1/8000ème

Avril 2015

INDICE	DATE	Modifications
0	04/05/2011	Elaboration
1	21/07/2011	Modification
2	27/09/2011	Modification
3	05/12/2011	Modification
4	08/12/2011	Modification
5	27/06/2012	Suite rapport du Commissaire Enquêteur
6	14/04/2015	Modification suivant PLU

Service IG&O - VienneAgglo 2015

Le Télégraphe
Le Gerbote
La Ronze
Gerbole
Le Bois de Lille
BV du Gerbote
BV du Rival
Le Flachet
Le Bissey
Le Mézelier
La France
Les Barres
Chez Jean Long
BV du Suzon 3
En Jeunet
Château Grillet
La Lune
La Cotillonne
Verpreux
Chez Maurice
BV du Suzon 2
Les Rivoires
Saint Jean
St Martin
BV du Rival
La Vermillère
La Forêt
Ruisseau du Rival
BV du Suzon
Les Barlettes
La Mulatière
Le Bouchet
Les Cartariès
St Mamert le Haut
St Mamert
BV du Caraz
Le Bouzon
Ruisseau de Combellin
Petit Cour
Le Caraz
BV du Bouzon
Le Suzon

N
W E
S

Légende :

- Réseau hydrographique
- Bassin versant

Caractéristiques des bassins versants :

- Ruissellement important identifié
- Zones de dysfonctionnement important
- Zones de dysfonctionnement moyen
- Bassin de rétention existant
- Bassin de rétention préconisé
- Zone sans risque majeur identifié
- Zone à risque potentiel - à surveiller
- Zone à risque connu - mesures à prendre pour éviter l'aggravation voire améliorer la situation

Communauté d'agglomération du Pays Viennois

Etude de zonage d'assainissement sur 8 communes

ViennAgglo

Commune de Côtes d'Arey
Carte de zonage pluvial

Echelle : 1/7500°

egis eau

HSE04685N

Juin 2012

COMMUNE DES CÔTES D'AREY

DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°7 :

DOCUMENTS INFORMATIFS SUR LES RISQUES NATURELS HORS ARTICLES R.123-13 ET R.123-14 DU CODE DE L'URBANISME

Mairie des Côtes d'Arey

Place Arélis
38 138 LES COTES D'AREY

Tél. : 04 74 58 81 08
Fax : 04 74 58 81 43
secretariat@lescotesdarey.fr

LISTE DES PIECES

PIECE N°7. DOCUMENTS INFORMATIFS SUR LES RISQUES NATURELS

SONT ANNEXES A LA PIECE N°7 DU PLU :

- **CARTE DES ALEAS NATURELS – PARTIE NORD – ALP'GEORISQUES – 09/2007 – 1/5 000°**
- **CARTE DES ALEAS NATURELS – PARTIE SUD – ALP'GEORISQUES – 09/2007 – 1/5 000°**

INTERSTICE SARL
Urbanisme et conseil en qualité environnementale

Valérie BERNARD • Urbaniste

Espace Saint Germain - Bâtiment ORION
30 avenue Général Leclerc
38200 VIENNE
TEL : 04.74.29.95.60

contact@interstice-urba.com

COMMUNE DES CÔTES D'AREY

DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°7 :

DOCUMENTS INFORMATIFS SUR LES RISQUES NATURELS HORS ARTICLES R.123-13 ET R.123-14 DU CODE DE L'URBANISME

Mairie des Côtes d'Arey

Place Arélis
38 138 LES COTES D'AREY

Tél. : 04 74 58 81 08
Fax : 04 74 58 81 43
secretariat@lescotesdarey.fr.

INTERSTICE SARL

Urbanisme et conseil en qualité environnementale

Valérie BERNARD • Urbaniste

Espace Saint Germain - Bâtiment ORION

30 avenue Général Leclerc

38200 VIENNE

TEL : 04.74.29.95.60

contact@interstice-urba.com

SOMMAIRE

Carte des aléas naturels – Alp'Georisques – Sept. 2007

- Note de présentation..... 5
- Carte des aléas sur fond cadastral au 1/5 000° – Partie Nord et partie Sud..... 33

Programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement pluvial urbain et aux crues torrentielles – Alp'Georisques – 1994 37

Guide de prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme – DDT 38 – Déc. 2009 (annexes 1 et 2) 39

Carte des aléas

Commune des COTES D'AREY (ISÈRE)

Pour le SUZON, report du porté à connaissance de 1994

Note de présentation

Réf. : 0401556

Janvier 2004

ALP'GEORISQUES, Z.I. - rue du Moirond - 38420 DOMENE - FRANCE 04-76-77-92-00 Fax : 04-76-77-55-90
sarl au capital de 18 300 € - Siret : 380 934 216 00025 - Code A.P.E. 742C

Sommaire

1. Préambule..... 2

2. Présentation de la commune..... 3

2.1 Présentation générale..... 3

2.1.1 Le milieu naturel..... 4
2.1.2 Le contexte géologique..... 4
2.1.3 Le réseau hydrographique..... 5
2.1.4 La pluviométrie..... 6

3. Phénomènes naturels et aléas..... 8

3.1 Approche historique des phénomènes naturels..... 9

3.2 Observations de terrain..... 11

3.2.1 Les zones marécageuses..... 11
3.2.2 Les crues torrentielles..... 11
3.2.3 Le ruissellement de versant et le ravinement..... 11
3.2.4 Les glissements de terrain..... 12
3.2.5 Les affaissements et effondrements..... 13

3.3 La carte des aléas..... 13

3.3.1 Notions d'intensité et de fréquence..... 13
3.3.2 Définition des degrés d'aléa..... 14
L'aléa zones marécageuses..... 14
L'aléa zones marécageuses..... 14
L'aléa crue des torrents et des ruisseaux torrentiels..... 15
L'aléa crue des torrents et des ruisseaux torrentiels..... 15
L'aléa ruissellement de versant et ravinement..... 17
L'aléa ruissellement de versant et ravinement..... 17
L'Aléa glissement de terrain..... 19
L'Aléa glissement de terrain..... 19
L'aléa affaissement / effondrement..... 20
L'aléa affaissement / effondrement..... 20
L'Aléa sismique..... 21
L'Aléa sismique..... 21
3.3.3 Elaboration de la carte des aléas..... 21
Notion de « zone enveloppe »..... 21
Notion de « zone enveloppe »..... 21
Le zonage « aléa »..... 21
Le zonage « aléa »..... 21
3.3.4 Comparaison avec le P.O.S. existant..... 22

4. Conclusion..... 23

5. Bibliographie..... 25

Carte des aléas

Commune des CÔTES D'AREY (ISÈRE)

1. PRÉAMBULE

La commune des COTES D'AREY a confié à la Société ALP'GEORISQUES - Z.I. - rue du Moirond -38420 DOMENE, l'élaboration d'une carte des aléas de versant couvrant l'ensemble de son territoire communal. Ce document établi sur fond cadastral au 1/5 000 présente l'activité ou la fréquence de divers phénomènes naturels affectant le territoire communal. Il constitue une mise à jour de la carte des aléas établie en 1997 (réf. [8]).

Les phénomènes répertoriés et étudiés sont les suivants :

- les zones marécageuses ;
- les crues des torrents et ruisseaux torrentiels (sauf SUZON) ;
- les ruissellements de versant et les ravinements ;
- les mouvements de terrain :
  - ♦ les glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses ;
  - ♦ les affaissements et effondrements ;
- les séismes (pour mémoire).

N.B. : Une définition de ces divers phénomènes naturels est donnée dans les pages suivantes.

La cartographie a été élaborée à partir de la carte des aléas établie sur fond topographique au 1/10000 en 1996 (réf. [1]) complétée par des reconnaissances de terrain effectuées en mai 2003 par Loïc DELANOEYE, Ingénieur Géotechnicien, et d'une enquête auprès de la municipalité et des services déconcentrés de l'Etat.

2. PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

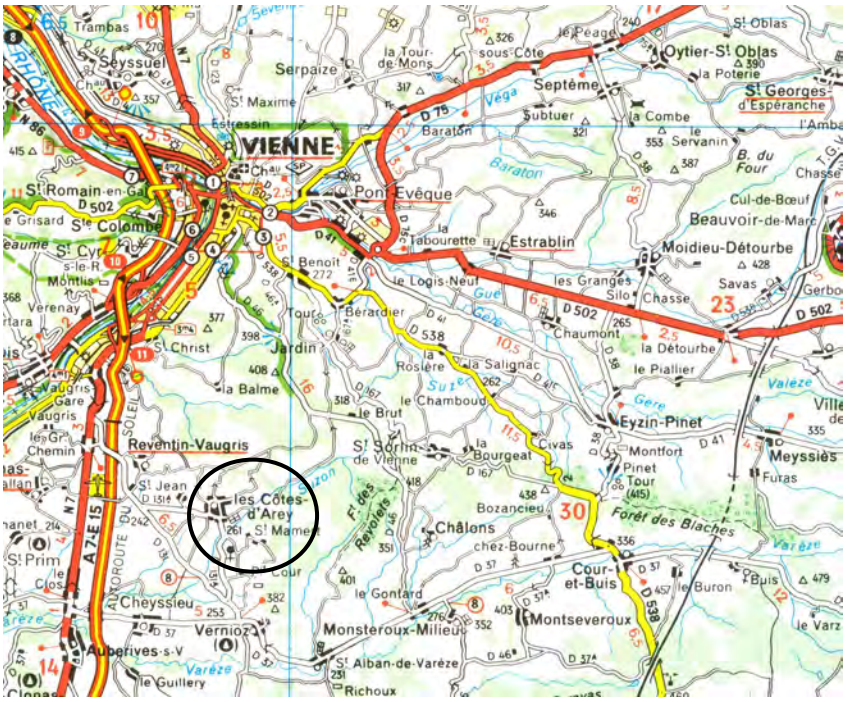

Figure 1 - Carte de localisation

La commune des CÔTES D'AREY est située à quelques kilomètres au Sud de VIENNE, dans le département de l'ISÈRE. Elle est limitrophe avec les communes AUBERIVES-SUR-VAREZE, CHALONS, CHEYSSIEU, JARDIN, REVENTIN-VAUGRIS, SAINT-PRIM, SAINT-SORLIN-DE-VIENNE et VERNIOZ.

Le territoire communal s'étend sur 2458 ha, pour une population de 1551 Côtarins (source : recensement 1999 de l'INSEE), en augmentation de plus de 27% en moins de 10 ans. Cette hausse est le reflet du développement de l'habitat résidentiel sur la commune.

Un bourg principal autour duquel se sont bâtis de nombreux lotissements et des maisons isolées rassemble la majorité des habitants. Aux lieux-dits SAINT-MAMERT et PETIT COUR, plusieurs hameaux se dessinent dans le paysage. Ces derniers se développent depuis ces dernières années grâce à l'installation de nouvelles constructions. Sur le reste de la commune l'habitat est dispersé, souvent représenté par des fermes.

Les cultures sont largement présentes sur toute la commune. La forêt et des pâturages se partagent le reste du territoire, souvent sur des zones pentues et difficiles d'accès.

2.1.1 LE MILIEU NATUREL

Le secteur nord ainsi qu'un large quart est de la commune sont façonnés par des collines souvent surmontées d'un plateau, et entaillées ça et là par des combes. Cette zone de collines est traversée selon un axe Nord-Est - Sud-Ouest, par une vallée importante, empruntée par le ruisseau du Suzon, et au débouché de laquelle s'étale une large plaine.

2.1.2 LE CONTEXTE GÉOLOGIQUE

La commune des COTES D'AREY est située dans un vaste bassin sédimentaire qui s'étend sur tout le Bas-Dauphiné. Les collines de cette région sont essentiellement constituées de terrains tertiaires, très fréquemment recouverts par des formations quaternaires.

Les formations tertiaires

Sur la commune des CÔTES D'AREY, elles sont principalement représentées par des dépôts d'âge Miocène (de -23 à -5 millions d'années) dans lesquels trois faciès se distinguent :

- Un faciès sablo-gréseux (dit de SAINT-FONS) formé de sable calcaire et micacé jaune clair ou gris à grains fins consolidé irrégulièrement en molasse ;
- Un faciès argileux. Il s'agit d'intercalations qui apparaissent au sein des autres faciès de la molasse miocène ;
- Un faciès à galets. Ce faciès argilo-sableux et caillouteux, plus ou moins consolidé en conglomérat par un ciment argilo-calcaire est caractéristique du sommet de la série miocène.

Cette formation est peu visible car presque toujours recouverte par la formation supérieure de BONNEVAUX-L'AMBALLAN. Elle affleure cependant sous le faciès sablo-gréseux dans la vallée du SUZON et ses diverses combes affluentes, depuis le lieu-dit LE MEZELIER jusqu'au bourg des CÔTES D'AREY.

Au-dessus du Miocène, la formation de BONNEVAUX-L'AMBALLAN apparaît. Elle est constituée principalement de galets de quartzite (dont la taille peut atteindre 40 ou 50 cm) emballés dans une matrice argileuse rougeâtre provenant de la décomposition de roches métamorphiques et éruptives.

L'âge de cette formation n'est pas connu exactement, mais compte tenu des formations rencontrées à sa base et au-dessus, on peut dire qu'elle date d'une époque charnière entre le tertiaire et le quaternaire (âge Plio-Villafranchien).

Cette formation est largement représentée sur la zone d'étude, notamment dans la partie nord et le quart est de la commune (c'est à dire dans la zone de collines). Elle recouvre les versants et les plateaux de manière non-homogène.

Les formations quaternaires

Les formations quaternaires (âge inférieur à 1,6 millions d'années) sont omniprésentes sur la zone de plateau (Sud-Ouest de la commune) ainsi que sur quelques sommets de collines (au-dessus du village et dans le Sud-Est de la commune).

Il s'agit de lœss (sédiments éoliens), recouvrant des formations glaciaires dans la plaine, et dont l'épaisseur peut varier de quelques décimètres à quelques mètres.

Au Sud de la commune, le ruisseau du SUZON a érodé les lœss laissant apparaître une couverture morainique caractérisée par un faciès caillouteux.

Sensibilité des formations géologiques aux phénomènes naturels

Les formations molassiques du Miocène ont une proportion d'argile plus ou moins forte, ce qui les rend sensibles aux glissements de terrain. De plus, les vires marneuses présentes dans ces terrains sont souvent la cause du déclenchement de ces mouvements.
De même, la formation de BONNEVAUX-L'AMBALLAN, de matrice argileuse, est elle aussi un sensible aux glissements de terrain.
Enfin, les loess ne présentent pas de prédispositions particulières au déclenchement de phénomènes naturels. Néanmoins, ils sont particulièrement érodables notamment par les cours d'eau qui traversent la commune et peuvent ainsi en accroître la charge solide lors de crues. Le ravinement qui se produit sur ces loess est également important, particulièrement lorsqu'ils sont labourés comme cela est le cas dans la plaine.

2.1.3 LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

Le réseau hydrographique est organisé autour de deux ruisseaux majeurs : le SUZON et la GERBOLE.

Le premier s'écoule dans une vallée empruntée par la route des COTES-D'AREY à JARDIN avant de traverser le vaste plateau qui s'étend au pied du village. Ce ruisseau est généralement asséché en été dans sa partie amont. Depuis la construction d'une station d'épuration, un filet d'eau s'écoule en permanence à l'aval de celle-ci.
Un étang situé à cheval sur les communes de JARDIN et de SAINT-SORLIN a été aménagé à la source du SUZON.
Plusieurs ruisseaux temporaires alimentent également le SUZON principalement en périodes pluvieuses. De l'amont vers l'aval, on peut citer :

- ruisseau de SERVONHAT en rive gauche ;
- ruisseau du MEZELIER en rive droite ;
- ruisseau de LA FRANCE en rive droite ;
- ruisseau de la VERMILLIÈRE en rive gauche ;
- ruisseau de la FORET en rive gauche ;
- ruisseau de CHEZ JEAN LONG en rive droite ;
- ruisseau de la BRACHERRE en rive gauche ;
- ruisseau de SAINT MARTIN en rive droite ;
- ruisseau de la COTILLONNE en rive droite ;
- ruisseau de la CHAPELLE en rive gauche ;
- ruisseau de COMBELLIN en rive gauche ;
- ruisseau de PETIT COUR en rive gauche ;
- ruisseau de BOUZON en rive gauche (et son affluent le ruisseau du VIVION).

De nombreux ruisseaux ou ravins drainant des eaux de pluies, traversent la zone de plaine avant de rejoindre le SUZON. Leurs présences posent souvent des problèmes à la population du fait des crues importantes et soudaines qu'ils connaissent.
Parmi ces ruisseaux, on peut citer ceux de la LUNE, des MORVEUSES, de la CLOCHETIÈRE, du RIVAL, des EMUZONS et des QUILLETTES. Ces ruisseaux s'écoulant sur les loess, ils sont propices au déclenchement de crues torrentielles.
Le ruisseau de la GERBOLE a creusé son lit au Nord du territoire, au fond d'une vallée inhabitée, en partie limitrophe avec la commune de REVENTIN-VAUGRIS. Il est également en partie asséché

en été et reçoit les eaux de plusieurs ruisseaux et combes qui connaissent des crues en périodes orageuses (ruisseaux du TÉLÉGRAPHE, de CHAMPEYRET ou du FLACHET). Il ne représente aucune gêne pour la commune des CÔTES-D'AREY. Un étang est à signaler sur un de ses affluents en aval du lieu-dit LE TÉLÉGRAPHE.

Enfin, le ruisseau du BOUZANCON marque une partie de la limite communale avec VERNIOZ au Sud-Est.

Note : les noms des ruisseaux sont ceux-donnés sur la carte IGN ou sur le fond cadastral quand ils y sont reportés. Dans le cas contraire, un nom leur a été attribué en fonction de la toponymie locale.

2.1.4 LA PLUVIOMÉTRIE

Les précipitations jouent un rôle essentiel dans l'apparition et l'évolution des phénomènes naturels. Les mesures effectuées aux postes de VIENNE et de SAINT-JEAN-DE-BOURNAY permettent d'apprécier le régime des précipitations sur la zone d'étude.

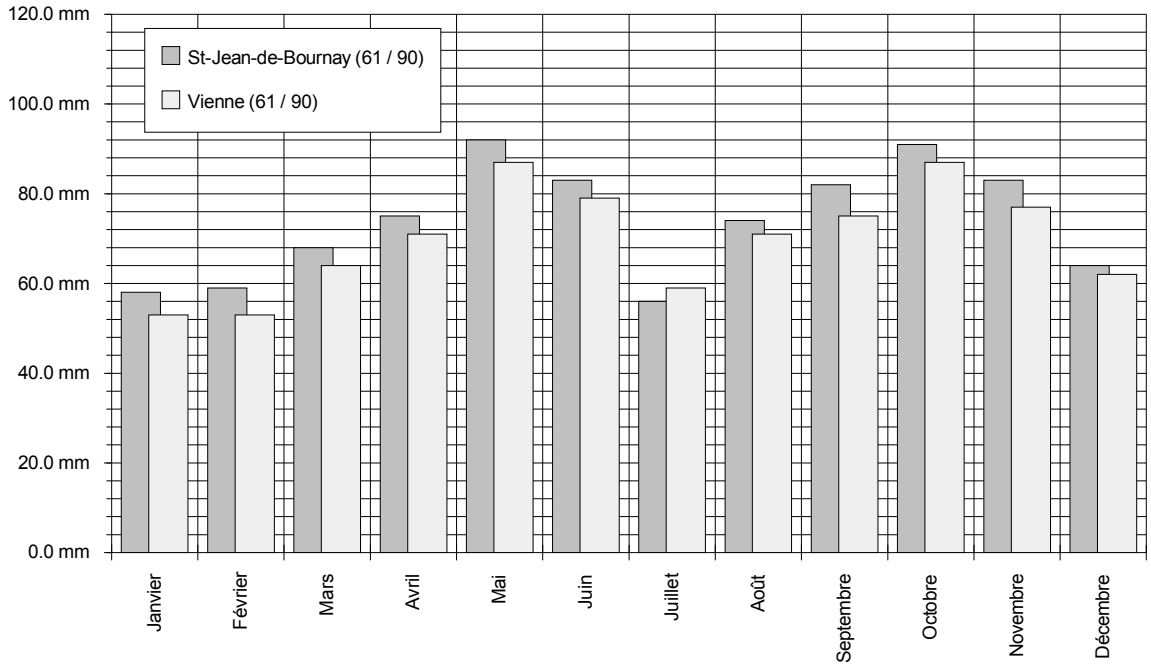

Figure 2 - Précipitations mensuelles moyennes relevées à VIENNE (210 m) et SAINT-JEAN-DE-BOURNAY (365 m)
(Source : Association météorologique départementale & Météo France)

L'examen de la répartition annuelle des précipitations permet d'observer deux maximums, au printemps et à l'automne. Les mois les moins arrosés sont les mois de janvier, février et juillet.

Poste	*Altitude*	*Période d'observation*	*Pluie journalière décennale*	*Pluie annuelle moyenne*
VIENNE	210 m	1961 / 1990	80 mm	838 mm
ST-JEAN-DE-BOURNAY	365 m	1961 / 1990	88 mm	885 mm
BEAUREPAIRE	260 m	1961 / 1990	97 mm	836 mm

Tableau 1 - Principales caractéristiques des postes pluviométriques de la zone d'étude

Les valeurs moyennes présentées ci-dessus ne doivent pas dissimuler l'importance des précipitations pouvant être observées lors d'épisodes pluvieux particuliers. Les années 1983, 1993 et 1994 ont, par exemple, été marquées par des précipitations très importantes.

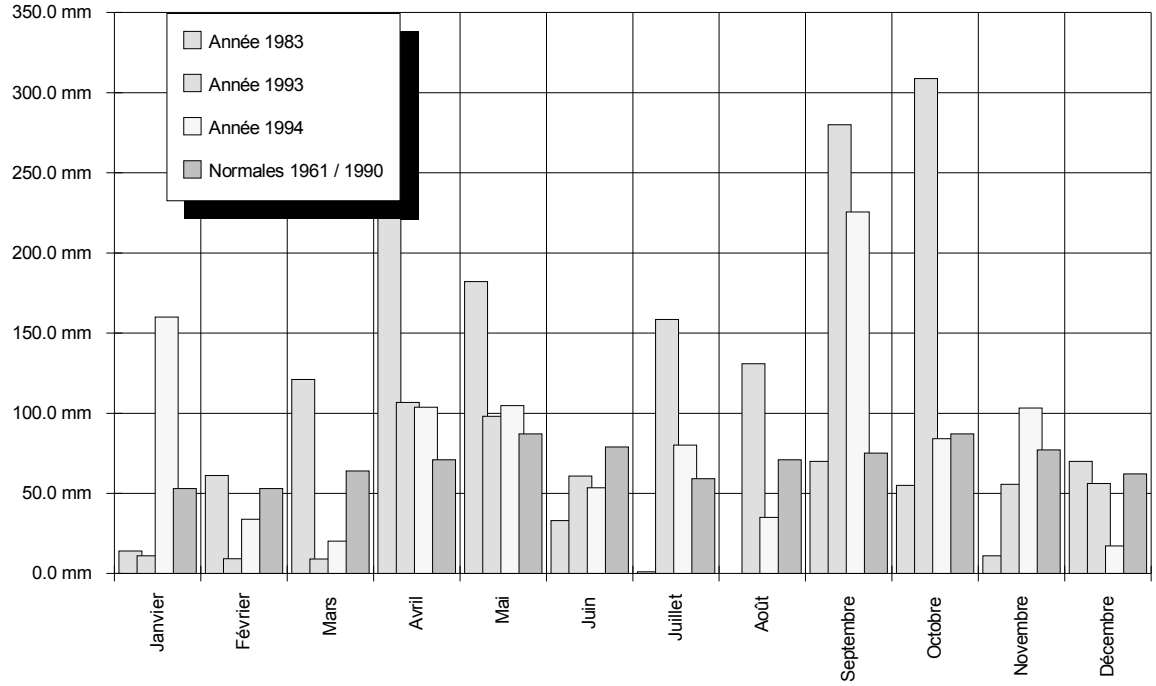

Figure 3 - Précipitations mensuelles relevées à VIENNE (210 m) en 1983, 1993 et 1994.

A titre d'exemple, le cumul des précipitations enregistrées à VIENNE sur la période du 1er au 7 octobre 1993 atteignit 140 mm, soit 17 % des précipitations annuelles moyennes.

En automne 1999, 2000 et 2002 de fortes précipitations se sont également abattues sur la région.

3. PHÉNOMÈNES NATURELS ET ALÉAS

Parmi les divers phénomènes naturels susceptibles d'affecter le territoire communal, seuls les zones marécageuses, les crues torrentielles, les ruissellements de versant, les ravinements et les glissements de terrain ont été pris en compte dans le cadre de cette étude car répertoriés. La définition retenue pour ces phénomènes naturels est présentée dans le tableau ci-dessous.

Rappel : les inondations liées au SUZON n'ont pas été cartographiées. Néanmoins, les zones recensées dans le porté à connaissance de 1994 comme soumises à l'inondabilité par ce cours d'eau ont été représentées sommairement, sans zonage précis.

Phénomène	*Définitions*
Zone marécageuse	Zone humide présentant une végétation caractéristique.
Crue des torrents et des ruisseaux torrentiels	Apparition ou augmentation brutale du débit d'un cours d'eau à forte pente qui s'accompagne fréquemment d'un important transport de matériaux solides, d'érosion et de divagation possible du lit sur le cône torrentiel.
Ruissellement sur versant - Ravinement	Divagation des eaux météoriques en dehors du réseau hydrographique, généralement suite à des précipitations exceptionnelles. Ce phénomène peut provoquer l'apparition d'érosion localisée provoquée par ces écoulements superficiels, nommée ravinement.
Glissement de terrain	Mouvement d'une masse de terrain d'épaisseur et d'extension variable le long d'une surface de rupture. L'ampleur du mouvement, sa vitesse et le volume de matériaux mobilisé sont éminemment variables : glissement affectant un versant sur plusieurs mètres - voire plusieurs dizaines de mètres - d'épaisseur, coulée boueuse, fluage d'une pellicule superficielle…
Affaissement, effondrement	Evolution de cavités souterraines avec des manifestations en surfaces lentes et progressives (affaissement) ou rapides et brutales (effondrement). Celles issues de l'activité minière (P.P.R. minier) ne relèvent pas des risques naturels et sont seulement signalées.

Tableau 2 - Définition des phénomènes naturels étudiés

APPROCHE HISTORIQUE DES PHÉNOMÈNES NATURELS

La consultation des Services déconcentrés de l'Etat, de diverses archives et l'enquête menée auprès de la municipalité ont permis de recenser un certain nombre d'événements qui ont marqué la mémoire collective. Ces événements sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Date	*Phénomène*	*Observations*
Vers 1930	Crues torrentielles	Suite à une crue du SUZON, le pont situé au niveau de l'actuel stade a été submergé. Le pont situé vers le lieu-dit CACHET a été sérieusement endommagé. Il a du être reconstruit.
Octobre 1935	Glissement de terrain	Glissement de terrain au lieu-dit la CROIX
Régulièrement	Ravinement / Ruissellement de versant	Au lieu-dit SAINT-MAMERT, un ruissellement de versant très important qui peut se transformer en torrent de 30 m de large pour une hauteur d'eau de 70 cm détruit en partie des cultures. Cette eau traverse ensuite la voie communale n° 3 ou bien l'emprunte suivant le chemin qu'elle se fraye.
1946	Glissement de terrain	A la limite de REVENTIN-VAUGRIS, non loin du lieu-dit POMMIARD une maison a été endommagée. Ses occupants l'ont quitté pour emménager ailleurs. Cette maison est ensuite tombée en ruine par manque d'entretien.
Vers 1976	Glissement de terrain	Au lieu-dit SAINT-MAMERT, des champs et un verger ont été touchés sur 8 à 10 ha rendant leur exploitation impossible.
Mars 1983	Crues torrentielles	Crue du SUZON
Octobre 1993	Crues torrentielles	Crue du SUZON
Octobre 1993	Glissement de terrain	Au lieu-dit LA CROIX, un glissement de terrain s'est déclenché au ras des maisons d'un lotissement et s'est calé en partie contre une autre maison située en aval le long du chemin de BELLEVUE sans causer de dégât aux habitations. De nombreuses clôtures ont été arrachées. Un poteau électrique s'est incliné et a du être haubané. Ce glissement touche plus de 5 ha et concerne également la commune de REVENTIN-VAUGRIS.
Décembre 1993	Glissement de terrain	Au lieu-dit LA COTILLONNE (également appelé CHÂTEAU-GRILLET), le tuyau d'égouts qui descend des BARRES a été coupé et une prairie endommagée. Le glissement est parti au ras d'une maison ancienne sans l'endommager.
1993-1994	Glissement de terrain	Entre les lieux-dits JEAN LONG et VERPREUX, la voie communale a été coupée et un champ situé en aval endommagé.
22-25 Octobre 1999	Crues torrentielles	Suite à de fortes pluies, le SUZON a débordé. Des érosions de berges ont accompagné cette crue.
Juin 2000	Crues torrentielles	Crue du SUZON
Novembre 2002	Crues torrentielles	Crue du SUZON
Novembre 2002	Glissement de terrain	Après une grande période pluvieuse, un fort orage (120 mm d'eau en une nuit) a entraîné la réactivation du glissement de la CROIX.

Novembre 2002	Glissement de terrain	Après une grande période pluvieuse, un fort orage (120 mm d'eau en une nuit) a déclenché un glissement de terrain au lieu-dit LA FRANCE. Ce mouvement est particulièrement visible au niveau de la route reliant la vallée de la SUZON au plateau, qui est toujours coupée à ce jour. Une conduite d'eau a été sectionnée par ce glissement.
Eté 2003	Glissement de terrain	La route montant au hameau de LA FRANCE depuis la vallée du SUZON s'est fissuré, probablement en raison de légers mouvements de terrain.
Régulièrement	Glissement de terrain	Au lieu-dit LA FRANCE, le chemin communal est endommagé, ainsi que les champs situés en amont et en aval.
Régulièrement	Glissement de terrain	Vers le lieu-dit LA RONZE, des champs subissent fréquemment des déformations. Une conduite d'eau potable de la ville de VIENNE qui est enterrée dans ces champs a été coupée deux fois.
Régulièrement	Glissement de terrain	Au lieu-dit LES MÉRIARIES, des terrains sont touchés en rives droite et gauche du ruisseau du RIVAL.

Tableau 3 - Approche historique des phénomènes naturels

La commune des CÔTES D'AREY a également fait l'objet de 8 arrêtés de Catastrophe Naturelle :

Type de catastrophe	*Début*	*Fin*	*Arrêté*	*Publication J.O.*
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations et coulées de boue	15/03/1983	25/03/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations et coulées de boue	24/04/1983	31/05/1983	20/07/1983	26/07/1983
Inondations et coulées de boue	05/10/1993	10/10/1993	19/10/1993	24/10/1993
Glissement de terrain	05/10/1993	15/10/1993	27/05/1994	10/06/1994
Inondations et coulées de boue	22/10/1999	23/10/1999	03/03/2000	19/03/2000
Inondations et coulées de boue	25/10/1999	25/10/1999	03/03/2000	19/03/2000
Inondations et coulées de boue	10/06/2000	11/06/2000	06/11/2000	22/11/2000

Tableau 4 - Récapitulatif des arrêtés de catastrophe naturelle

L'arrêté de catastrophe naturelle pris en novembre 2000 concernait un violent orage de grêle et de pluie, phénomène non pris en compte dans cette carte des aléas.
De plus, un arrêté de catastrophe naturelle a semble-t-il été pris en Juin 2003 pour les évènements de Novembre 2002. Néanmoins, cette information n'étant pas encore disponible sur le site du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (réf. [6]), elle n'apparaît pas dans le tableau 4.

Figure n° Carte informative des phénomènes naturels

(cf. page suivante)

OBSERVATIONS DE TERRAIN

3.2.1 LES ZONES MARÉCAGEUSES

Les environs d'une résurgence d'eau près du lieu-dit MAISON LA BERTAUD présentent des caractéristiques significatives des zones marécageuses.
De même, au nord du hameau de CHEZ JEAN LONG, des terrains au Nord de la décharge montrent des signes d'humidité permanente.

3.2.2 LES CRUES TORRENTIELLES

Le secteur sur lequel se trouve la commune des COTES D'AREY connaît de fortes précipitations qui peuvent transformer en quelques instants les différents ruisseaux en torrents déchaînés, alors que ceux-ci n'ont pas d'écoulement permanent. Ainsi le SUZON connaît des crues fréquentes qui sont généralement contenues par son lit.

Néanmoins certains épisodes plus intenses peuvent provoquer des érosions importantes de berges, constituées de loess, et des dégâts sur des infrastructures. Les points les plus sensibles sont les ponts qui enjambent le SUZON. Ainsi, l'ouvrage situé non loin du lieu-dit CACHET a du être reconstruit dans les années 1930. Celui qui se trouve au niveau de l'actuel stade a été submergé à la même époque et il n'est pas rare que l'eau monte jusqu'à la clef de voûte. Lors de ces crues, de nombreux terrains situés en bordure du ruisseau sont inondés. Il est à noter qu'un marchand de bois a installé son entreprise sur un remblai à proximité immédiate du SUZON, quelques centaines de mètres en aval du pont du stade.

Le débouché de certaines combes est extrêmement sensible. Ainsi, le ruisseau de la combe de CHEZ JEAN-LONG a érodé sur quelques mètres la bordure de la prairie qu'il longe avant de se jeter dans Le Suzon.

Les autres points noirs de la commune sont les différents ruisseaux ou ravins qui descendent des hauteurs du village et des lieux-dits SAINT-MAMERT et PETIT-COUR et qui s'écoulent à travers la plaine. Ils débordent fréquemment provoquant une érosion importante des terrains qui les bordent, et la destruction des cultures. Les routes qu'ils traversent sont parfois inondées et recouverts de boue, rendant la circulation difficile.

Le ruisseau de la GERBOLE connaît des crues importantes mais sans occasionner de gêne pour la commune des COTES D'AREY.

3.2.3 LE RUISSELLEMENT DE VERSANT ET LE RAVINEMENT

La topographie vallonnée d'une partie de la commune et l'imperméabilité des terrains de couverture favorisent l'apparition de ruissellement sur les versants en cas d'épisode pluvieux intense. Les eaux de ruissellement peuvent se concentrer à la faveur d'un chemin, d'une route ou d'une variation topographique. Cette concentration se traduit fréquemment par l'érosion des terrains et le transport, puis l'épandage de matériaux. Le phénomène évolue alors vers une activité torrentielle.

L'état des terres cultivées joue un rôle essentiel dans l'évolution de ce phénomène : les terres fraîchement labourées sont particulièrement sensibles à l'érosion alors que les cultures parvenues à maturité protègent mieux les sols. De même, la culture du maïs, dans certaines conditions est un facteur aggravant de ce phénomène.

Dans les zones urbanisées, l'imperméabilisation des sols et la concentration des eaux de ruissellements provoquent ou aggravent les phénomènes. L'insuffisance, très fréquente, des réseaux de collecte se traduit par des débordements.

A SAINT-MAMERT, un phénomène impressionnant de ruissellement de versant qui tend à évoluer en crue torrentielle s'observe à chaque gros orage. L'eau s'écoule dans un champ cultivé, en décapant l'épaisseur de terrain labouré, sur des hauteurs pouvant atteindre 70 cm et jusqu'à 30 m de large (témoignage d'un habitant de la commune). Cette eau s'engouffre ensuite sur la voie communale n° 3 ou elle la traverse pour s'écouler dans un talweg jusqu'à la RD 131a. Cette dernière est alors inondée, ainsi qu'un terrain en bordure.
Au hameau de PETIT COUR, la partie supérieure du chemin communal permettant d'accéder au plateau est régulièrement soumise au ravinement. Les matériaux arrachés au chemin se retrouvent à l'aval sur la partie goudronnée où ils peuvent obstruer les différents fossés aériens ou souterrains et atteindre les champs à l'aval.

D'autres chemins qui drainent des écoulements ont également été observés sur les versants.

3.2.4 LES GLISSEMENTS DE TERRAIN

La commune des COTES-D'AREY est très touchée par les glissements de terrain. Ces phénomènes sont observables sur tout le territoire et concernent principalement la formation de BONNEVAUX-L'AMBALLAN, mais aussi la frange supérieure d'altération des dépôts Miocène ou des colluvions.
Les surfaces touchées peuvent atteindre parfois plusieurs hectares. Les épaisseurs de terrain en mouvement sont de quelques mètres, les surfaces de glissement n'excédant pas une dizaine de mètres. La présence de vires marneuse ainsi que des circulations d'eau souterraines ou la saturation en eau des terrains, due aux intempéries, sont souvent la cause des glissements. De même, l'action érosive des ruisseaux, des terrassements ou des rejets d'eau peuvent participer à la déstabilisation des terrains.
Ces glissements sont relativement brusques mais le déplacement total n'excède pas 15 m, et ce en raison de pentes relativement faibles.
La quasi totalité des terrains pentés de la commune est concernée, à des degrés divers, par ces glissements de terrain.

Des chemins communaux sont souvent implantés sur les zones de glissements ce qui entraîne de fréquents travaux de réparation, voire de reconstruction tel que c'est le cas vers le lieu-dit JEAN-LONG. De nombreuses prairies ou cultures sont touchées et l'exploitation de ces sites a été parfois rendue impossible. Un verger a du être abandonné à SAINT-MAMERT à la suite du glissement de 1976. La forêt est souvent concernée lorsque la pente s'accentue, notamment le long du Suzon et dans la combe de LA BRACHÈRE.

Mais le glissement le plus préoccupant reste celui qui s'est déclaré en octobre 1993 au lieu-dit LA CROIX, et qui s'est réactivé en novembre 2002. Lors de l'épisode de 1993, plusieurs maisons étaient menacées. Une fut évacuée. Le glissement s'est déclenché d'une part au ras des maisons d'un lotissement pour se caler contre une autre maison quelques dizaines de mètres en aval, mais a aussi touché plusieurs hectares de prairie détruisant de nombreuses clôtures et mettant en péril la ligne d'alimentation électrique du lotissement. Finalement, aucun dégât n'a été infligé aux habitations, mais le site reste très sensible et il est surveillé par le Service de Restauration des Terrains de Montagne de l'Isère (R.T.M.) à l'aide d'inclinomètres installés depuis 1994. Ce phénomène a des origines anciennes puisqu'un habitant de la commune de REVENTIN-VAUGRIS se souvient avoir vu un glissement de terrain au même endroit en octobre 1935.
D'une manière plus générale, l'ensemble du versant est en mouvement depuis des siècles.

Le glissement de CHATEAU-GRILLET fait également l'objet d'un suivi inclinométrique de la part du service RTM depuis 1994.

3.2.5 LES AFFAISSEMENTS ET EFFONDREMENTS

Deux sites dans lesquels s'enfoncent des galeries de captage d'eau potable ont été répertoriés. Un se trouve au Nord-Ouest du village, au pied de la colline nommée LA COTILLONNE. L'autre se situe à la sortie du hameau de VERPREUX, en direction de JEAN-LONG, dans un champ en amont du chemin communal. Sur ce deuxième site, des traces d'affaissement sont observables. Dans les deux cas, il s'agit de galeries de 1,5 à 2 mètres de hauteur par 1 mètre de large.

LA CARTE DES ALÉAS

La notion d'aléa traduit la probabilité d'occurrence, en un point donné, d'un phénomène naturel de nature et d'intensité définies. Pour chacun des **phénomènes rencontrés**, trois degrés d'aléas -aléa fort, moyen ou faible - sont définis en fonction de **l'intensité** du phénomène et de sa **probabilité d'apparition**. La carte des aléas, établie sur fond cadastral au 1/5000 et sur fond topographique au 1/10 000 présente un zonage des divers aléas observés. La précision du zonage est, au mieux, celle des fonds cartographiques utilisés comme support ; la représentation est pour partie symbolique.

Du fait de la grande variabilité des phénomènes naturels et des nombreux paramètres qui interviennent dans leur déclenchement, l'estimation de l'aléa dans une zone donnée est complexe. Son évaluation reste subjective ; elle fait appel à l'ensemble des informations recueillies au cours de l'étude, au contexte géologique, aux caractéristiques des précipitations… et à l'appréciation du chargé d'études. Pour limiter l'aspect subjectif, des grilles de caractérisation des différents aléas ont été définies à l'issue de séances de travail regroupant des spécialistes de ces phénomènes (voir § 3.3.2.1 et suivants).

Il existe une forte corrélation entre l'apparition de certains phénomènes naturels tels que les crues torrentielles ou les glissements de terrain et des épisodes météorologiques particuliers. L'analyse des conditions météorologiques permet ainsi une analyse prévisionnelle de certains phénomènes.

3.3.1 NOTIONS D'INTENSITÉ ET DE FRÉQUENCE

L'élaboration de la carte des aléas impose donc de connaître, sur l'ensemble de la zone étudiée, l'intensité et la probabilité d'apparition des divers phénomènes naturels.

L'intensité d'un phénomène peut être appréciée de manière variable en fonction de la nature même du phénomène : débits liquides et solides pour une crue torrentielle, volume des éléments pour une chute de blocs, importance des déformations du sol pour un glissement de terrain, etc. L'importance des dommages causés par des phénomènes de même type peut également être prise en compte.

L'estimation de la **probabilité** d'occurrence d'un phénomène de nature et d'intensité données traduit une démarche statistique qui nécessite de longues séries de mesures ou d'observations du phénomène. Elle s'exprime généralement par une **période de retour** qui correspond à la durée moyenne qui sépare deux occurrences du phénomène. Une crue de période de retour décennale se produit **en moyenne** tous les dix ans si l'on considère une période suffisamment longue (un millénaire) ; cela ne signifie pas que cette crue se reproduit périodiquement tous les dix ans mais simplement qu'elle s'est produite environ cent fois en mille ans, ou qu'elle a une chance sur dix de se produire chaque année.

Si certaines grandeurs sont relativement aisées à mesurer régulièrement (les débits liquides par exemple), d'autres le sont beaucoup moins, soit du fait de leur nature même (surpressions occasionnées par une coulée boueuse), soit du fait de la rareté relative du phénomène (chute de blocs). La probabilité du phénomène sera donc généralement appréciée à partir des informations historiques et des observations du chargé d'études.

3.3.2 DÉFINITION DES DEGRÉS D'ALÉA

Les critères définissant chacun des degrés d'aléas sont donc variables en fonction du phénomène considéré. En outre, les événements « rares » posent un problème délicat : une zone atteinte de manière exceptionnelle par un phénomène intense doit-elle être décrite comme concernée par un aléa faible (on privilégie la faible probabilité du phénomène) ou par un aléa fort (on privilégie l'intensité du phénomène) ? Deux logiques s'affrontent ici : dans la logique probabiliste qui s'applique à l'assurance des biens, la zone est exposée à un aléa faible ; en revanche, si la protection des personnes est prise en compte, cet aléa est fort. En effet, la faible probabilité supposée d'un phénomène ne dispense pas l'autorité ou la personne concernée des mesures de protection adéquates.

Les tableaux présentés ci-dessous résument les facteurs qui ont guidé le dessin de la carte des aléas.

Remarque relative à tous les aléas :

La carte des aléas est établie, sauf exceptions dûment justifiées, en ne tenant pas compte d'éventuels dispositifs de protection. Par contre, au vu de l'efficacité réelle actuelle de ces derniers, il pourra être proposé dans le rapport de présentation un reclassement des secteurs protégés (avec à l'appui, si nécessaire, un extrait de carte surchargé) afin de permettre la prise en considération du rôle des protections au niveau du zonage réglementaire ; ce dernier devra toutefois intégrer les risques résiduels (par insuffisance, rupture des ouvrages et/ou défaut d'entretien).

L'ALÉA ZONES MARÉCAGEUSES

Aléa	*Indice*	*Critères*
Fort	M3	- Marais (terrains imbibés d'eau) constamment humides. Présence de végétation typique (joncs,...) de circulation d'eau préférentielle.
Moyen	M2	- Marais humides à la fonte des neiges ou lors de fortes pluies. Présence de végétation typique plus ou moins sèche.
Faible	M1	- Zones d'extension possible des marais d'aléa fort et moyen. - Zones présentant une végétation typique mais totalement sèche. - Zone de tourbe.

Seules deux zones de petite taille ont été considérées comme soumises à l'aléa zones marécageuses.

La première se situe au Nord du hameau de CHEZ JEAN LONG, et est classée en aléa fort (**M3**) car des traces d'eau stagnante accompagnée de végétation caractéristique y ont été observées.

De même, parce qu'elle présente des caractéristiques significatives des zones marécageuses (presles, roseaux …), une zone située près du lieu-dit MAISON LA BERTAUD/LE BISSEY est classée en aléa moyen de zones marécageuses (**M2**).

L'ALÉA CRUE DES TORRENTS ET DES RUISSEAUX TORRENTIELS

Aléa	*Indice*	*Critères*
Fort	T3	- Lit mineur du torrent ou de la rivière torrentielle avec bande de sécurité de largeur variable, selon la morphologie du site, l'importance de bassin versant ou/et la nature du torrent ou de la rivière torrentielle. - Zones affouillées et déstabilisées par le torrent (notamment en cas de berges parfois raides et constituées de matériaux de mauvaise qualité mécanique). - Zones de divagation fréquente des torrents et rivières torrentielles entre le lit majeur et le lit mineur. - Zones atteintes par des crues passées avec transport solide et/ou lame d'eau boueuse de plus de 0,5 m environ. - Zones soumises à des probabilités fortes d'embâcles. - En cas de prise en compte des ouvrages, par exemple : zones situées à l'aval de digues jugées notoirement insuffisantes (du fait de leur extrême fragilité ou d'une capacité insuffisante du chenal).
Moyen	T2	- Zones atteintes par des crues passées avec une lame d'eau boueuse de moins de 0.5 m environ et sans transport de matériaux grossiers. - Zones situées à l'aval d'un point de débordement potentiel avec possibilité d'un transport de matériaux grossiers. - Zones situées à l'aval d'un point de débordement potentiel avec écoulement d'une lame d'eau boueuse de plus de 0,5 m environ et sans transport de matériaux grossiers. - En cas de prise en compte des ouvrages, par exemple : zones situées à l'aval de digues jugées suffisantes (en capacité de transit) mais fragiles (risque de rupture).
Faible	T1	- Zones situées à l'aval d'un point de débordement potentiel avec écoulement d'une lame d'eau boueuse de moins de 0,5 m environ et sans transport de matériaux grossiers. - En cas de prise en compte des ouvrages, par exemple : zones situées à l'aval de digues jugées satisfaisantes pour l'écoulement d'une crue au moins égale à la crue de référence et sans risque de submersion brutale pour une crue supérieure.

Remarque : Aléa de référence = plus forte crue connue ou si cette crue est plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.
Les lits mineurs des ruisseaux et des combes à caractère torrentiel sont classés systématiquement en aléa fort **(T3)** de crue torrentielle.

De part et d'autre de ces ruisseaux, une bande de sécurité de 10 m de large, également classée en aléa fort de crue torrentielle (**T3**), est prise.

Les ruisseaux présents sur le territoire communal des COTES D'AREY n'ont pas un écoulement permanent mais fonctionnent lors de fortes précipitations. Ils peuvent alors avoir un caractère

torrentiel, et charrier beaucoup de matériaux solides, notamment en raison des terrains facilement érodables.

Ces ruisseaux s'écoulent dans des combes bien marquées dans lesquelles les écoulements sont bien canalisés et par conséquent les débordements limités. Ceux-ci peuvent cependant se produire au débouché de ces combes ou au niveau de passages busés sous des routes ou des chemins.

Trois zones sont classées en aléa moyen de crues des torrents et ruisseaux torrentiels (**T2**). Dans deux cas, cela correspond à une zone située entre deux portions du même lit, mais où le lit n'est plus marqué. Ces zones se situent sur un affluent rive gauche du ruisseau de la VERMILLIÈRE et sur le ruisseau du VIVION vers la cote 325.
Le troisième cas, situé sur le ruisseau de SERVONHAT, correspond à une zone où le lit est peu marqué, avec de plus une confluence entre deux branches qui peut engendrer des débordements.

Sur d'autres ruisseaux ou combes classées comme torrentielles, des débordements plus légers sont également possibles. Ces zones, classées en aléa faible de crue des torrents et ruisseaux torrentiels (**T1**) se situent :

- à la confluence des ruisseau du TÉLÉGRAPHE et de GERBOLE ;
- dans la vallée du SUZON, aux confluences avec les ruisseaux du MÉZELIER, de la BRACHERE, de SAINT MARTIN et de la CHAPELLE ;
- sur le ruisseau de la COTILLONNE, à l'entrée du passage busé sous le village et plus à l'aval sur la route longée par le ruisseau ainsi qu'au niveau du stade ;
- sur le ruisseau du RIVAL, au niveau de la traversée sous la RD 131 ;
- à la confluence entre le ruisseau du VIVION et celui de BOUZON ;
- sur les ruisseaux du BOUZON, au niveau des traversées sous les RD 131 et 131a ;
- sur le ruisseau de PETIT COUR, au niveau de la traversée sous la RD 131.

Il faut également noter que les différents ruisseaux qui s'écoulent dans la plaine peuvent également déborder lors des passages sous les RD 131 et 131a. Mais ces débordements resteraient limités à la toute proximité du lit, et sont donc compris dans la bande de 10 m de part et d'autre du lit classée en aléa fort de crue des torrents et ruisseaux torrentiels.

L'ALÉA RUISSELLEMENT DE VERSANT ET RAVINEMENT

Aléa	*Indice*	*Critères*
Fort	V3	- Versant en proie à l'érosion généralisée (bad-lands) Exemples : • présence de ravines dans un versant déboisé • griffe d'érosion avec absence de végétation • effritement d'une roche schisteuse dans une pente faible • affleurement sableux ou marneux formant des combes - Ecoulement concentré et individualisé des eaux météoriques sur un chemin ou dans un fossé
Moyen	V2	- Zone d'érosion localisée Exemples : • griffe d'érosion avec présence de végétation clairsemée • écoulement important d'eau boueuse, suite à une résurgence temporaire - Débouchés de combes en V3 (continuité jusqu'à un exutoire)
Faible	V1	- Versant à formation potentielle de ravine - Ecoulement d'eau non concentrée, plus ou moins boueuse, sans transport solide sur les versants et particulièrement en pied de versant

Un certain nombre de combes et de chemins ont été classés en aléa fort de ruissellement de versant et ravinement (**V3**) parce qu'ils concentrent les écoulements superficiels. Ces combes et chemins se situent :

- en rive droite du ruisseau du TÉLÉGRAPHE (lieu-dit la RONZE);
- au lieu-dit le PIN ROND ;
- en amont du ruisseau …;
- en rive gauche du ruisseau de CHEZ JEAN LONG (lieu-dit LE VAUJEAN) ;
- en amont et à l'aval du hameau des VERPREUX ;
- au Sud du hameau de la CROIX ;
- au hameau de la LUNE ;
- aux RIVOIRES ;
- au Sud des MOURILIÈRES (trois axes en rive droite du ruisseau du BOUZANCON);
- au hameau de PETIT COUR ;
- sous le hameau de SAINT MAMERT.

Lorsque des débordements peuvent provenir de ces axes, les terrains concernés dont classés en aléa faible de ruissellement de versant et ravinement (**V1**).

Dans la plaine, des légères dépressions concentrent les eaux de ruissellement. Compte tenu de la faible pente, ces zones sont classées en aléa moyen de ruissellement de versant et ravinement (**V2**).

Enfin, les têtes de combe sont classées en aléa faible de ruissellement de versant et ravinement (**V1**).

Comme il a été précisé au paragraphe 3.2.2, il faut également tenir compte du ruissellement généralisé, qui concerne la totalité de la commune. Bien que souvent considéré comme anodin, ce phénomène peut entraîner des dégâts relativement importants. Il peut être aggravé par des pratiques agricoles et par l'urbanisation. En effet, pour des raisons pratiques, le labourage des champs se fait généralement dans le sens de la pente. Les sillons ainsi formés ne retiennent plus l'eau mais au contraire la canalise directement vers l'aval. Dans les zones où de tels phénomènes se sont déjà produits, on ne peut donc que conseiller, et lorsque cela est possible, de labourer parallèlement aux courbes de niveau. L'urbanisation quant à elle accroît la surface de sol imperméabilisée (toits, terrasses, rues et voies goudronnées …). La quantité d'eau qui peut s'infiltrer lors de précipitations est alors bien moins importante, ce qui entraîne un ruissellement plus fort. Il suffit généralement de faire preuve de bon sens pour se protéger de ce phénomène, en évitant par exemple de placer des ouvertures sur les bâtiments à hauteur du terrain naturel, en particulier sur les façades exposées (amont).
Pour cette raison, la totalité du territoire communal est classée en aléa faible de ravinement et ruissellement de versant (**V1**). Afin de ne pas surcharger la carte des aléas et pour ne pas occulter les zones de débordement locales, cet aléa "généralisé" a été reporté sur un encart au 1/25 000 sur fond topographique.

L'ALÉA GLISSEMENT DE TERRAIN

Aléa	*Indice*	*Critères*	*Exemples de formations géologiques sensibles*
Fort	G3	- Glissements actifs dans toutes pentes avec nombreux indices de mouvements (niches d'arrachement, fissures, bourrelets, arbres basculés, rétention d'eau dans les contre-pentes, traces d'humidité) et dégâts au bâti et/ou aux axes de communications - Auréole de sécurité autour de ces glissements, y compris zone d'arrêt des glissements (bande de terrain peu pentée au pied des versants instables, largeur minimum 15 m) - Zone d'épandage des coulées boueuses - Glissements anciens ayant entraîné de fortes perturbations du terrain - Berges des torrents encaissés qui peuvent être le lieu d'instabilités de terrain lors de crues	- Couvertures d'altération des marnes, calcaires argileux et des schistes très altérés - Moraines argileuses - Argiles glacio-lacustres - Molasse argileuse
Moyen	G2	- Situation géologique identique à celle d'un glissement actif et dans les pentes fortes à moyennes (de l'ordre de 20 à 70 %) avec peu ou pas d'indices de mouvement (indices estompés) - Topographie légèrement déformée (mamelonnée liée à du fluage) - Glissement ancien de grande ampleur actuellement inactif à peu actif - Glissement actif mais lent de grande ampleur dans des pentes faibles (< 20% ou inférieure à l'angle de frottement interne des matériaux du terrain instable) sans indice important en surface	- Couvertures d'altération des marnes, calcaires argileux et des schistes très altérés - Moraines argileuses peu épaisse - Molasse sablo-argileuse - Eboulis argileux anciens - Argiles glacio-lacustres -
Faible	G1	Glissements potentiels (pas d'indice de mouvement) dans les pentes moyennes à faibles (de l'ordre de 10 à 30 %) dont l'aménagement (terrassement, surcharge...) risque d'entraîner des désordres compte tenu de la nature géologique du site	- Pellicule d'altération des marnes, calcaires argileux et schistes - Moraine argileuse peu épaisse - Molasse sablo-argileuse - Argiles lités

Cet aléa est présent, à des degrés divers, sur une majeure partie de la commune. Ainsi, seule la plaine, en raison de sa très faible pente, n'est pas concernée.

L'aléa fort de glissement de terrain (**G3**) concerne les zones en glissement actif énoncées au paragraphe 3.2.4. Elles sont situées principalement sur les berges des ruisseaux, car ceux-ci favorisent le déclenchement des mouvements en érodant le pied des berges.

Elles sont particulièrement présentes sur tout le versant en rive droite du SUZON, depuis le hameau du MÉZELIER jusqu'au ruisseau de la LUNE, ainsi qu'autour du hameau de SAINT MAMERT. Les études géotechniques réalisées sur ce versant montrent des vires marneuses à faible profondeur et de nombreuses venues d'eau, ce qui accroît l'intensité et l'extension des phénomènes, même sur faibles pentes.

Les terrains qui se trouvent dans les mêmes conditions de pente, de géologie et/ou de venues d'eau sont quant à eux classés en aléa moyen de glissement de terrain (**G2**). Est ainsi concernée la quasi totalité des combes dans lesquels s'écoulent les différents ruisseaux.

Enfin, les terrains plus faiblement pentés sont classés en aléa faible de glissement de terrain (**G1**).

Afin de prendre en compte la régression possible vers l'amont des glissements de terrain, une bande de terrain en amont des zones d'aléa moyen ou fort est systématiquement classée en aléa faible de glissement de terrain (**G1**).

L'ALÉA AFFAISSEMENT / EFFONDREMENT

Aléa	*Indice*	*Critères*
Fort	F3	- Zones d'effondrement existant - Zones exposées à des effondrements brutaux de cavités souterraines naturelles (présence de fractures en surface) - Présence de gypse affleurant ou sub-affleurant sans indice d'effondrement - Zones exposées à des effondrements brutaux de galeries de carrières (présence de fractures en surface ou faiblesse de voûtes reconnues) - Anciennes galeries de carrières abandonnées, avec circulation d'eau
Moyen	F2	- Zones de galeries de carrières en l'absence d'indice de mouvement en surface - Affleurement de terrains susceptibles de subir des effondrements en l'absence d'indice (sauf gypse) de mouvement de surface - Affaissement local (dépression topographique souple) - Zone d'extension possible mais non reconnue de galeries
Faible	F1	- Zones de galeries de carrières reconnues (type d'exploitation, profondeur, dimensions connus), sans évolution prévisible, rendant possible l'urbanisation - Zone à argile sensible au retrait et au gonflement

Remarque :

Les risques miniers, pour lesquels des mesures spécifiques de prévention et de surveillance sont définies dans le Code Minier (articles 94 et 95), ne relèvent pas du présent Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ; ils peuvent faire l'objet, le cas échéant, d'une réglementation spécifique : le **Plan de Prévention des Risques Miniers**.

Les deux zones décrites au paragraphe 3.2.5 (CHÂTEAU GRILLET et VERPREUX) sont classées en aléa moyen d'affaissement / effondrement (**F2**).

L'ALÉA SISMIQUE

Les particularités de ce phénomène, et notamment l'impossibilité de l'analyser hors d'un contexte régional - au sens géologique du terme - imposent une approche spécifique. Cette approche nécessite des moyens importants et n'entre pas dans le cadre de cette mission. L'aléa sismique est donc déterminé par référence au zonage sismique de la France défini par le décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique pour l'application des nouvelles règles de construction parasismiques. Ce document divise le territoire français en quatre zones en fonction de la sismicité historique et des données sismotectoniques. Les limites de ces zones ont été ajustées à celles des circonscriptions cantonales.

La commune des COTES D'AREY, qui est rattachée au canton de VIENNE sud, est située dans une zone de sismicité négligeable. Cet aléa concerne la totalité du territoire communal et n'est pas représenté sur la carte.

3.3.3 ELABORATION DE LA CARTE DES ALÉAS

Chaque zone distinguée sur la carte des aléas est matérialisée par une limite et une couleur traduisant le degré d'aléa et la nature des phénomènes naturels intéressant la zone.

NOTION DE « ZONE ENVELOPPE »

L'évolution des phénomènes naturels est continue, la transition entre les divers degrés d'aléas est donc théoriquement linéaire. Lorsque les conditions naturelles (et notamment la topographie) n'imposent pas de variation particulière, les zones d'aléas fort, moyen et faible sont « emboîtées ». Il existe donc, pour une zone d'aléa fort donnée, une zone d'aléa moyen et une zone d'aléa faible qui traduisent la décroissance de l'activité et/ou de la probabilité d'apparition du phénomène avec l'éloignement. Cette gradation théorique n'est pas toujours représentée, notamment du fait des contraintes d'échelle et de dessin.

LE ZONAGE « ALÉA »

De nombreuses zones, dans lesquelles aucun phénomène actif n'a été décelé, sont décrites comme exposées à un aléa faible - voire moyen - de mouvements de terrain. Ce zonage traduit un contexte topographique ou géologique dans lequel une modification des conditions actuelles peut se traduire par l'apparition de phénomènes nouveaux. Ces modifications de la situation actuelle peuvent être très variables tant par leur importance que par leurs origines. Les causes de modification les plus fréquemment rencontrées sont les terrassements, les rejets d'eau et les épisodes météorologiques exceptionnels.

Lorsque plusieurs aléas se superposent sur une zone donnée, seul l'aléa de degré le plus élevé est représenté sur la carte. En revanche, l'ensemble des lettres et indices décrivant les aléas sont portés.

Phénomènes	Aléas		
	Faible	Moyen	Fort
Zone marécageuse.	M1	M2	M3
Crue des torrents et rivières torrentielles.	T1	T2	T3
Ruissellement de versant et ravinement.	V1	V2	V3
Glissement de terrain.	G1	G2	G3
Chutes de blocs.	P1	P2	P3

Tableau 5 - Récapitulatif des notations utilisées sur la carte des aléas

3.3.4 COMPARAISON AVEC LE P.O.S. EXISTANT

La commune des COTES D'AREY est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols dont la dernière modification, mineure, date de juin 2000. La dernière grande modification de ce document date de novembre 1995.
Les zones classées à la fois en zone U, NA ou NB dans le POS et en aléa moyen ou fort dans la présente carte des aléas sont consignés dans le tableau 6.

Localisation	Zone P.O.S.	Phénomène	Degré d'aléa	Observations
LA CROIX	NB	Glissement de terrain	Moyen et fort	3 maisons sont concernées par l'aléa fort, quatre par l'aléa moyen.
LA CROIX	NA	Glissement de terrain	Moyen	Des terrains en rive droite du ruisseau du RIVAL sont concernés.
LE SIFFET	UB	Glissement de terrain	Moyen	Aucune habitation n'est concernée.
LA COTILLONNE	NB	Glissement de terrain	Moyen et fort	Seule la ferme à CHÂTEAU-GRILLET est située en aléa fort. L'aléa moyen concerne 4 habitations le long de la voie communale ainsi que quelques parcelles non construites.
CHÂTEAU-GRILLET	NB et UB	Glissement de terrain	Moyen	En rive gauche du ruisseau de la COTILLONNE, 7 maisons sont concernées. Sur l'autre versant (rive droite du ruisseau de SAINT MARTIN), cinq maisons sont également situées en zone d'aléa moyen.
VERPREUX	NB	Glissement de terrain	Moyen	En amont de la voie communale, quatre maisons sont concernées.
VERPREUX	NB	Affaissement	Moyen	Une parcelle dans le versant est partiellement concernée.
CACHET	NB	Glissement de	Moyen	Les trois habitations sont

		terrain		concernées.
SAINT-MAMERT	NB	Glissement de terrain	Moyen	Une partie d'une maison est concernée. Une seconde maison, classée en zone NC au POS, est également en aléa moyen.
PETIT COUR	NA	Glissement de terrain	Moyen et fort	La combe du ruisseau de COMBELLIN est concernée.

Tableau 6 - Report des aléas sur le POS

Au hameau de LA FRANCE, quatre maisons non situées en zone urbanisables (au sens du POS) sont classées en zone d'aléa moyen de glissement de terrain.

Enfin, trois canalisations importantes sont présentes sur la commune et sont localement soumises aux différents aléas.

Une conduite Air Liquide enterrée traverse la commune d'Est en Ouest en empruntant la vallée de la SUZON jusqu'à la station d'épuration puis longe la VC 19.

Plus au Sud, un pipeline Gaz de France et un second de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône ont des parcours relativement parallèles.

4. CONCLUSION

La cartographie des aléas de versant et des aléas torrentiels de la commune des COTES D'AREY a montré la sensibilité de nombreuses zones aux glissements de terrain. Un grand nombre de ces zones se trouve en secteurs naturels ou agricoles mais quelques unes touchent des secteurs habités ou constructibles. Au total, environ 35 bâtiments sont ainsi concernés par l'aléa moyen ou fort de glissement de terrain. Ce phénomène est par conséquent le plus contraignant en terme d'urbanisme.

Tel est le cas du lieu-dit LA CROIX où la situation actuelle du site ne permet plus de nouvelles constructions et où tout nouvel aménagement doit être conduit avec d'extrêmes précautions (un terrassement inconsidéré pouvant provoquer un nouveau glissement).

L'adaptation des constructions au contexte géotechnique s'avère souhaitable en plusieurs points de la commune, surtout lorsque des glissements ont été détectés non loin de zones à construire, sur des pentes égales ou moins raides.

Le second problème est lié aux crues torrentielles. Le ruisseau du Suzon et ses affluents connaissent des crues infligeant des dégâts à leurs berges. Les aménagements en bordure des ruisseaux sont à proscrire afin d'en garantir les possibilités d'entretien et de limiter les risques de déstabilisation des berges par l'érosion. De plus, afin de limiter les conséquences des crues, l'entretien et le nettoyage du lit des cours d'eau sont importants pour éviter la création d'embâcles aux franchissements des ponts, ce qui entraîne des débordements et des dégâts importants à l'aval en cas de débâcle.

Les nombreux ravins ou ruisseaux qui s'écoulent des collines et qui traversent la zone de plaine connaissent souvent des crues, ravinant des cultures ou inondant des routes et des champs. Ces ruisseaux concentrent l'eau d'écoulement de nombreux terrains cultivés. Ces derniers sont souvent en partie responsables des quantités d'eau importantes qui ruissellent. En effet, le labourage des terres dans le sens de la pente, qui est fréquemment adopté, favorise l'écoulement de l'eau alors qu'un labourage perpendiculaire au sens de la pente permet une infiltration plus importante, donc un apport moindre dans les ruisseaux.

5. BIBLIOGRAPHIE

[1] **Carte topographique « série bleue » au 1/25 000 - Feuille 3033 E – VIENNE**
IGN, 1990.

[2] **Carte topographique « série bleue » au 1/25 000 - Feuille 3033 O - ROUSSILLON**
IGN, 1982

[3] **Carte géologique de la France au 1/50 000 - Feuille XXX 33 - VIENNE**
BRGM, 1971.

[4] **Bulletins climatologiques annuels de l'Isère**
Météo France / Association météorologique départementale de l'Isère

[5] **Base de données des risques naturels du RTM**

[6] **Photographies aériennes (IGN) du secteur - mission 1998**

[7] **http://www.prim.net**

[8] **Carte des aléas des COTES D'AREY**
Alp'Géorisques, 1996

[9] **Etude d'un glissement de terrain et préconisation de parades aux COTES D'AREY, lieu-dit LA CROIX (R2a.893.94)**
Alpes-Géo-Conseil, 1994

[10] **Etude d'un glissement de terrain et préconisation de parades aux COTES D'AREY, lieu-dit CHÂTEAU GRILLET (R2b.893.94)**
Alpes-Géo-Conseil, 1994

[11] **Glissements de terrain aux COTES D'AREY, site de CHÂTEAU GRILLET (R1b.893.94)**
Alpes-Géo-Conseil, 1994

[12] **Rapport d'étude géotechnique pour la construction d'une villa aux COTES D'AREY (C/L/02/B/061/C/044)**
Hydro-Géotechnique Sud-Est, 2002

[13] **Rapport d'étude géotechnique – Propriété Fournel aux COTES D'AREY (CL/98/D/055/D/033)**
Hydro-Géotechnique Sud-Est, 1998

[14] **Rapport d'étude géotechnique – Propriété Clechet aux COTES D'AREY (lieu-dit du Hameau de LA CROIX) (C/L/00/E/132/E/069)**
Hydro-Géotechnique Sud-Est, 2000

[15] **Rapport d'étude géotechnique pour la construction d'une villa aux COTES D'AREY – Monsieur Pacchiodo (C/L/01/J/331/J/208)**

Hydro-Géotechnique Sud-Est, 2002

[16] Plan d'occupation des sols de la commune des COTES D'AREY
Atelier de la Gère, 1989

Commune des COTES D'AREY

CARTE DES ALÉAS

Feuille NORD

Légende :

	Faible	Moyen	Fort
Inondations :			
Zones marécageuses			
Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels			
Ravinements et ruissellements sur versant			
Mouvements de terrain :			
Glissements de terrain			
Suffosion			

Pour le ruissellement sur versant de type phénomène généralisé : voir encart au 1/25 000

Inondation par le Suzon comme défini dans le porté à connaissance de 1994

Limite communale

Réalisation : Alp'Géorisques	Etabli le : Août 2005	Echelle : 1/5000
Edition : Alp'Géorisques	Modifié le : Septembre 2007	

Aléa ruissellement sur versant (phénomène généralisé)

Aléa faible de ruissellement sur versant

Echelle : 1/25000

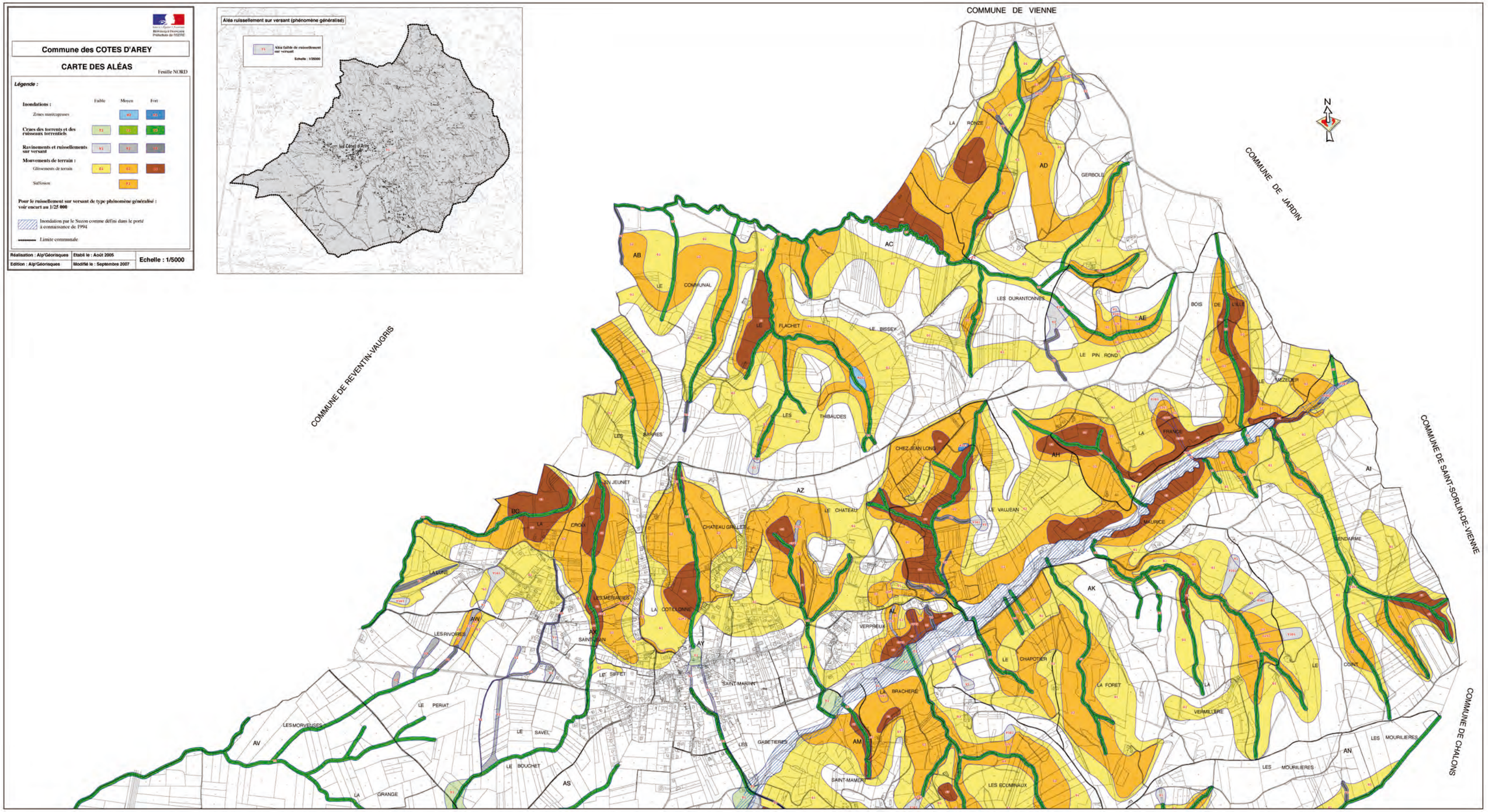

Carte des aléas - Partie Nord - au format A3
Se reporter aux annexes de la pièce n°7 du PLU pour la carte à l'échelle

Commune des COTES D'AREY

CARTE DES ALÉAS

Feuille SUD

Légende :

	Faible	Moyen	Fort
Inondations :			
Zones marécageuses			
Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels			
Ravinements et ruissellements sur versant			
Mouvements de terrain :			
Glissements de terrain			
Suffosion			

Pour le ruissellement sur versant de type phénomène généralisé : voir encart au 1/25 000

Inondation par le Suzon comme défini dans le porté à connaissance de 1994

Limite communale

Réalisation : Alp'Géorisques	Etabli le : Août 2005	Echelle : 1/5000
Edition : Alp'Géorisques	Modifié le : Septembre 2007	

Aléa ruissellement sur versant (phénomène généralisé)

Aléa faible de ruissellement sur versant

Echelle : 1/25000

COMMUNE DE SAINT-PRIM

COMMUNE DE CHEYSSIEU

COMMUNE DE VERNIOZ

COMMUNE DE CHALONS

Carte des aléas - Partie Sud - au format A3
Se reporter aux annexes de la pièce n°7 du PLU pour la carte à l'échelle

Département de l'Isère Programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement pluvial urbain et aux crues torrentielles	Communes de CHALONS, LES COTES-D'AREY Géomorphologie et limite des bassins péri-urbains	Echelle 1/25 000 0 500 1000m extrait de Série Bleue 3033 E	Alp'Géorisques 17

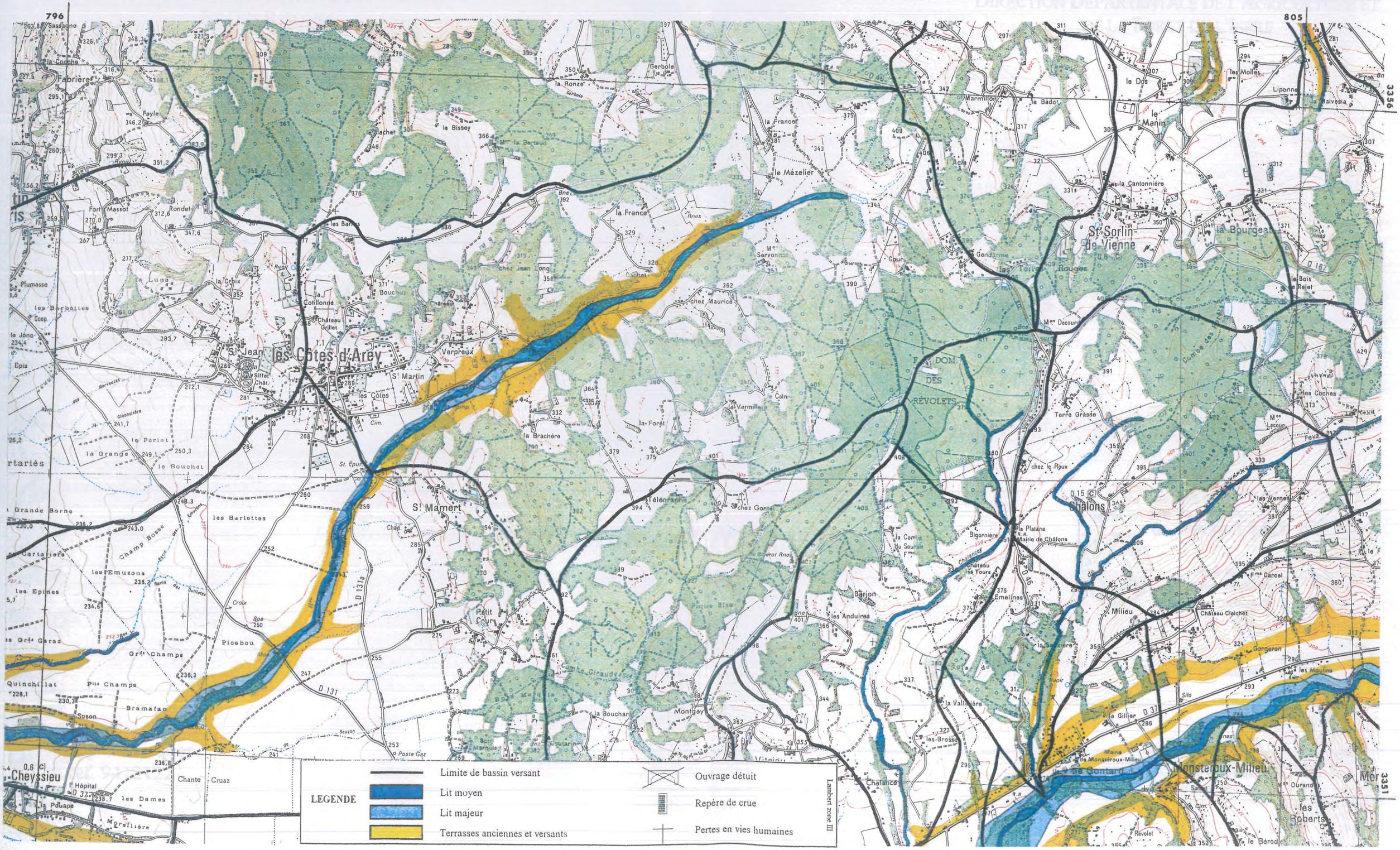

LEGENDE

- Limite de bassin versant
- Lit moyen
- Lit majeur
- Terrasses anciennes et versants
- Ouvrage détuit
- Repère de crue
- Pertes en vies humaines

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

GUIDE PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

ANNEXE 1

CORRESPONDANCE ALEAS - RISQUES

Version 3.10/ 17 décembre 2009

Direction départementale de l'Equipement de l'Isère / service de la prévention des risques

Guide prise en compte des risques naturelsdans les documents d'urbanisme
Annexe 1 : correspondance aléas-risques

Version 3.10 / 17 décembre 2009

Ce document est à utiliser en l'absence de PPRN approuvé ou de projet de PPRN porté à la connaissance, lorsqu'on dispose par ailleurs d'une connaissance de l'aléa (cas notamment de l'existence d'une carte d'aléas).

La démarche proposée consiste à se rapprocher de celle utilisée pour l'élaboration des PPR . Pour cela, le tableau ci-dessous propose une correspondance simplifiée entre aléas et classes de risque. Il faut ensuite se reporter à l'annexe 2 ci-jointe « prescriptions à prendre en compte dans les documents d'urbanisme ».

Rappels :

- l'aléa est défini par une lettre majuscule indiquant le type d'aléa, suivie d'un chiffre indiquant la gravité de l'aléa (1 pour faible, 2 pour moyen, 3 pour fort).
  Exemple : P 2 pour un aléa moyen de chute de blocs.
- la classe de risques est définie dans l'annexe 2 par 2 lettres éventuellement suivies d'un 3ème caractère, chiffre ou lettre.
  Quand la première lettre est R, la zone est inconstructible sauf exceptions précisées par le règlement-type ; quand elle est B, la zone est constructible avec application des prescriptions du règlement-type.
  La seconde lettre indique le type d'aléa. Le troisième caractère est un indice permettant de distinguer pour un aléa donné différentes zones réglementaires.
  Exemples pour les inondations de plaine : RI, Bi1.
- le RESI est un rapport d'emprise au sol en zone inondable défini précisément par l'article 3 du titre I du règlement-type.

ROUGE : inconstructible en dehors des exceptions prédéfinies par le règlement-type, étude au cas par cas pour ces dernières
BLEU : constructible avec prescriptions
JAUNE : consultation de DDE/SPR

<table>
<tr><th></th><th>ALEA FORT</th><th>ALEA MOYEN</th><th>ALEA FAIBLE</th></tr>
<tr><td>I</td><td>I 3</td><td>I 2</td><td>I 1</td></tr>
<tr><td rowspan="3">INONDATIONS DE PLAINE</td><td rowspan="3">RI</td><td>Dans les centres urbains (= espaces urbains centraux à l'intérieur du périmètre du schéma directeur de l'agglomération grenobloise) :
Bi2
Observation :
Surélévation au dessus du niveau de la crue de référence, à 1 m au dessus du terrain naturel à défaut de cotes connues.</td><td rowspan="2">En zone urbanisée :
Bi1
Observation :
Surélévation au dessus du niveau de la crue de référence, à 0,5 m au dessus du terrain naturel à défaut de cotes connues.</td></tr>
<tr><td>En zone urbanisée hors centres urbains, si existence d'une cartographie précise des vitesses :
consulter DDE/SPR</td></tr>
<tr><td>En zone à vocation agricole : RIA2</td><td>En zone à vocation agricole :RIA1</td></tr>
<tr><td colspan="4">Dans les autres cas : RI</td></tr>
<tr><td colspan="4"></td></tr>
<tr><td>C</td><td>C 3</td><td>C 2</td><td>C 1</td></tr>
<tr><td rowspan="3">CRUES RAPIDES DES RIVIERES</td><td rowspan="3">RC</td><td>Dans les centres urbains (= espaces urbains centraux à l'intérieur du périmètre du schéma directeur de l'agglomération grenobloise) :
Bc2
Observation :
Surélévation au dessus du niveau de la crue de référence, à 1 m au dessus du terrain naturel à défaut de cotes connues.</td><td rowspan="2">En zone urbanisée :
Bc1
Observation :
Surélévation au dessus du niveau de la crue de référence, à 0,5 m au dessus du terrain naturel à défaut de cotes connues.</td></tr>
<tr><td>En zone urbanisée hors centres urbains, si existence d'une cartographie précise des vitesses :
consulter DDE/SPR</td></tr>
<tr><td colspan="2">Dans les autres cas : R C</td></tr>
<tr><td colspan="4"></td></tr>
<tr><td>M</td><td>M 3</td><td>M 2</td><td>M 1</td></tr>
<tr><td>ZONES MARECAGEUSES</td><td colspan="2">R M</td><td>Bi'1</td></tr>
</table>

I '	I ' 3	I ' 2	I ' 1
INONDATIONS I '	**(consulter DDE/SPR en cas d'hésitation entre les 2 sous-types d'aléa)**		
INONDATIONS I ' : sous-type crues rapides des petits cours d'eau (zones de débordement ayant par nature un rôle écrêteur des crues du cours d'eau pour l'aval)	**RC**	Dans les centres urbains (= espaces urbains centraux à l'intérieur du périmètre du schéma directeur de l'agglomération grenobloise) : **Bc2** ***Observation*** **:** Surélévation au dessus du niveau de la crue de référence, à 1 m au dessus du terrain naturel à défaut de cotes connues.	En zone urbanisée : **Bc1** ***Observations*** : Surélévation au dessus du niveau de la crue de référence, à 0,5 m au dessus du terrain naturel à défaut de cotes connues.
		En zone urbanisée hors centres urbains, si existence d'une cartographie précise des vitesses : **consulter DDE/SPR**	
		Dans les autres cas : **RC**	
I'	**I ' 3**	**I ' 2**	**I ' 1**
INONDATIONS I ' : sous-type inondation de pied de versant ou remontée de nappe (pas de rôle écrêteur des crues d'un cours d'eau)	**RI'**	**Bi' 2** ***Observations*** **:** Surélévation au dessus du niveau de la crue de référence, à 1 m au dessus du terrain naturel à défaut de cotes connues. Valeurs de RESI idem Bi1	**Bi' 1** ***Observations*** **:** Surélévation au dessus du niveau de la crue de référence, à 0,5 m au dessus du terrain naturel à défaut de cotes connues. Valeurs de RESI idem Bi1
T	**T3**	**T2**	**T1**
CRUES TORRENTIELLES T	**R T**		**Bt**
V	**V 3 *****	**V 2**	**V 1**
RUISSELLEMENT SUR VERSANT	**R V**		**Bv**
G	**G 3**	**G 2**	**G 1**
GLISSEMENTS DE TERRAINS	**R G**		**Bg** ***Observation*** **:** pas d'infiltration possible sur les terrains concernés par l'aléa glissement
P	**P 3**	**P 2**	**P 1**
CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS	**R P**		**Bp**
F	**F 3**	**F 2**	**F 1**
EFFONDREMENT DE CAVITES SOUTERRAINES, AFFAISSEMENT DE TERRAIN, SUFFOSION	**R F**		**Bf**
A	**A 3**	**A 2**	**A 1**
AVALANCHES	**R A**		**Ba** ***Observations*** **:** clause de maintien des dispositifs de protection : citer ceux annoncés comme pris en compte par le document définissant l'aléa. Prise en compte d'une pression d'impact de 1 kPa dans les mesures d'adaptation au risque.
SEISMES :	Pour mémoire, rappel de la classe de sismicité et de l'application des règles parasismiques.		

*** : *L'échelle des cartes d'aléas ne permet pas d'indiquer de façon précise les limites des zones V3 de faible largeur. Ces limites sont situées : en présence d'un fossé, à 4 m des sommets de chacune de ses berges, dans les autres cas d'écoulement concentré, à 10 m de part et d'autre de l'axe d'écoulement(talweg).*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

GUIDE PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

ANNEXE 2

PRESCRIPTIONS D'URBANISME

Version 3.10 / 17 décembre 2009

Direction départementale de l'Equipement de l'Isère / service de la prévention des risques

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 3

TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PROJETS NOUVEAUX

Inondations :

- inondations de plaine 7
- crues rapides des rivières 12
- zones marécageuses 15
- inondations en pied de versant et inondations de plaine des petits cours d'eau 16

Crues torrentielles 19

Ruissellement sur versant 20

Mouvements de terrain

- glissements de terrain 21
- chutes de pierres et de blocs 22
- effondrement de cavités souterraines, affaissement de terrain et suffosion 23

Avalanches 24

Séismes 24

TITRE I . DISPOSITIONS GÉNÉRALES

– ARTICLE 1. DOMAINE CONCERNE

Le contenu de la présente annexe est limité aux besoins propres à l'élaboration des documents d'urbanisme (PLU, etc.). Aussi, il ne traite que des prescriptions d'urbanisme relatives aux projets nouveaux. D'autres prescriptions non précisées ici, prenant la forme de règles de construction notamment, sont susceptibles de venir les compléter lors de l'instruction des demandes d'urbanisme (PC, CU, etc.).

Est considéré comme projet nouveau :
- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture…)
- toute extension de bâtiment existant,
- toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.
- toute réalisation de travaux.

– ARTICLE 2. CONSIDERATIONS GENERALES

L'attention est attirée sur le fait que :

- les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un **niveau de référence** spécifique à chaque aléa, souvent fonction :
  - soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides)
  - soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, pour les inondations, crues de fréquence au moins centennale)
  - soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain) ;
- au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de sauvegarde; plans départementaux de secours spécialisés ; etc.).
- en cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Ne sont pas pris en compte dans la présente annexe certains risques naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels qu'incendies de forêts, vent et chutes de neige lourde, éboulements en masse, ainsi que les phénomènes liés à des activités humaines mal maîtrisées (exemple : glissement de terrain dû à des terrassements mal conduits).

Ne relèvent pas de la présente annexe les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales en zone urbaine, notamment du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc.), qui relèvent plutôt des programmes d'assainissement pluvial des collectivités locales et/ou des aménageurs.

– ARTICLE 3. DEFINITIONS

Définition des façades exposées

Le présent document utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes historiques ou la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0° \leq \alpha < 90°$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90° \leq \alpha \leq 180°$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.

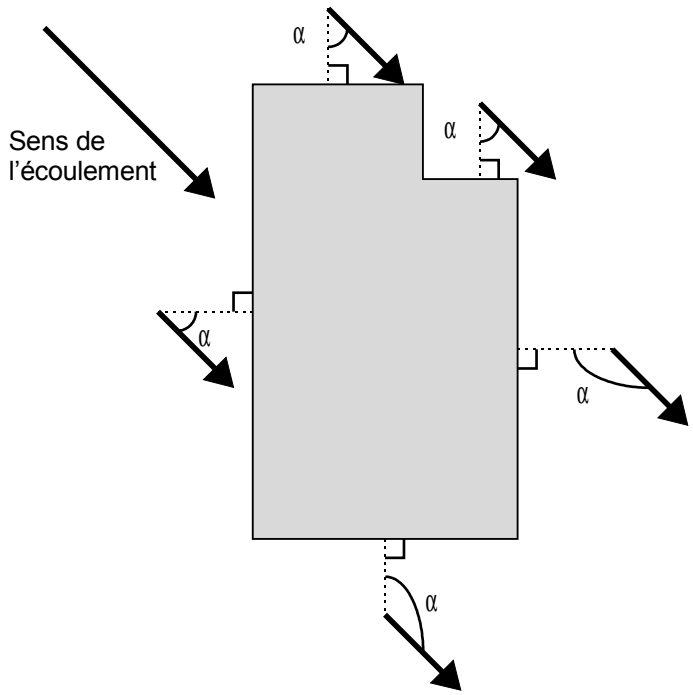

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Le présent document utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel ». Elle est utilisée pour les écoulements des fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

- Les irrégularités locales de la topographie ne doivent pas forcément être prises en compte si elles sont de superficie faible par rapport à celle de la zone d'aléa homogène au sein de laquelle se trouve le projet. Ainsi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :

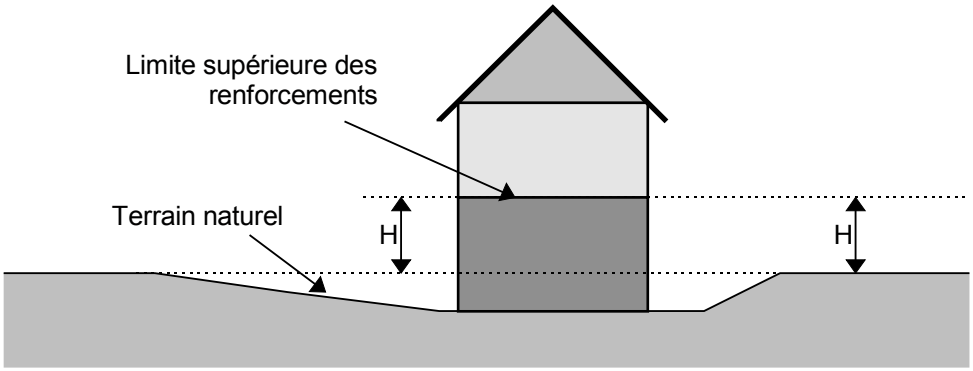

- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.
- En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...) . Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée **depuis le sommet des remblais**.

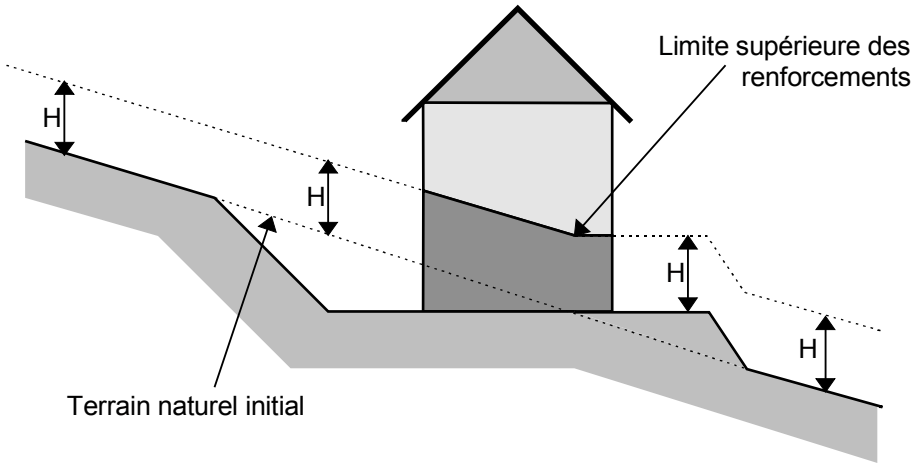

Définition du RESI

Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de l'emprise au sol en zone inondable constructible* de l'ensemble des bâtiments et remblais y compris rampes d'accès et talus sur la surface de la partie en zone inondable constructible des parcelles effectivement utilisées par le projet.

$$RESI = \frac{\text{partie en zone inondable du projet (construction et remblai)}}{\text{partie en zone inondable des parcelles utilisées}}$$

* la notion de zone constructible est liée à la nature du projet : une zone rouge devient une zone constructible pour les exceptions à la règle générale d'inconstructibilité.

Le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général si leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

Les surfaces nécessaires à la réalisation des rampes pour personnes handicapées ne sont pas comptabilisées dans le calcul du RESI.

– ARTICLE 4. EXCEPTIONS AUX INTERDICTIONS GENERALES

Dans les zones où la prise en compte des risques naturels conduit à interdire de manière générale tout projet nouveau, sous réserve notamment de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, certains des types de projets particuliers suivants sont autorisés lorsque les prescriptions relatives à la zone concernée le précisent :

a) sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée :
les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures

b) sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :

- les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité
- la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée

c) les changements de destination sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées

d) sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :

- les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m^2, ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes. Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone de glissement de terrain interdite à la construction
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, si leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

e) sous réserve complémentaire que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :
- les constructions et les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone
- les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution, les aménagements hydroélectriques) et les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent.

f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques

– ARTICLE 5. DISPOSITIONS CONCERNANT LES FOSSES, CANAUX ET CHANTOURNES

Pour tout projet autorisé en bordure de fossé , canal ou chantourne, à défaut de précision particulière des prescriptions ou des plans, les marges de recul à respecter sont égales :

- pour les canaux et chantournes : à **10 m** par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de **4 m** par rapport au sommet des berges

- pour les fossés : à **5 m** par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de **4 m** par rapport au sommet des berges;

Le long de tous ces cours d'eau, une bande de 4 m comptée à partir du sommet des berges doit rester dépourvue d'obstacle pour permettre l'entretien et l'intervention d'urgence en situation de crise.
La marge de recul de 4 m n'est cependant pas applicable aux ouvrages de protection contre les inondations implantés sans retrait par rapport au sommet des berges et comportant une crête circulable de largeur égale à 4 m minimum.

TITRE II . PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX

Le symbole @ indique un choix de prescription à faire en fonction de critères indiqués.

INONDATIONS DE PLAINE

RI

1 Sont interdits :

- tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après

- notamment :
- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après
- les aires de stationnement
- le camping caravanage

2 Sont admis sous réserve de respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :

- en présence de digue de protection contre les inondations, dans la bande de 50 m comptée à partir du pied de digue côté terre :
- les exceptions définies aux alinéas a) et f) de l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article
- les extensions des installations existantes visées au e) de l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article

- en l'absence de digue de protection contre les inondations ou à plus de 50 m du pied d'une telle digue côté terre, les exceptions définies à l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article

- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :
- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
- approvisionnement en eau,
- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
- défense contre les inondations,
- lutte contre la pollution,
- protection et conservation des eaux souterraines,
- protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines,
- aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

- sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des biens ou des personnes , les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;

– les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;

INONDATIONS DE PLAINE

- sous réserve de l'absence de remblaiement, les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m^2, les installations sanitaires nécessaires à ces équipements.

- les structures agricoles légères sans équipement de chauffage fixe tels qu'abris de tunnels bas ou serres sans soubassement

- les hangars agricoles ouverts destinés à protéger une activité agricole préexistant sur le lieu de leur implantation, sous réserve d'une parfaite transparence hydraulique et d'une structure et de fondations conçus pour résister aux affouillements, terrassements, érosions et chocs d'embâcles éventuels

- les aménagements et exploitations temporaires à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées et évacuées en temps voulu en cas de crue

3 Prescriptions applicables aux projets admis

- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.

- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I

- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au dessus du niveau de la crue de référence

@ RIA1 @ RIA2

Niveau de référence :
@ en cas d'existence de document définissant les cotes de la crue de référence :
- cotes de la crue de référence définie par : @

@ en l'absence de document définissant les cotes de la crue de référence :
@ (*en RIA1)* - + 0,50 m par rapport au terrain naturel
@ (*en RIA2)* - + 1 m par rapport au terrain naturel

1 Sont interdits :

- **tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après**

- notamment :
- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après
@ *(en RIA1)* - les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.
@ *(en RIA2)* - les aires de stationnement

2 Sont admis, sous réserve de respect des prescriptions de l'article 3 ci-dessous :

- les exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article, sauf les changements de destination visant à la création de logements

- l'extension limitée du logement existant de l'exploitant agricole, forestier ou maraîcher, pour son occupation personnelle ;

- les projets nouveaux nécessaires au stockage des matériels, équipements, récoltes, liés aux

activités agricoles, maraîchères et forestières préexistant sur le lieu de leur implantation ;

- les serres tunnels et leurs équipements ;

- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement,

- les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m2, les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement.

- les aménagements et exploitations temporaires à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées et évacuées en temps voulu en cas de crue

- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
- approvisionnement en eau,
- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
- défense contre les inondations,
- lutte contre la pollution,
- protection et conservation des eaux souterraines,
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

3 Prescriptions applicables aux projets admis

- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher utilisable devra être situé au dessus du niveau de référence

- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au dessus du niveau de référence

- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I

- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment comprenant antérieurement un logement occupé par l'exploitant, le plancher du nouveau logement devra être situé au dessus du niveau de référence

@ Bi1 @ Bi2

Niveau de référence :
@ en cas d'existence de document définissant les cotes de la crue de référence :
- cotes de la crue de référence définie par : @

@ en l'absence de document définissant les cotes de la crue de référence :
@ (*en Bi1)* - + 0,50 m par rapport au terrain naturel
@ *(en Bi2)* - + 1 m par rapport au terrain naturel

1 Sont interdits :

- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après.

- en dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions

de moins de 20 m², les parties utilisables de constructions situées sous le niveau de référence @ (*si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise)* hors des « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise

–

- les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes.

@ *(en Bi2)* - le camping caravanage

@ (*en Bi1)* - les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.
@ (*en Bi2)* - les aires de stationnement

2 Sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par l'article 1 et sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après, notamment :

- les aménagements et exploitations temporaires sous le niveau de référence à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées et évacuées en temps voulu en cas de crue.

3 Prescriptions à respecter par les projets admis :

- les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.

- modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :
surélévation des équipements et matériels vulnérables au dessus du niveau de référence

- constructions autres que hangars agricoles ouverts et que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :
@ *si commune ne faisant pas partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :*
surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence
@ *si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :*
a) hors des « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise :
surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence
b) dans les « espaces urbains centraux », les « espaces prioritaires du confortement urbain » et les « espaces à vocation économique »définis par le schéma directeur de la région grenobloise :
surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence
ou
indication et mise en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage d'un ensemble de mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (bâtardeaux, cuvelage étanche, etc.) permettant d'apporter par leur mise en oeuvre un niveau de protection équivalent à celui résultant d'une surélévation au dessus du niveau de référence

- le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, devra être :
inférieur ou égal à 0,30
pour les constructions individuelles et leurs annexes,
inférieur ou égal à 0,50:
* pour les permis groupés R 421-7-1 ;
* pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;
* pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;
* pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ;
* pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments).

Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement

INONDATIONS DE PLAINE
du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.
- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I
- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au dessus du niveau de référence
- les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.
@ *(en Bi1)* - les campings-caravanages doivent être mis hors d'eau.

CRUES RAPIDES DES RIVIERES

RC

1 Sont interdits :

- tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après

- notamment :
- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après
- les aires de stationnement
- le camping caravanage
-

2 Sont admis sous réserve de respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :

- en présence de digue de protection contre les inondations, dans la bande de 50 m comptée à partir du pied de digue côté terre :

- les exceptions définies aux alinéas a) et f) de l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article

- les extensions des installations existantes visées au e) de l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article

- en l'absence de digue de protection contre les inondations ou à plus de 50 m du pied d'une telle digue côté terre, les exceptions définies à l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article

- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :
- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
- approvisionnement en eau,
- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
- défense contre les inondations,
- lutte contre la pollution,
- protection et conservation des eaux souterraines,
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

- sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des biens ou des personnes , les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;

- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;

- sous réserve de l'absence de remblaiement, les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m^2, les installations sanitaires nécessaires à ces équipements.

3 Prescriptions applicables aux projets admis

- en cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement de destination, le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher

utilisable devra être situé à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.

- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I

- les ouvertures doivent avoir leur base au dessus du niveau de la crue de référence

@ Bc_1, @ Bc_2

Niveau de référence :
@ *en cas d'existence de document définissant les cotes de la crue de référence :*
- cotes de la crue de référence définie par : @

@ *en l'absence de document définissant les cotes de la crue de référence :*
@ *(en Bc1)* - + 0,50 m par rapport au terrain naturel
@ **(***en Bc2)* - + 1 m par rapport au terrain naturel

1 Sont interdits :

- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après,

- en dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m², les parties utilisables de constructions situées sous le niveau de référence @ (*si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise)* hors des « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise
–

- les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes.

@ (*en Bc2)* - le camping caravanage

@ (*en Bc1)* - les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.
@ (*en Bc2)* -les aires de stationnement

2 Sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après.

3 Prescriptions à respecter par les projets admis :

- les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.

- modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :
surélévation des équipements et matériels vulnérables au dessus du niveau de référence

- constructions autres que hangars agricoles ouverts et que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :
@ *si commune ne faisant pas partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :*
surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence
@ *si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :*
a) hors des « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise :
surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence
b) dans les « espaces urbains centraux », les « espaces prioritaires du confortement urbain » et les « espaces à vocation économique »définis par le schéma directeur de la région grenobloise :
surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence

ou
indication et mise en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage d'un ensemble de mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (bâtardeaux, cuvelage étanche, etc.) permettant d'apporter par leur mise en oeuvre un niveau de protection équivalent à celui résultant d'une surélévation au dessus du niveau de référence

le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, devra être :
inférieur ou égal à 0,30
* pour les constructions individuelles et leurs annexes
inférieur ou égal à 0,50
* pour les permis groupés R 421-7-1 ;
* pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;
* pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;
* pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ;
* pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments)**.**

Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction.
En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.

- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I

- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au dessus du niveau de référence

- les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.
–

@ *(en Bc1)* - les campings-caravanages doivent être mis hors d'eau.

ZONES MARECAGEUSES

RM

Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article

Affouillement et exhaussement interdits, sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte, après étude d'incidence.

Camping caravanage interdit

INONDATIONS EN PIED DE VERSANT

RI'

1 Sont interdits :

- tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après

- notamment :
- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après
- les aires de stationnement
- le camping caravanage

2 Sont admis sous réserve de respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :

- les exceptions définies à l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article

- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :
- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
- approvisionnement en eau,
- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
- défense contre les inondations,
- lutte contre la pollution,
- protection et conservation des eaux souterraines,
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

- sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des biens ou des personnes , les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;

- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;

- sous réserve de l'absence de remblaiement, les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m^2, les installations sanitaires nécessaires à ces équipements

- les structures agricoles légères sans équipement de chauffage fixe tels qu'abris de tunnels bas ou serres sans soubassement.

3 Prescriptions applicables aux projets admis

- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à celui de l'inondation de référence.

- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I

- les ouvertures doivent avoir leur base au dessus du niveau de l'inondation de référence

INONDATIONS EN PIED DE VERSANT

Bi'_1 - Bi'_2

Niveau de référence :

@ *en cas d'existence de document définissant les cotes de la crue de référence :*

- cotes de la crue de référence définie par : @

@ *en l'absence de document définissant les cotes de la crue de référence :*

@ *(en Bi'1)* - + 0,50 m par rapport au terrain naturel

@ *(en Bi'2)* - + 1 m par rapport au terrain naturel

1 - Sont interdits :

- les affouillements et exhaussements sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques et d'infrastructures de desserte après étude d'incidence.

- en dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m², les parties utilisables de constructions situées sous le niveau de référence @ (*si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise)* hors des « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise

- les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes ;

@ *(en Bi'2)* - le camping-caravanage

@ *(en Bi'1)* - les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.
@ *(en Bi'2)* - les aires de stationnement

2 - Sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par l'article 1 et sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après, notamment :

- les aménagements et exploitations temporaires sous le niveau de référence à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées et évacuées en temps voulu en cas de crue.

3 - Prescriptions à respecter par les projets admis :

- les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.

- modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :
surélévation des équipements et matériels vulnérables au dessus du niveau de référence

INONDATIONS EN PIED DE VERSANT

- constructions autres que hangars agricoles ouverts et que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :
@ si commune ne faisant pas partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :
surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence
@ si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :
a) hors des « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise :
surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence
b) dans les « espaces urbains centraux », les « espaces prioritaires du confortement urbain » et les « espaces à vocation économique »définis par le schéma directeur de la région grenobloise :
surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence
ou
indication et mise en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage d'un ensemble de mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (bâtardeaux, cuvelage étanche, etc.) permettant d'apporter par leur mise en oeuvre un niveau de protection équivalent à celui résultant d'une surélévation au dessus du niveau de référence

- @ le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être
inférieur ou égal à 0,30
* pour les constructions individuelles et leurs annexes
inférieur à 0,50
* pour les permis groupés R 421-7-1 ;
* pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;
* pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;
* pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ;
* pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments)

Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction.
En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante .

- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I

- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au dessus du niveau de référence;

- les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement ;

@ *(en Bi'1)* - les campings-caravanages doivent être mis hors d'eau.

CRUES TORRENTIELLES

RT

Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article

Affouillement et exhaussement interdits, sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte, après réalisation d'une étude d'incidence.

–

Camping caravanage interdit

Aires de stationnement interdites

Clôtures fixes : interdites à l'intérieur d'une bande de 4 m comptée à partir du sommet des berges

Bt

Construction autorisée, sous réserve de respect des prescriptions ci-dessous

- le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, devra être :
inférieur ou égal à 0,30
* pour les constructions individuelles et leurs annexes
inférieur ou égal à 0,50
* pour les permis groupés R 421-7-1 ;
* pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;
* pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;
* pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ;
* pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments)

Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction.
En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.

- modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :
surélévation des équipements et matériels vulnérables de 0,50 m au dessus du terrain naturel

- constructions autres que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :
@ si commune ne faisant pas partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :
surélévation du premier niveau utilisable de 0,50 m au dessus du terrain naturel
@ si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :
a) hors des « espaces urbains centraux » définis par le schéma directeur de la région grenobloise :
surélévation du premier niveau utilisable de 0,50 m au dessus du terrain naturel
b) dans les « espaces urbains centraux » définis par le schéma directeur de la région grenobloise :
surélévation du premier niveau utilisable de 0,50 m au dessus du terrain naturel ou
indication et mise en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage d'un ensemble de mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (ouvrage déflecteur, cuvelage étanche, etc.) permettant d'apporter par leur mise en oeuvre un niveau de protection équivalent à celui résultant d'une surélévation au dessus du niveau de référence

- adaptation de la construction à la nature du risque, notamment accès par une façade non exposée.

Affouillement et exhaussement interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude d'incidence.

Camping-caravanage interdit

RUISSELLEMENT SUR VERSANT

RV

La zone est définie précisément par les marges de recul suivantes :
- 10 m par rapport à l'axe des talwegs
- 4m par rapport aux sommets de berges des fossés

Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article

Exhaussement interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude d'incidence.

Aires de stationnement interdites

Camping caravanage interdit

Bv

Construction autorisée, sous réserve que la base des ouvertures soit surélevée de 0,50 m par rapport au terrain naturel ou soit protégée d'une lame d'eau de 0,50 m de hauteur par un ouvrage déflecteur

Camping caravanage autorisé si mise hors d'eau

MOUVEMENTS DE TERRAIN
RG
Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article
Affouillement et exhaussement interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude géotechnique de stabilité locale et générale du versant.
Camping caravanage interdit
Bg
Construction autorisée sous réserve de rejets des eaux usées, pluviales et de drainage soit dans des réseaux les conduisant hors zones de risque de glissement, d'effondrement de cavités, d'affaissement ou de suffosion, soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
Affouillement et exhaussement autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité

CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS
RP
Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article
Aires de stationnement interdites
Camping caravanage interdit
Bp
Construction autorisée
Aires de stationnement autorisées si protection contre l'impact des blocs
Camping caravanage interdit

EFFONDREMENTS DE CAVITÉS SOUTERRAINES - AFFAISSEMENTS - SUFFOSION

RF
Construction interdite
Exhaussement interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte
Aires de stationnement interdites
Camping caravanage interdit
Bf
Construction autorisée sous réserve :
- de rejets des eaux usées, pluviales et de drainage soit dans des réseaux les conduisant hors zones de risque de glissement, d'effondrement de cavités, d'affaissement ou de suffosion, soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux –
- de se prémunir contre les tassements différentiels
Exhaussement autorisé sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité

AVALANCHES

RA
Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article étant précisé que toute reconstruction après sinistre est prohibée sauf celle de exceptions précitées.
Aires de stationnement autorisées sous réserve d'usage interdit durant la période d'enneigement en l'absence d'ouvrage de protection **Camping caravanage autorisé** sous réserve d'usage interdit durant la période d'enneigement
Ba
Construction autorisée sous réserve de l'absence d'accès ou d'ouvertures non protégés sur les façades exposées
Aires de stationnement autorisées sous réserve d'usage interdit durant la période d'enneigement en l'absence d'ouvrage de protection
Camping caravanage autorisé sous réserve d'usage interdit durant la période d'enneigement

SEISMES

Sur toute la commune, classée en zone de sismicité @ (décret du 14/05/1991 modifié le 13/09/2000) **:**
application des règles parasismiques en vigueur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'ISÈRE

Commune des COTES D'AREY

CARTE DES ALÉAS

Feuille NORD

Légende :

	Faible	Moyen	Fort
Inondations :			
Zones marécageuses		Fz	Fz
Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels	T1	T2	T3
Ravinements et ruissellements sur versant	V1	V2	V3
Mouvements de terrain :			
Glissements de terrain	G1	G2	G3
Suffosion		F2	

Pour le ruissellement sur versant de type phénomène généralisé : voir encart au 1/25 000

Inondation par le Suzon comme défini dans le porté à connaissance de 1994

Limite communale

Réalisation : Alp'Géorisques	**Etabli le : Août 2005**	**Echelle : 1/5000**
Edition : Alp'Géorisques	**Modifié le : Septembre 2007**	

Aléa ruissellement sur versant (phénomène généralisé)

Aléa faible de ruissellement sur versant

Echelle : 1/25000

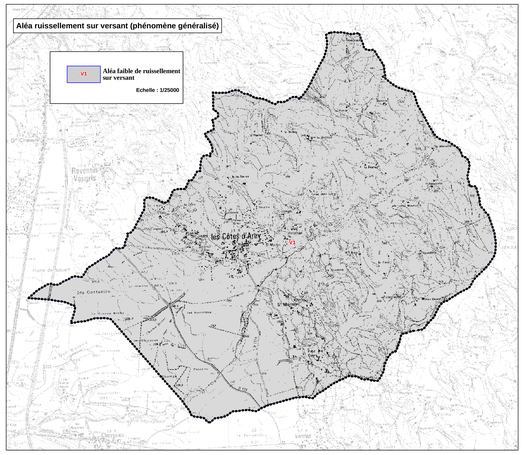

COMMUNE DE VIENNE

COMMUNE DE JARDIN

COMMUNE DE REVENTIN-VAUGRIS

COMMUNE DE SAINT-SORLIN-DE-VIENNE

COMMUNE DE CHALONS

N

LA RONZE
AD
GERBOLE
AB
LE COMMUNAL
AC
LES DURANTONNES
BOIS DE L'ILLE
AE
LE PIN ROND
LE FLACHET
LE BISSEY
LE MEZEDER
LES THIBAUDES
LES BARRES
CHEZ JEAN LONG
LA FRANCE
AH
AI
LE CHATEAU
LE VAUJEAN
MAURICE
GENDARME
BC
LA CROIX
CHATEAU GRILLET
AZ
AK
LA LIGNE
LES MERIARIES
LA COTILONNE
AW
LES RIVOIRES
SAINT-JEAN
AX
VERPRIEUX
AY
LE CHAPOTIER
LE COINT
LE SIFFET
SAINT-MARCEL
LA BRACHERE
LA FORET
LA VERMILLERE
LE PERIAT
LES MORVEUSES
AV
LE SAVEL
LES GABETIERES
AM
LES MOURILIERES
AN
LE BOUCHET
AS
SAINT-MAMERT
LA GRANGE
LES ECOMMAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'ISÈRE

Commune des COTES D'AREY

CARTE DES ALÉAS

Feuille SUD

Légende :

	Faible	Moyen	Fort
Inondations :			
Zones marécageuses		R2	R3
Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels	T1	T2	T3
Ravinements et ruissellements sur versant	V1	V2	V3
Mouvements de terrain :			
Glissements de terrain	G1	G2	G3
Suffosion		F2	

Pour le ruissellement sur versant de type phénomène généralisé : voir encart au 1/25 000

Inondation par le Suzon comme défini dans le porté à connaissance de 1994

Limite communale

Réalisation : Alp'Géorisques	**Etabli le : Août 2005**	**Echelle : 1/5000**
Edition : Alp'Géorisques	**Modifié le : Septembre 2007**	

Aléa ruissellement sur versant (phénomène généralisé)

V1 **Aléa faible de ruissellement sur versant**

Echelle : 1/25000

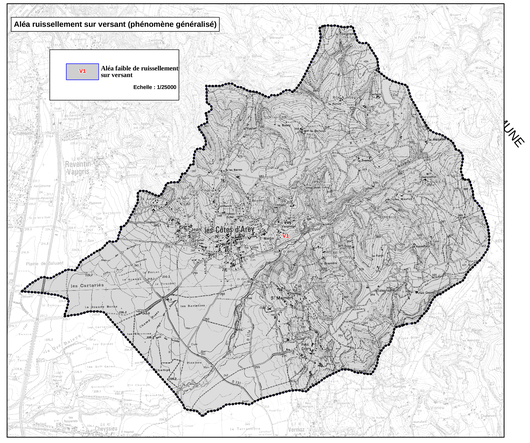

COMMUNE DE SAINT-PRIM

COMMUNE DE CHEYSSIEU

COMMUNE DE VERNIOZ

COMMUNE DE CHALONS

CHEZ JEAN LONG
EN JEUNET
LA CROIX
CHATEAU GAILLET
LE CHATEAU
LE VAUJEAN
LA MAURICE
LA GENDARME
LA LURE
LES MERIADIES
LA COTILLONNE
LES RIVOIRES
SAINT-JEAN
VERPREUX
LE CHAPOTIER
LA FORET
LE COINT
LET SIFFET
SAINT-MARTIN
LA BRACHERE
LE PERIAT
LES MORVEUSES
LE SAVEL
LES GABETIERES
LE BOUCHET
LA GRANGE
CARTARIE
SAINT-MAMERT
LES ECUMNAUX
VERMILLERE
LES MOURILIERES
LES BARBELETES
LES VERCANTIERES
LA CHAPELLE
CHEZ GONTEL
LES ALLEYERES
LES EMUZONS
LE GRAND GAI
LA COMBE CHAILLIT
BOIS RONDET
LES TRAPES
LE GRAND CHAMP
COMBELLE
LES CHAUMES
LA RAZ
PETIT COUR
COMBE FAVIER
LE PICABOU
LES ORMES
ZA
AH
AI
AK
AL
AM
AN
AO
AP
AR
AS
AT
AV
AW
AX
AY
AZ
BC